

Examen de la *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers portant sur leur salaire*

RAPPORT FINAL
Septembre 2013



LAW COMMISSION OF ONTARIO
COMMISSION DU DROIT DE L'ONTARIO



LAW COMMISSION OF ONTARIO
COMMISSION DU DROIT DE L'ONTARIO

**EXAMEN DE LA
*LOI SUR LE PRIVILÈGE DES TRAVAILLEURS
FORESTIERS PORTANT SUR LEUR SALAIRE***

RAPPORT FINAL
Septembre 2013

Disponible en ligne à www.lco-cdo.org
Available in English
ISBN : 978-1-926661-61-2

La présente publication peut être citée comme suit :
Commission du droit de l'Ontario, *Examen de la Loi sur le privilège des travailleurs forestiers portant sur leur salaire* (Toronto : Février 2013)

À PROPOS DE LA COMMISSION DU DROIT DE L'ONTARIO

La Commission du droit de l'Ontario (CDO) est née d'un accord entre la Fondation du droit de l'Ontario, le ministère du Procureur général de l'Ontario, l'Osgoode Hall Law School et le Barreau du Haut-Canada – qui contribuent tous au financement de la CDO – et les doyens des facultés de droit de l'Ontario. L'Université York fournit aussi un soutien à la CDO. Le siège officiel de la CDO se trouve dans l'édifice Ignat Kaneff, qui abrite l'Osgoode Hall Law School de l'Université York.

Le mandat de la CDO consiste à recommander des mesures de réforme du droit afin d'accroître la pertinence, l'efficacité et l'accessibilité du système de justice; à améliorer l'administration de la justice en simplifiant et en clarifiant la loi; à envisager le recours aux moyens technologiques pour améliorer l'accès à la justice; à stimuler le débat juridique; et, enfin, à soutenir la recherche universitaire. La CDO est un organisme indépendant qui réalise des projets touchant les diverses collectivités de l'Ontario et reflétant leurs préoccupations. Elle s'emploie à mener des travaux de recherche et d'analyse multidisciplinaires, à formuler des recommandations générales, à collaborer avec les autres entités, et à consulter les groupes concernés et le grand public.

RAPPORTS FINAUX DE LA COMMISSION DU DROIT DE L'ONTARIO

L'amélioration de l'accès à la justice familiale grâce à des points d'entrée globaux et à l'inclusivité (février 2013)
Travailleurs vulnérables et travail précaire (décembre 2012)
Cadre du droit touchant les personnes handicapées (septembre 2012)
Modules de formation des facultés de droit ontariennes : Cadre d'enseignement permettant d'aborder la violence à l'égard des femmes (août 2012)
Cadre du droit touchant les personnes âgées (avril 2012)
Modernisation de la *Loi sur les infractions provinciales* (août 2011)
Responsabilité solidaire selon la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario (février 2011)
Partage des régimes de retraite en cas d'échec du mariage (décembre 2008)
Les frais d'encaissement des chèques du gouvernement (novembre 2008)

Commission du droit de l'Ontario
2032 Ignat Kaneff Building
Osgoode Hall Law School, York University
4700 Keele Street
Toronto, Ontario, Canada
M3J 1P3

Tél. : 416-650-8406
TTY : 1-877-650-8082
Télécopieur : 416-650-8418
Courriel : LawCommission@lco-cdo.org
www.lco-cdo.org

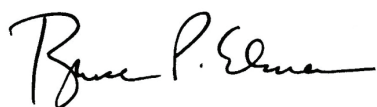
AVANT-PROPOS

Nous sommes heureux de publier ce rapport final du projet d'« Examen de la *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers portant sur leur salaire* » de la Commission du droit de l'Ontario. Sous de nombreux aspects, ce projet est un cas « classique » de réforme du droit : il comprenait l'examen d'une loi promulguée en 1891 qui ne s'applique plus aux circonstances actuelles.

La *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers portant sur leur salaire* visait à offrir aux bûcherons un privilège grevant le bois qu'ils coupaient pour les protéger lorsqu'ils ne recevaient pas la rémunération convenue pour leur travail. La *Loi* reflète l'industrie forestière telle qu'elle était il y a 120 ans. À l'époque, les bûcherons travaillaient souvent pour des entrepreneurs de l'extérieur de la province qui ne les payaient pas. Les bûcherons restaient des mois en forêt et utilisaient des outils relativement simples pour couper les billes. De nos jours, l'industrie de l'exploitation forestière est très différente. La plupart des bûcherons sont des entrepreneurs indépendants, des petites entreprises, parfois familiales, qui possèdent ou achètent du matériel très sophistiqué. Leurs relations avec les entreprises forestières posent beaucoup moins de risques. Une grande partie du contenu de la *Loi* était dépassée, notamment en ce qui a trait à un type de produit du bois qui n'existe plus, à la somme pouvant être accordée par le tribunal pour les dépens ou aux rôles décrits comme faisant partie de l'industrie de l'exploitation forestière. La *Loi* a retenu l'attention de la CDO à la suite d'une affaire d'insolvabilité dans le cadre de laquelle la juge devait interpréter la *Loi*, processus qui a souligné la désuétude de celle-ci.

Nous avons d'abord porté notre réflexion sur la terminologie et la vision véhiculées par la *Loi* ainsi que sur les changements importants survenus dans l'exploitation forestière. Selon nous, ces aspects pouvaient être modifiés. Cependant, à mesure que le projet avançait, il est apparu clairement que la *Loi* allait fondamentalement à l'encontre de la manière dont l'industrie forestière est structurée actuellement et du contexte commercial contemporain, et que les réconcilier était difficile. Par conséquent, nous avons conclu que l'option souhaitable était d'abroger la *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers portant sur leur salaire* au motif qu'elle ne s'applique plus aux circonstances actuelles.

Le Conseil des gouverneurs, qui est composé de partenaires fondateurs, d'intervenants du milieu judiciaire et de membres à titre individuel, tous nommés, a approuvé le présent rapport final en septembre 2013. Cette approbation témoigne de la responsabilité collective des membres du Conseil qui vise à gérer et à conduire les affaires de la Commission du droit de l'Ontario, et c'est pourquoi elle ne doit pas être considérée comme un appui de la part de chacun des membres du Conseil ou des organismes dont ils font partie.



Bruce P. Elman, président, Conseil des gouverneurs



Patricia Hughes, directrice exécutive

Les personnes suivantes ont collaboré à ce projet :

Personnel de la Commission du droit de l'Ontario

Sue Gratton, avocate chercheuse (chef de projet depuis septembre 2012)

Sarah Mason-Case, avocate chercheuse

Étudiants chercheurs

Eddie Clark, étudiant chercheur de deuxième cycle et chef de projet de mai à août 2012 (Université de Toronto, Faculté du droit)

Tiffany Boisvert, stagiaire en droit d'Aide juridique Ontario, Bureau du district du Nord-Ouest

Denise Cooney (Université de Toronto, Faculté du droit)

Samantha Foster (Osgoode Hall Law School)

Sarah Molyneaux (Osgoode Hall Law School)

Diriana Rodriguez Guerrero (Université d'Ottawa, Faculté du droit)

Membres du Conseil des gouverneurs pendant le projet

Bruce P. Elman, membre à titre personnel (depuis mai 2012); président du Conseil des gouverneurs (depuis septembre 2012)

Larry Banack, membre à titre personnel (de août 2012 à juillet 2013); président du Conseil des gouverneurs (de juillet 2009 à août 2012)

Mark L. Berlin, membre à titre personnel (depuis janvier 2012)

Gwen Boniface, Fondation du droit de l'Ontario (depuis septembre 2011)

Christopher D. Bredt, Barreau du Haut-Canada (depuis mars 2008)

Nathalie Des Rosiers, membre à titre personnel (de novembre 2009 à juin 2013)

Adam Dodek, Facultés de droit de l'Ontario (depuis juillet 2011)

L'honorable juge **Stephen Goudge** (depuis septembre 2009)

Mark Leach, ministère du Procureur général (de juin 2012 à novembre 2012)

Patrick Monahan, Osgoode Hall Law School, président du Conseil des gouverneurs (de janvier 2007 à juin 2009); ministère du Procureur général (depuis novembre 2012)

Sonia Ouellet, membre à titre personnel (depuis juillet 2013)

María Páez Victor, membre à titre personnel (depuis janvier 2012)

Andrew Pinto, membre à titre personnel (depuis juillet 2012)

Lorne Sossin, Osgoode Hall Law School (depuis juin 2010)

Patricia Hughes, membre d'office et directrice exécutive de la CDO

Membres du groupe de recherche et de liaison des facultés de droit

Trevor Farrow, Osgoode Hall Law School

Erik Knutsen, Faculté de droit, Université Queen's

Mona Paré, Faculté de droit civil, Université d'Ottawa

Carol Rogerson, Faculté de droit, Université de Toronto

Myra Tawfik, Faculté de droit, Université de Windsor

Samuel Trosow, Faculté de droit, Université Western Ontario

P.M. Vasudev, Faculté de common law, Université d'Ottawa

Membres du Conseil communautaire

Jamie Baxter, stagiaire à la Cour fédérale et chercheur invité, Faculté de droit, Université de Toronto
Erika Gates-Gasse, directrice des politiques et de la recherche, Ontario Council of Agencies Serving Immigrants
Avvy Go, directrice, Metro Toronto Chinese & Southeast Asian Legal Clinic
Geoff Hall, associé de McCarthy Tétrault dans son groupe du litige
Bill Jeffery, coordonnateur national, Centre for Science in the Public Interest
Carmela Murdocca, Département de sociologie, Université York
Maria Marchese, directrice des politiques, Canadian Manufacturers and Exporters
Julie Mathews, directrice générale, Éducation juridique communautaire Ontario
Nicole Pietsche, coordonnatrice, Ontario Coalition of Rape Crisis Centres
Anne Marie Predko, ministère du Procureur général
Mehreen Raza, conseillère en recherche (auprès du gouvernement et d'autres organismes du secteur juridique)
Christiane Saedler, directrice générale, Waterloo Region Crime Prevention Council

RENONCIATION

Les opinions ou les points de vue exprimés dans les travaux de recherche, les constatations et les recommandations de la CDO ne représentent pas nécessairement ceux de ses bailleurs de fonds, de la Fondation du droit de l'Ontario, du ministère du Procureur général, de l'Osgoode Hall Law School et du Barreau du Haut-Canada ou ceux de ses partisans, des doyens de facultés de droit de l'Ontario ou de l'Université York, ou les membres du groupe des facultés de droit ou du Conseil communautaire.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ.....	IX
I. INTRODUCTION	1
II. LE CONTEXTE DE LA LOI SUR LE PRIVILÈGE DES TRAVAILLEURS FORESTIERS PORTANT SUR LEUR SALAIRE : HIER ET AUJOURD'HUI.....	3
A. Introduction à la <i>Loi</i>	3
B. Contexte historique de la législation sur le privilège des travailleurs forestiers en Ontario.....	4
C. Adoption de la législation sur le privilège des travailleurs forestiers en Ontario.....	6
D. Transformation de l'industrie de l'exploitation forestière.....	8
E. Incidence de l'industrie moderne de l'exploitation forestière sur la <i>Loi</i>	10
1. L'applicabilité d'un privilège en tant que recours dans le cadre des pratiques contemporaines de récolte.....	11
2. Changements des relations entre les entreprises de produits forestiers et les bûcherons.....	11
3. L'incidence du régime de permis d'exploitation forestière de l'Ontario sur l'industrie forestière.....	14
F. Incompatibilité de la <i>Loi sur le privilège des travailleurs forestiers portant sur leur salaire</i> et l'industrie contemporaine de l'exploitation forestière.....	17
III. INTERACTION AVEC LE CADRE DU DROIT COMMERCIAL DE L'ONTARIO.....	21
A. Protections juridiques du salaire.....	21
B. La <i>Loi sur les sûretés mobilières</i>	22
C. Faillite et insolvabilité.....	23
IV. QUESTIONS PARTICULIÈRES SOULEVÉES PAR LA LOI SUR LE PRIVILÈGE DES TRAVAILLEURS FORESTIERS PORTANT SUR LEUR SALAIRE.....	25
A. Déterminer qui a droit au privilège.....	25
B. Le problème des sous-traitants.....	26
C. Identifier le bien auquel se rattache le privilège.....	27
D. Viabilité d'un registre.....	27
E. Écarts de la valeur des revendications de privilèges.....	29
F. Fondement probatoire pour les revendications de privilèges.....	29
G. Équité du régime des priorités.....	29
V. RÉFORME D'AUTRES RÉGIMES DE PRIVILÈGES COMMERCIAUX.....	31
A. Les lois sur le privilège des travailleurs forestiers des autres compétences.....	31
B. Réforme de la loi sur le privilège des travailleurs forestiers en Colombie-Britannique.....	31

1. La Law Reform Commission of British Columbia (LRCBC) a proposé la <i>Forest Work Security Interest Act</i>	31
2. La <i>Forestry Service Providers Protection Act</i> de la Colombie-Britannique.....	32
C. Régimes analogues de privilèges commerciaux.....	34
1. <i>Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs</i> de l'Ontario.....	34
2. Loi sur les privilèges proposée par l'ALRI.....	36
3. <i>Loi uniforme sur les privilèges</i> de la CHLC.....	37
4. <i>Ontario's Construction Lien Act</i>	39
D. Les privilèges des travailleurs forestiers se distinguent des autres régimes de privilèges commerciaux.....	40
VI. LA TRANSFORMATION DE L'INDUSTRIE DE L'EXPLOITATION FORESTIÈRE ET LE CADRE LÉGISLATIF JUSTIFIENT L'ABROGATION.....	43
VII. RECOMMANDATION.....	45
ANNEXE A : ORGANISMES ET PARTICULIERS AYANT CONTRIBUÉ AU PROJET.....	46
ANNEXE B : LISTE DES ACRONYMES.....	47
NOTES DE FIN.....	48

RÉSUMÉ

Au cours du présent projet, la CDO s'est attaquée à un défi classique de la réforme du droit : elle a dû déterminer quelle était la meilleure façon d'adapter une loi dépassée en fonction du contexte juridique et social contemporain de l'Ontario. La *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers portant sur leur salaire* (la *Loi*), adoptée en 1891, servait de mécanisme de recouvrement du salaire pour les employés forestiers récoltant le bois dans les forêts du nord de la province. La *Loi* fournit un privilège sur le bois pour le montant dû aux bûcherons pour ce travail.

De nos jours, relativement peu de privilèges sont revendiqués aux termes de la *Loi*. Cependant, un certain nombre de revendications de privilèges ont été déposées en 2009 liées à l'insolvabilité de Buchanan Forest Products Ltd. Les créanciers privilégiés ont demandé à la juge régionale principale Pierce d'interpréter la *Loi* et, dans sa décision, elle a souligné que les termes et les procédures archaïques de la *Loi* entraînaient des difficultés. La décision a incité la CDO à élaborer une ébauche, puis à entreprendre le projet.

Le rapport décrit en premier lieu les caractéristiques désuètes de la *Loi* qui l'empêchent de protéger efficacement les bûcherons au sein de l'industrie contemporaine. Il se penche ensuite sur le contexte historique de la *Loi* et décrit plusieurs différences majeures entre l'industrie de l'exploitation forestière de 1891 et l'industrie d'aujourd'hui. Celles-ci comprennent des changements fondamentaux à la nature même des travaux d'exploitation forestière, à la relation entre les bûcherons et les entreprises de produits forestiers qui les engagent, ainsi qu'au régime de permis d'exploitation forestière et à son incidence sur les relations commerciales dans l'industrie.

Puis, le rapport examine la façon dont la *Loi* est en harmonie avec le cadre du droit commercial connexe. Celle-ci est mal adaptée aux protections juridiques contemporaines du salaire, aussi bien provinciales que fédérales. Même si, à proprement parler, la *Loi* est compatible avec le droit ontarien sur les transactions garanties, de même qu'avec le droit fédéral sur la faillite et l'insolvabilité, elle mine certaines politiques sous-jacentes à ces régimes. Plus précisément, la *Loi* va à l'encontre de la philosophie de la *Loi sur les sûretés mobilières*, car elle ne fournit pas un registre central permettant aux tierces parties de déterminer si les privilèges rattachés aux biens dans lesquels elles ont un intérêt sont enregistrés.

Le rapport étudie ensuite plusieurs difficultés plus précises liées à la conception de la *Loi* et qu'il faudrait surmonter afin de la réformer. Certaines de ces difficultés ne sont pas faciles à résoudre. Les travaux d'exploitation forestière sont régulièrement confiés à des sous-traitants, et une difficulté consiste à concevoir la *Loi* de manière à ce qu'elle protège ces derniers, sans toutefois exposer les titulaires de permis à de multiples revendications de privilèges pour un même contrat. Une autre question importante consiste à déterminer la priorité à accorder aux créanciers privilégiés lorsque d'autres personnes peuvent prétendre au bois, surtout dans les situations d'insolvabilité.

Chacun des facteurs ci-dessus a des implications pour la viabilité continue de la *Loi* et, globalement, ils laissent entendre qu'un régime de privilèges des travailleurs forestiers pourrait ne plus être commercialement ou légalement approprié pour l'économie ontarienne d'aujourd'hui.

Le rapport s'intéresse aux autres régimes juridiques de privilège commercial afin de s'en inspirer en vue d'une potentielle réforme de la *Loi*. Le régime juridique le plus apparenté est celui de la *Forestry Service Providers Protection Act* de 2010 de Colombie-Britannique. Il s'agit d'un modèle réaliste de réforme de la *Loi* ontarienne. Cependant, l'industrie de la Colombie-Britannique se distingue de celle de l'Ontario sur plusieurs points. L'un des éléments essentiels de la *Loi* de la Colombie-Britannique, un fonds d'indemnisation pour les bûcherons en cas d'insolvabilité, ne serait probablement pas une stratégie efficace en Ontario.

Le rapport conclut que, dans certaines situations, il vaut mieux ne pas adapter une loi dépassée en fonction du contexte social et juridique contemporain. En ce qui concerne la *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers portant sur leur salaire*, il semble que son importance ait disparu en même temps que les conditions industrielles historiques qu'elle devait régir. Les sous-traitants et entrepreneurs forestiers d'aujourd'hui ne ressemblent pas aux employés forestiers occasionnels des années 1890, et le risque financier qui pèse sur les bûcherons contemporains ne se compare pas aux conditions économiques de leurs homologues d'antan. Dans les circonstances, il est préférable d'abroger la *Loi* plutôt que de prolonger un régime de privilèges dépassé. La CDO recommande donc l'abrogation de la *Loi*.

I. INTRODUCTION

L'une des principales fonctions de la réforme du droit est de garantir l'évolution de celui-ci au fil des changements sociaux, économiques et technologiques. La *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers portant sur leur salaire* (la *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers* ou la *Loi*) est un exemple classique de loi victime des temps qui changent¹. La *Loi* fournit un privilège grevant le bois en fonction du montant dû aux travailleurs forestiers pour ce travail². Elle remonte à 1891 et servait à protéger le salaire des bûcherons abattant des arbres dans la forêt du nord de l'Ontario³. Elle demeure de nos jours essentiellement la même, bien que presque tous ses principes sous-jacents aient changé. Il n'apparaît pas clairement que la protection des privilèges des bûcherons est toujours nécessaire ou pertinente dans le contexte juridique et commercial contemporain⁴.

Par exemple, en 1891, les bûcherons étaient des travailleurs saisonniers engagés par les scieries pour passer l'hiver à abattre des arbres dans la forêt. Le bois demeurait sur place pendant des mois, jusqu'à la fonte des neiges au printemps. Il était alors acheminé par flottage jusqu'aux scieries aux fins de transformation. Les bûcherons recevaient un salaire peu élevé qui n'était parfois pas versé avant la fin de la saison, une fois qu'ils avaient travaillé pendant des mois. Ils étaient physiquement isolés et avaient peu ou pas de réserves financières. Souvent, les scieries étaient sous-capitalisées et insolvables. Il arrivait parfois que les billes soient livrées de l'autre côté de la frontière avant que les bûcherons puissent prendre des mesures pour recevoir leur salaire. La *Loi* prévoyait un privilège grevant le bois récolté; celui-ci pouvait ainsi être saisi dans la forêt, puis vendu afin que les bûcherons puissent toucher leur salaire impayé.

Aujourd'hui, au contraire, les bûcherons sont pour la plupart des entrepreneurs indépendants qui possèdent leur propre matériel et facturent un prix contractuel selon l'utilisation de celui-ci, en plus du coût de la main-d'œuvre. Si ces entrepreneurs sont fréquemment engagés par des scieries, certains d'entre eux récoltent et vendent le bois pour leur propre compte, et ne sont pas « engagés » du tout. En outre, il est courant de nos jours que certains aspects de l'exploitation forestière soient confiés à des sous-traitants. Plusieurs liens contractuels peuvent séparer ceux-ci du titulaire de permis ayant un intérêt de propriété sur le bois récolté. De plus, en raison de l'évolution de la technologie, l'exploitation forestière s'étend sur toute l'année et la transformation du bois est une question de semaines plutôt que de mois. Ces changements ont une incidence sur la viabilité d'un régime permanent des privilèges et remettent en question la vulnérabilité des entrepreneurs et des sous-traitants forestiers modernes au sens prévu à l'origine par la *Loi*.

La Commission du droit de l'Ontario (CDO) a pris connaissance de la *Loi* en 2009, à la suite d'une instance judiciaire où des revendications de privilèges ont été déposées par des travailleurs forestiers relativement à l'insolvabilité de Buchanan Forest Products Ltd⁵. Dans la décision rendue dans l'affaire *Buchanan*, la juge Pierce a souligné les procédures d'application et les termes archaïques employés dans la *Loi*, mais a adopté une interprétation libérale tenant compte de la raison d'être de la *Loi*, soit protéger les travailleurs forestiers. La CDO a étudié cette décision et, à la suite d'une recherche préliminaire, a entamé le présent projet d'examen de la *Loi*.

En septembre 2012, la CDO a publié un document de consultation qu'elle a affiché sur son site Web et distribué aux intervenants. Le document de consultation mentionnait trois options de réforme : abroger la *Loi* au motif qu'elle est désuète, la mettre à jour ou procéder à une refonte majeure. À l'époque, la CDO s'attendait à ce qu'il soit possible de modifier la *Loi* afin de tenir compte des changements dans l'industrie.

Les consultations auprès d'un large éventail d'intervenants de l'industrie de l'exploitation forestière, du gouvernement et de la collectivité juridique ont eu lieu pour la plupart de septembre 2012 à janvier 2013. Nous avons consulté les ministères pertinents, y compris le ministère des Ressources naturelles (MRN), qui a refusé de faire des commentaires. En novembre 2012, des représentants de la CDO se sont réunis à Thunder Bay pendant deux jours avec des représentants des entreprises de produits forestiers, des entreprises d'aménagement forestier et des entrepreneurs forestiers. Le projet a grandement bénéficié de l'apport de ces personnes qui ont pris le temps d'expliquer la nature complexe de l'industrie de l'exploitation forestière contemporaine et du régime de permis forestiers de l'Ontario. Les commentaires de plusieurs spécialistes du droit commercial à propos de l'incidence de la *Loi* sur les lois ontariennes sur les transactions garanties ainsi que sur la législation fédérale sur la faillite et l'insolvabilité ont été très importants. La CDO remercie tous ceux qui ont participé au processus de consultation.

Exception faite de l'affaire *Buchanan*, il semble que peu de revendications de privilèges soient déposées par des travailleurs forestiers de nos jours⁶. La CDO a effectué une enquête téléphonique informelle auprès de plusieurs greffes du nord de l'Ontario. Dans la plupart des cas, le personnel a indiqué ne pas se rappeler d'affaires récentes concernant des privilèges. À deux reprises, le personnel a indiqué qu'il y avait peut-être eu une ou deux revendications de privilèges au cours des quelques dernières années. Il est difficile d'établir le nombre de revendications déposées étant donné qu'elles ne sont pas classées en tant que revendications de privilèges, mais plutôt en fonction du nom de la partie⁷.

Des praticiens du droit nous ont indiqué que les bûcherons hésitent peut-être à déposer des revendications en raison de la terminologie employée dans la *Loi*, qui crée des incertitudes quant à sa portée et à son application. Les ressources financières de la plupart des travailleurs forestiers ne leur permettent pas d'avoir recours aux procédures judiciaires nécessaires pour lever ces ambiguïtés. Les revendications dans l'affaire *Buchanan* ont pu aller de l'avant uniquement en raison du grand nombre de réclamants qui ont pu se partager les frais judiciaires. Ainsi, les préoccupations relatives à l'accès à la justice ont joué un rôle clé et poussé la CDO à entreprendre ce projet. Toutefois, il se peut également qu'il soit moins souvent nécessaire d'avoir recours à la *Loi* de nos jours. Lors des consultations, plusieurs intervenants ont indiqué que les entreprises de produits forestiers et les entrepreneurs s'acquittaient normalement de leurs obligations de payer les entrepreneurs et les sous-traitants. Il est plus probable que des revendications de privilèges soient déposées lorsque l'insolvabilité entraîne la fermeture d'une scierie, mais l'affaire *Buchanan* est la seule à cet effet dans les dernières années. Peu importe, le recours peu fréquent à la *Loi* confirmait qu'il convenait de procéder à cet examen.

Le présent rapport se penche sur la justification de la *Loi* en fonction des changements survenus dans l'industrie de l'exploitation forestière au cours des cent dernières années et souligne de nombreux problèmes juridiques soulevés par la *Loi* au sein de l'industrie moderne et dans le cadre du droit commercial ontarien. Il se penche sur plusieurs modèles possibles de régimes de privilèges pour la réforme de la *Loi*, mais établit que certaines caractéristiques distinguent celle-ci des lois analogues. C'est pour ces raisons que la CDO a conclu que la *Loi* est commercialement et légalement désuète. Plutôt que de la réformer comme la CDO l'avait d'abord envisagé, il s'avère préférable de l'abroger entièrement. Par conséquent, la CDO recommande, dans la conclusion du présent rapport, l'abrogation de la *Loi*.

Le rapport final a été approuvé par le Conseil des gouverneurs de la CDO le 12 septembre 2013 et affiché sur le site Web de la CDO.

II. LE CONTEXTE DE LA LOI SUR LE PRIVILÈGE DES TRAVAILLEURS FORESTIERS PORTANT SUR LEUR SALAIRE : HIER ET AUJOURD'HUI

A. Introduction à la Loi

La *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers portant sur leur salaire* n'a presque pas changé en 122 ans d'existence⁸. Elle prévoit qu'une personne qui accomplit un travail lié aux billes ou au bois d'œuvre peut revendiquer un privilège sur ceux-ci afin de garantir son salaire⁹. Cependant, au fil du temps, les définitions contenues dans la *Loi* sont devenues inefficaces; sa portée est donc incertaine¹⁰.

Le « travail » est défini en fonction des pratiques du 19^e siècle et comprend des fonctions anachroniques comme le flottage libre, le flottage en trains et le flottage à bûches perdues ainsi que le travail accompli par le personnel des camps forestiers, notamment les cuisiniers et les forgerons, qui a pratiquement disparu de l'industrie¹¹. La *Loi* protège aussi bien les employés que les entrepreneurs forestiers, mais il n'est pas clair si elle couvre également les sous-traitants. Étant donné la nature fragmentée de l'industrie, pour un grand nombre de bûcherons ontariens, l'application de la *Loi* est incertaine.

Le « travail » est défini en fonction des pratiques du 19^e siècle et comprend des fonctions anachroniques comme le flottage libre, le flottage en trains et le flottage à bûches perdues ainsi que le travail accompli par le personnel des camps forestiers, notamment les cuisiniers et les forgerons, qui a pratiquement disparu de l'industrie.

La *Loi* définit « billes ou bois d'œuvre » en une liste de produits, comprenant des poteaux télégraphiques, des traverses de chemin de fer, de l'écorce à tanin, du bois à pâte, des billes à bardeaux ou des douves¹². Or, cette définition n'est plus pertinente. Certains de ces produits, comme l'écorce à tanin, sont désuets sur le plan commercial, tandis que d'autres produits importants de l'exploitation forestière moderne, les copeaux de bois et la biomasse par exemple, ne font pas partie de cette définition¹³. En outre, selon la définition de la *Loi*, le privilège est en vigueur tant que l'identification des billes ou du bois d'œuvre demeure possible. Dès que les billes sont transformées dans une usine, le privilège cesse d'exister au sens de la *Loi*¹⁴. Cette disposition était peut-être pertinente au début du siècle, alors que le bois restait dans la forêt pendant les mois d'hiver. Aujourd'hui, cependant, les billes peuvent être transformées beaucoup plus rapidement (parfois alors qu'elles sont encore dans la forêt); la disposition restreint donc considérablement la portée de la *Loi* et la valeur d'un privilège.

Les procédures mentionnées dans la *Loi* sont tout aussi anachroniques. Le réclamant doit déposer une revendication de privilège ainsi qu'un affidavit qui atteste celle-ci au greffe local de la Cour supérieure de justice, mais il n'existe aucun moyen fiable pour que les tierces parties prennent connaissance de ces revendications. Les échéances prévues par la *Loi* reposent sur la notion que l'exploitation forestière demeure une pratique saisonnière. Par exemple, l'échéance accordée aux employés forestiers qui travaillent en hiver est le 30 avril suivant la fin des travaux, tandis que pour ceux qui travaillent en été, l'échéance est 30 jours après la fin des travaux¹⁵. Il est tenu pour acquis que les bûcherons qui travaillent en forêt pendant l'hiver ont de la difficulté à quitter le camp pour déposer une revendication de privilège. En outre, une échéance différente est accordée aux entrepreneurs forestiers déposant une revendication, ce qui complique davantage les choses. Cette échéance est le 1^{er} septembre après la fin des travaux¹⁶.

Selon la *Loi*, après que des bûcherons ont déposé une revendication de privilège, ils ont 30 jours pour introduire une action afin de réaliser le privilège. Il est possible d'introduire une action auprès de la Cour supérieure de justice ou de la Cour des petites créances, selon le montant de la revendication¹⁷. Dans les deux cas, la procédure doit correspondre, dans la mesure du possible, à la formule en usage à la Cour des petites créances¹⁸. Même si cette disposition aurait pu être appropriée pour la récupération de salaires en 1891, elle ne tient

pas compte des montants importants qui peuvent être réclamés par des entrepreneurs forestiers contemporains. Les *Règles de la Cour des petites créances* sont prévues pour des revendications de moins de 25 000 dollars et prévoient une enquête préalable abrégée dans le but de faciliter l'accès à la justice¹⁹. Vraisemblablement, les rédacteurs de la *Loi* n'avaient pas envisagé la possibilité de revendications de privilèges de près d'un million de dollars²⁰.

La *Loi* prévoit également que, lorsqu'il y a lieu de croire que les billes ou le bois d'œuvre sont sur le point de quitter l'Ontario, d'être vendus ou transformés de façon à rendre leur identification impossible, la Cour peut délivrer un bref de saisie au shérif pour le sommer de saisir ces billes ou ce bois d'œuvre²¹. Dans de telles circonstances, le propriétaire des billes ou du bois d'œuvre peut les récupérer en déposant un cautionnement couvrant le montant du privilège plus les frais²².

Selon la *Loi*, le privilège l'emporte sur les autres réclamations ou revendications, à l'exception de certaines revendications de la Couronne comme les droits de coupe impayés²³. Bien que cette disposition ait pu être pertinente en 1891, il est inhabituel, de nos jours, qu'un privilège commercial non possessoire ignore presque tous les autres droits dans les biens en l'absence d'une obligation d'enregistrement. De plus, aux termes de la *Loi*, les ventes aux tierces parties dans le cours normal des affaires ne portent pas atteinte au privilège²⁴. Cette disposition ne concorde pas non plus avec les conventions contemporaines, qui visent à encourager le libre échange des biens en faisant appliquer les ventes aux tierces parties dans le cours normal des affaires.

[La Loi] ne s'applique qu'au comté d'Haliburton et aux districts territoriaux du nord de l'Ontario²⁸. Cela exclut une zone importante des activités commerciales d'exploitation forestière qui ont actuellement lieu dans le sud de la province.

Plusieurs autres dispositions de la *Loi* sont désuètes. Par exemple, la Cour est très limitée en ce qui a trait aux dépens qu'elle peut accorder relativement à une revendication de privilège. Dans le cas d'une revendication non contestée devant la Cour supérieure de justice, les dépens ne doivent pas dépasser cinq dollars si les services d'un avocat sont retenus. Si la revendication est contestée, ce montant peut atteindre dix dollars²⁵. La *Loi* prévoit même des montants inférieurs si l'affaire est présentée à la Cour des petites créances²⁶.

D'après une autre disposition de la *Loi*, les créanciers privilégiés peuvent prendre des mesures en vertu de la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières* afin d'obtenir la séparation des billes ou du bois d'œuvre saisis par le shérif d'autres billes ou bois d'œuvre avec lesquels ils ont été mélangés. Cette disposition semble être orpheline, étant donné que la version actuelle de la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières* ne contient aucune procédure à cet effet²⁷.

La *Loi* comprend aussi une restriction géographique. Elle ne s'applique qu'au comté d'Haliburton et aux districts territoriaux du nord de l'Ontario²⁸. Cela exclut une zone importante des activités commerciales d'exploitation forestière qui ont actuellement lieu dans le sud de la province. Les bûcherons qui travaillent dans le nord de l'Ontario peuvent revendiquer un privilège aux termes de la *Loi*, tandis que ceux accomplissant le même travail à Mazinaw-Lanark, par exemple, ne seraient pas protégés.

B. Contexte historique de la législation sur le privilège des travailleurs forestiers en Ontario

L'introduction de la *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers portant sur leur salaire* illustre l'importance du contexte historique pour la compréhension de la politique sous-jacente à la mise en place d'un régime de privilèges pour les travailleurs forestiers en Ontario ainsi

que de la structure juridique adoptée pour la *Loi*. Dans cette section, nous présentons une partie du contexte historique.

Au moment de l'entrée en vigueur de la version antérieure de la *Loi* en 1891, l'industrie était un élément important de l'économie ontarienne. Elle alimentait les scieries qui produisaient le bois scié essentiel à la construction de chemins de fer et des autres infrastructures du jeune Canada. Au cours de la deuxième moitié du 19^e siècle, l'industrie a connu une rapide expansion. Un train de bois d'œuvre d'une valeur d'environ 12 000 dollars à la moitié du siècle valait 100 000 dollars avant la fin du siècle²⁹. Les magnats du bois ont tiré parti de cette croissance et construit des scieries à grande échelle afin de transformer le bois d'œuvre. Parmi ces magnats se trouvaient des propriétaires de scierie du Michigan qui engageaient des entrepreneurs ontariens, les intermédiaires, afin qu'ils supervisent les activités d'exploitation forestière et fassent traverser d'énormes estacades flottantes sur le lac Huron vers leur scierie³⁰.

L'exploitation forestière était une activité physique ardue. Il fallait deux fois plus d'énergie pour transporter ou traîner le bois que pour extraire le charbon et trois fois plus que pour effectuer des travaux de maçonnerie³¹. Au début de la saison, des travailleurs appelés « castors » coupaient les arbres et dégageaient la forêt pour les chemins forestiers. Puis, les bûcherons se rendaient dans la forêt en équipes de trois pour abattre des arbres en utilisant des haches et des scies à tronçonner. Ils élaguaient ensuite les arbres et les tronçonnaient pour en faire des billes. Des équipes de débusquage faisaient glisser celles-ci jusqu'au bord de la route, au moyen de chevaux et de chaînes. Les rouleurs empilaient ensuite les billes sur le quai de chargement forestier. À la mi-saison, lorsque les chemins forestiers étaient bien gelés, les débardeurs chargeaient les billes sur un traîneau et les transportaient jusqu'à un débarcadère le long d'une rivière, voire directement sur la surface gelée d'un lac, en attendant la drave printanière. Au printemps, on faisait rouler ces billes dans l'eau, puis on les guidait en aval au moyen de longs crochets. À leur arrivée au lac, elles étaient attachées et on formait d'énormes estacades flottantes que des flotteurs menaient à destination. Exception faite de l'utilisation de scies, de haches et de traîneaux tirés par des chevaux, ces tâches étaient accomplies manuellement.

L'exploitation forestière était une activité risquée. Dans la province, seule l'exploitation minière était aussi dangereuse³². Les chutes, les accidents avec les haches, les billes roulantes, les arbres abattus et les embâcles pouvaient entraîner des blessures³³. Avant l'entrée en vigueur de la *Workmen's Compensation Act* en 1914, les bûcherons blessés recevaient peu d'appui du gouvernement³⁴.

Les bûcherons passaient une bonne partie de l'année en forêt, dans des camps. Leurs logements étaient rudimentaires et ils avaient peu de commodités. Ils touchaient un salaire peu élevé, souvent insuffisant pour subvenir aux besoins d'une famille³⁵. Les emplois d'exploitation forestière durant l'hiver étaient néanmoins très recherchés, car ils complétaient d'autres emplois saisonniers, comme la construction et les activités agricoles³⁶. Ainsi, les propriétaires de scieries avaient une grande sélection de bûcherons, tandis que ces derniers ne disposaient que de peu de pouvoir de négociation pour obtenir de meilleures conditions³⁷. La demande en matière d'emplois de bûcherons, l'isolement des camps forestiers et la nature indépendante des bûcherons faisaient obstacle à la syndicalisation durable au cours des premières années³⁸.

Les bûcherons étaient engagés sur une base saisonnière³⁹. Les contrats d'emploi établissaient les salaires, la durée de l'emploi (c.-à-d. jusqu'au printemps) ainsi que d'autres modalités. En règle générale, les salaires étaient normalisés en fonction de

l'expérience⁴⁰. Les bûcherons recevaient un salaire mensuel, mais des années plus tard, le salaire à la pièce est devenu plus courant⁴¹. Habituellement, les modalités d'emploi favorisaient l'employeur⁴².

Parfois, il était stipulé dans les contrats que les salaires ne seraient pas payés avant que le train de bois atteigne sa destination, peu importe si le bûcheron faisait toujours partie ou non des employés⁴³. Cela s'explique notamment par le manque relatif de capital d'exploitation durant les premières années de l'industrie de l'exploitation forestière. Il arrivait, à l'occasion, que les entreprises de bois d'œuvre soient incapables de verser les paies avant d'avoir touché le produit des ventes de bois, à la fin de la saison⁴⁴. Les salaires étaient aussi retenus afin d'empêcher les bûcherons, à la recherche de meilleures conditions de travail ou de meilleurs repas, de passer à un autre camp au milieu d'une saison⁴⁵.

Ainsi, les bûcherons devaient parfois consacrer des mois de travail alors qu'ils n'avaient que la promesse d'être payés⁴⁶. Lorsque le versement des salaires se faisait attendre, ils avaient peu de recours. Ils pouvaient chercher à obtenir un jugement de la part d'un magistrat local. Cependant, lorsque les entreprises de bois d'œuvre ou les intermédiaires devenaient insolvables (ce qui arrivait souvent même à cette époque), de tels jugements se révélaient peu utiles. Dans certaines circonstances, lorsque les bûcherons livraient les billes à l'acheteur, il arrivait qu'ils ne laissent ce dernier prendre possession des billes que s'il consentait à être responsable de leur salaire. Dans au moins un cas, les tribunaux ont veillé à l'application d'une entente à cet effet parce qu'il avait été estimé que le contrat de vente entre l'acheteur et l'entreprise de bois d'œuvre aurait dû tenir compte de cette pratique et qu'un montant aurait dû être retenu pour couvrir les salaires⁴⁷.

...[L]es bûcherons devaient parfois consacrer des mois de travail alors qu'ils n'avaient que la promesse d'être payés.

C. Adoption de la législation sur le privilège des travailleurs forestiers en Ontario

C'est dans ce contexte historique que la version antérieure de la *Loi* a été introduite en 1891. Il semble clair qu'elle avait pour objet de protéger les bûcherons du 19^e siècle contre les risques financiers liés à l'industrie de l'exploitation forestière de l'époque. C'est l'objet reconnu par la Cour dans l'affaire *Buchanan* : [traduction] « La volonté de protéger les revendications relatives à l'exploitation forestière est une reconnaissance implicite que les travailleurs forestiers sont vulnérables⁴⁸. » Il n'est pas clair si cette intention du législateur était générale ou si elle visait un méfait en particulier.

En 1891, avant l'adoption de la première version de la *Loi*, les débats de l'Assemblée législative étaient peu abondants. Ils laissent cependant entrevoir certains des facteurs particuliers qui ont motivé la création d'un privilège concernant l'exploitation forestière. Lorsque le projet de loi a été déposé devant la Chambre, le ministre responsable a indiqué qu'il accorderait aux bûcherons travaillant dans les camps la même protection que celle conférée aux constructeurs en vertu de la *Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux*⁴⁹. Cette loi fournissait aux entrepreneurs et aux sous-traitants de l'industrie de la construction le droit de revendiquer un privilège équivalent au prix des matériaux fournis et des améliorations apportées au terrain contre le propriétaire de celui-ci, dans le but [traduction] « d'empêcher un propriétaire d'obtenir le fruit du travail et le capital d'autrui sans offrir une compensation en retour⁵⁰ ».

Au moment de la deuxième lecture, le projet de loi sur le privilège des travailleurs forestiers était légèrement plus détaillé :

M. Hardy a expliqué qu'il s'appliquait aux districts d'Algoma, de Thunder Bay et de Rainy River, où les billes étaient prises en charge par des intermédiaires

qui manquaient parfois d'argent, ce qui les empêchait de verser le salaire aux hommes qu'ils avaient engagés. Le projet de loi avait pour but d'accorder un privilège sur les billes afin d'assurer le versement des salaires⁵¹.

De même, un député a expliqué dans une session ultérieure :

[Traduction]

Le projet de loi a pour but d'assurer le versement du salaire des bûcherons, et l'une des difficultés qu'il vise à surmonter – et il s'agit peut-être de la principale – est le fait que des employeurs étrangers sans scrupules font parfois traverser la frontière américaine aux billes sans qu'il soit possible de récupérer le paiement pour les travaux réalisés⁵².

Cette préoccupation à l'égard de l'implication des Américains dans l'industrie ontarienne de l'exploitation forestière était mise en évidence dans une autre disposition (qui figure encore dans la *Loi* actuelle), selon laquelle il était illégal de payer des salaires au moyen de chèques d'une banque étrangère⁵³. D'après l'historien Ian Radforth, les bûcherons du Michigan participaient activement à la récolte du bois dans le nord de l'Ontario dans les années 1890⁵⁴. Cela constituait un problème, et les législateurs cherchaient à rédiger une loi interdisant cette pratique. Par la suite, le gouvernement de l'Ontario a adopté une disposition sur la « transformation au Canada », prévenant l'exportation de billes de l'Ontario⁵⁵.

...[I]l semble que la version originale de la Loi visait essentiellement les intermédiaires sous-capitalisés (qu'ils soient étrangers ou non) qui engageaient des bûcherons sans avoir les moyens de les payer, ainsi que les entreprises étrangères exerçant des activités en Ontario sans disposer d'actifs locaux.

Dans tous les cas, il semble que la version originale de la *Loi* visait essentiellement les intermédiaires sous-capitalisés (qu'ils soient étrangers ou non) qui engageaient des bûcherons sans avoir les moyens de les payer, ainsi que les entreprises étrangères exerçant des activités en Ontario sans disposer d'actifs locaux. Ces deux circonstances particulières ont mené à la volonté plus générale de protéger les bûcherons de la même façon que les travailleurs de la construction en vertu de la *Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux*.

Les premières discussions à propos de l'objet de la législation sur le privilège des bûcherons au Wisconsin révèlent d'autres indices sur la raison pour laquelle la version originale de la *Loi* a été adoptée en Ontario⁵⁶. Un tribunal du Wisconsin a souligné la situation financière vulnérable des bûcherons :

[Traduction]

[...] la loi a été adoptée dans le but de protéger des travailleurs qui, en raison de leur situation, ne sont généralement pas en mesure d'obtenir des renseignements sur le crédit de leurs employeurs ni d'encaisser, sans adversité, la perte du salaire dont ils dépendent; elle fera par conséquent l'objet d'une interprétation libérale⁵⁷.

Les tribunaux au Wisconsin ont également reconnu l'importance des bûcherons pour l'industrie et la nature laborieuse de leur travail. James Willard Hurst résume ainsi cette notion :

[Traduction]

La loi doit reconnaître l'importance opérationnelle des travailleurs, qui demeurent prêts à céder à l'industrie leur force et leur compétence; ces lois visaient « à protéger les personnes dont le travail représente la majeure partie de la valeur pour ce type de bien »⁵⁸.

Ces déclarations initiales sur l'objet de la loi permettent de conclure que les lois originales sur les privilèges dans l'industrie de l'exploitation forestière avaient pour but de réduire

la vulnérabilité économique des bûcherons œuvrant dans des circonstances assez différentes de celles d'aujourd'hui. Cela est manifeste lorsque l'on compare les conditions de l'époque avec l'évolution de l'industrie moderne, comme nous le verrons dans la prochaine section.

D. Transformation de l'industrie de l'exploitation forestière

L'industrie de l'exploitation forestière a connu depuis des transformations qui ont une incidence directe et indirecte sur l'exercice de la *Loi*. Il s'agit aujourd'hui d'une industrie mûre dont la plus grande partie est contenue au sein des frontières de l'Ontario⁵⁹. Au fil des ans, l'économie de la province s'est diversifiée. Les secteurs de la fabrication et des services ont dépassé le rôle du secteur primaire en Ontario, tout comme dans l'ensemble du Canada⁶⁰.

Néanmoins, l'industrie forestière demeure importante pour l'économie ontarienne, surtout dans le nord. En 2010, les revenus des produits du bois de l'Ontario se sont élevés à plus de 11 milliards de dollars⁶¹. En 2011, l'industrie forestière représentait 53 500 emplois, soit environ 1,2 % de l'ensemble des emplois de la province⁶². Les collectivités rurales situées à l'intérieur ou à proximité des forêts sont particulièrement dépendantes, sur le plan économique, de cette industrie⁶³. De plus, l'exploitation forestière est une importante source de travail pour les Autochtones de l'Ontario. On estime que, en 2005, entre la moitié et les deux tiers des Premières nations de l'Ontario participaient activement aux activités du secteur forestier⁶⁴.

Les collectivités rurales situées à l'intérieur ou à proximité des forêts sont particulièrement dépendantes, sur le plan économique, de cette industrie. De plus, l'exploitation forestière est une importante source de travail pour les Autochtones de l'Ontario.

Le processus contemporain de coupe des arbres ressemble peu à celui de 1891. L'exploitation forestière s'est graduellement mécanisée après la Deuxième Guerre mondiale. La scie à chaîne a fait son arrivée en premier, et elle a considérablement accru la productivité des bûcherons. Le fonctionnement des premières scies à chaîne était imprévisible, et les entreprises ont constaté que le fait de les vendre à leurs bûcherons incitait ces derniers à les garder en bon état. Les bûcherons étaient quant à eux disposés à acheter ces scies qui augmentaient leur salaire à la pièce⁶⁵.

Les débusqueuses mécaniques ont ensuite fait leur apparition, et elles ont changé à jamais l'industrie de l'exploitation forestière. Les bûcherons ne dépendaient plus des conditions hivernales pour transporter les billes. Le débusquage et le transport pouvaient avoir lieu à longueur d'année. En fait, le coût élevé de ces machines faisait en sorte qu'il fallait les utiliser le plus possible au cours de l'année. Ainsi a pris fin le cycle saisonnier de l'exploitation forestière; le métier de bûcheron est alors devenu permanent⁶⁶. De plus en plus de bûcherons se sont installés dans le nord avec leur famille. Dans l'ensemble, les camps forestiers sont devenus chose du passé.

Les abatteuses mécaniques sont arrivées dans les années 1960 et 1970. Elles ont entraîné d'autres bouleversements dans l'exploitation forestière. Les bûcherons, qui se servaient auparavant de scies, s'asseyaient maintenant dans d'énormes véhicules et manipulaient des leviers tandis que des griffes mécaniques et d'énormes cisailles d'abattage coupaient les arbres. Les entreprises recherchaient de plus en plus des employés ayant la dextérité manuelle et la perception de la profondeur nécessaires pour utiliser les machines, ainsi que les compétences en mécanique requises pour les réparer⁶⁷. Les emplois dans l'exploitation forestière sont devenus semblables à ceux en usine⁶⁸. De moins en moins de travailleurs étaient nécessaires. C'est pourquoi le nombre de bûcherons en Ontario a diminué petit à petit, passant d'environ 40 000 vers la fin des années 1940 à un peu plus de 7 000 en 2006, puis à seulement 3 700 en 2010⁶⁹.

Entre les années 1950 et 1980, de plus en plus de bûcherons sont devenus propriétaires-exploitants de leur matériel et ont commencé à conclure des contrats avec des entreprises de bois d'œuvre en tant qu'entrepreneurs indépendants plutôt qu'employés⁷⁰. Les entreprises de bois d'œuvre incitaient les bûcherons à acheter leur propre débusqueuse, tout comme elles les avaient encouragés à acheter leur scie à chaîne. Cela réduisait la mise de fonds nécessaire à la mécanisation des opérations de débusquage, et l'on estimait que cela favoriserait une plus grande productivité des travailleurs. En outre, cela permettait aux entreprises d'éviter de payer les avantages sociaux des employés et de réduire les coûts liés à la supervision de la main-d'œuvre. Les entreprises offraient un salaire à la pièce plus élevé aux propriétaires-exploitants et leur concédaient, à l'occasion, une meilleure aire de coupe (parties d'une forêt où les arbres sont coupés). Ces mesures visaient en partie à contrebalancer les risques liés aux nouvelles machines. En raison de l'investissement élevé assumé par les propriétaires-exploitants, ils avaient tendance à bénéficier d'une période d'affectation avantageuse (ils étaient engagés en premier et mis à pied en dernier⁷¹).

La transition d'employé forestier à entrepreneur indépendant a suscité une certaine controverse. Vers la fin des années 1970 et le début des années 1980, le Lumber and Saw Union s'est opposé à cette tendance, avançant que les bûcherons deviendraient [traduction] « esclaves à leur machine⁷² ». Du point de vue des entreprises, la question consistait à savoir si les propriétaires-exploitants seraient assez commercialement durables (malgré les taux d'intérêt élevés et les contrats incertains) pour assurer l'approvisionnement en bois⁷³.

En tant qu'entrepreneurs indépendants, les bûcherons ne reçoivent plus de salaire pour leur travail, mais plutôt un prix contractuel établi en fonction de la quantité de bois livrée à la scierie.

Aujourd'hui, la vaste majorité des bûcherons ontariens sont des entrepreneurs indépendants. Ils forment habituellement de petites entreprises constituées en société exploitées par les membres d'une famille, aidées par quelques employés⁷⁴. Les entreprises possèdent leur propre matériel qui est assujéti à des prêts. Le coût élevé du matériel et la nécessité d'effectuer des versements mensuels font en sorte que bon nombre de bûcherons disposent de peu de réserves.

Le nombre d'employés forestiers œuvrant toujours au sein de l'industrie n'est pas clair. Les scieries n'engagent pas directement d'employés forestiers, qui sont souvent syndiqués, mais la syndicalisation est en train de s'éteindre. Certaines entreprises de produits forestiers ont engagé des entrepreneurs afin de superviser leurs derniers employés syndiqués, ce qui est la première étape en vue de la sous-traitance de leurs activités d'exploitation forestière. Cependant, il ne fait aucun doute que ces employés constituent l'exception et que l'industrie de l'exploitation forestière est principalement constituée d'entrepreneurs indépendants.

En tant qu'entrepreneurs indépendants, les bûcherons ne reçoivent plus de salaire pour leur travail, mais plutôt un prix contractuel établi en fonction de la quantité de bois livrée à la scierie. On estime que la main-d'œuvre représente environ de 20 à 30 % du prix contractuel; le reste représente les coûts du matériel⁷⁵.

L'industrie est devenue fragmentée; des entrepreneurs généraux engagent des sous-traitants afin qu'ils effectuent des tâches particulières du processus de récolte. Il y a normalement peu de différences entre la structure opérationnelle des entrepreneurs et celle des sous-traitants. Les entrepreneurs importants possèdent la plus grande partie du matériel et confient du travail à des sous-traitants ainsi qu'à des entreprises plus petites possédant, au plus, une machine. Cependant, les entrepreneurs généraux sont souvent sur place dans la forêt, soit pour accomplir directement une partie du travail ou pour superviser les sous-traitants.

Le risque de non-paiement assumé par les entrepreneurs forestiers modernes diffère grandement des risques courus par les bûcherons du 19^e siècle. Le capital d'exploitation

n'est plus aussi rare de nos jours. Les entreprises de produits forestiers sont essentiellement de grosses multinationales en mesure d'avoir accès à du financement à un taux concurrentiel. En outre, elles disposent de scieries en Ontario. Le risque que le bois traverse la frontière, vers le Michigan ou ailleurs, n'existe plus⁷⁶. Les bûcherons contemporains ne sont pas tenus d'attendre jusqu'à la fin de la saison pour recevoir leur paiement. Normalement, il faut moins d'une semaine pour couper, débusquer, déchiqueter et livrer le bois à la scierie. Les entrepreneurs reçoivent habituellement leurs paiements moins de deux semaines plus tard.

Cependant, les bûcherons d'aujourd'hui continuent à jouer un rôle opérationnel essentiel au sein de l'industrie, et ils sont bel et bien confrontés à d'autres risques commerciaux. Ils demeurent mal outillés pour couvrir leurs pertes lorsqu'ils ne reçoivent pas un paiement. Selon leur position dans la chaîne d'approvisionnement, ils devront peut-être attendre plus longtemps. Comme le paiement est normalement effectué au moment où le bois arrive à la scierie, les sous-traitants qui ont participé aux premières étapes du processus de récolte risquent d'attendre plusieurs semaines avant d'être payés. De surcroît, les scieries se réservent parfois le droit de rejeter le bois et ne sont alors pas tenues de payer l'entrepreneur général avant que le bois soit accepté.

À l'instar d'autres industries essentiellement primaires, la santé de l'industrie forestière varie en fonction de l'économie. De 2005 à 2008, l'industrie forestière de l'Ontario a connu un ralentissement majeur en raison de plusieurs facteurs, y compris l'augmentation de la valeur du dollar canadien, la crise du logement aux États-Unis et une baisse de la demande de papier journal. Ce ralentissement a touché tous les segments de l'industrie, dont l'exploitation forestière. Ainsi, entre 2004 et 2008, les niveaux annuels de récolte en Ontario ont baissé de 43 %. En 2008, seulement 13 millions de mètres cubes de bois ont été récoltés dans les forêts ontariennes, sur les 31 millions de mètres cubes disponibles⁷⁷. Au cours de cette période, le nombre d'emplois dépendants du secteur forestier (y compris la fabrication de produits issus du bois et de pâtes et papiers) a chuté, et environ 67 collectivités forestières étaient à risque⁷⁸. L'exploitation forestière a été durement touchée. Les statistiques canadiennes révèlent une diminution annuelle de 6,4 % des emplois de foresterie et d'exploitation forestière de 2001 à 2011⁷⁹. Au cours de ce ralentissement, plusieurs entreprises de produits forestiers sont devenues insolubles, ce qui s'est traduit par la fermeture de plusieurs scieries. L'industrie connaît depuis une remontée. Malgré cela, le risque d'insolvabilité demeure la principale raison pour laquelle un entrepreneur forestier ne serait pas payé.

E. Incidence de l'industrie moderne de l'exploitation forestière sur la *Loi*

Certaines caractéristiques de l'industrie moderne de l'exploitation forestière revêtent une importance particulière lorsqu'il s'agit d'envisager le rôle futur de la *Loi* en Ontario. La présente section se penche sur trois de ces caractéristiques : les pratiques de récolte technologiquement avancées utilisées de nos jours, la relation commerciale différente entre les bûcherons et les entreprises de produits forestiers, et le régime de permis forestiers qui régit la gestion des forêts de la Couronne et la vente du bois d'œuvre dans la province. Chacune a une incidence sur la viabilité continue du régime de privilèges pour les travailleurs forestiers.

1. L'applicabilité d'un privilège en tant que recours dans le cadre des pratiques contemporaines de récolte

Un privilège est une charge à l'encontre d'un intérêt de propriété et sa valeur ne peut donc pas dépasser celle des biens qu'il grève. La *Loi* prévoit qu'un privilège grève les billes ou le bois d'œuvre sur lesquels a travaillé le bûcheron revendiquant le privilège. Un tel recours était pertinent en 1891, puisqu'à cette époque, les billes restaient dans la forêt pendant des mois en attendant qu'il soit possible, à la fonte des neiges au printemps, de les transporter en aval jusqu'à la scierie où elles seraient transformées. Les billes conservaient leur forme originale et restaient identifiables pendant une période considérable au cours de laquelle le bûcheron pouvait revendiquer son privilège. Cependant, la mécanisation de l'exploitation forestière a fait en sorte que les billes ne restent maintenant plus dans la forêt pendant une longue période. Le transport a lieu toute l'année sans interruption. Habituellement, les billes sont livrées à la scierie en une semaine, approximativement⁸⁰. Avec l'arrivée de déchiqueteuses mobiles, une partie de la transformation du bois se déroule sur place, immédiatement après la récolte. Étant donné que les billes sont transformées en produits du bois si rapidement, un privilège grevant des billes en particulier a une durée de vie limitée, et sa valeur peut être négligeable⁸¹.

Étant donné que les billes sont transformées en produits du bois si rapidement, un privilège grevant des billes en particulier a une durée de vie limitée, et sa valeur peut être négligeable.

Les limites d'un recours fondé sur un privilège dans le cadre de l'industrie moderne de l'exploitation forestière ont été mises en évidence dans l'affaire *Buchanan*. Une partie du bois en question dans celle-ci avait déjà été transformé, dans la forêt, en copeaux. Les billes ou le bois d'œuvre dont un bûcheron pouvait revendiquer un privilège avaient, en effet, disparu. La juge Pierce a interprété la définition de « billes ou bois d'œuvre » afin d'inclure les copeaux et de préserver le privilège. Pour ce faire, elle a toutefois dû prendre des libertés avec la *Loi* en qualifiant les copeaux de bois à pâte coupés très finement⁸².

La question des copeaux de bois aux termes de la *Loi* a été réglée dans la décision *Buchanan*. Toutefois, cette affaire illustre un problème plus important de la *Loi*. Un régime de privilèges établi par la loi constitue-t-il une protection appropriée pour les bûcherons dont les extrants demeurent identifiables pendant seulement une courte période?

Il se peut que les privilèges des travailleurs forestiers s'évanouissent plus rapidement qu'auparavant, mais aussi qu'ils fassent leur apparition plus tard. Comme susmentionné, les scieries se réservent parfois le droit de rejeter le bois selon leurs besoins. Par conséquent, il est possible qu'une scierie ne soit tenue de payer les services de l'entrepreneur général que lorsque le bois est accepté. Dans un tel cas, un recours fondé sur un privilège se révèle peu utile à l'entrepreneur. La situation est légèrement différente en ce qui concerne les sous-traitants, car ils reçoivent habituellement leur paiement une fois les travaux de sous-traitance terminés, autrement dit avant que le bois atteigne la scierie.

2. Changements des relations entre les entreprises de produits forestiers et les bûcherons

La tendance qu'ont les entreprises de produits forestiers d'externaliser les travaux d'exploitation forestière à des entrepreneurs indépendants remet en question la protection accordée par la *Loi* aux bûcherons, vu qu'ils sont maintenant, pour la plupart, propriétaires de petites entreprises.

Du point de vue juridique, les entrepreneurs forestiers sont de véritables entrepreneurs indépendants. Ils décident de leurs conditions de travail et de leur production, ils possèdent leur propre matériel, ils engagent leurs employés ou des sous-traitants et ils

assument le risque lié à la rentabilité de leurs travaux⁸³. Dans bien des cas, les bûcherons sont constitués en société et doivent rembourser un prêt important pour leur matériel. Ainsi, un contrat de récolte de bois s'apparente à un contrat d'approvisionnement plus qu'à un contrat de travail et le bûcheron, à un créancier plus qu'à un ouvrier comme l'envisageait la *Loi*. Cela se manifeste également dans l'importance des montants en jeu, qui peuvent dépasser de beaucoup une réclamation normale pour salaire impayé. Dans l'affaire *Buchanan*, les montants réclamés par les entrepreneurs forestiers allaient d'un peu moins de 20 000 dollars à près d'un million de dollars⁸⁴. Ces prix couvrent habituellement la fourniture de la machinerie et des autres fournitures, les profits et le coût de la main-d'œuvre.

Pendant, les entrepreneurs forestiers continuent à courir des risques commerciaux. Les frais de transport les empêchent de livrer le bois à un vaste marché. Par conséquent, ils sont économiquement dépendants des quelques scieries locales avec lesquelles ils peuvent établir des relations à long terme. Une étude au Québec a révélé que plus de 80 % des sous-traitants forestiers dépendaient de trois clients ou moins pour l'intégralité de leur chiffre d'affaires⁸⁵.

Dans l'affaire Buchanan, les montants réclamés par les entrepreneurs forestiers allaient d'un peu moins de 20000 dollars à près d'un million de dollars

En outre, la marge de manœuvre des entreprises d'exploitation forestière est limitée. Habituellement, celles-ci doivent rembourser d'importants prêts pour le matériel, ce qui accroît leur dépendance envers les scieries qui les engagent. Elles sont payées au moment de la livraison du bois, mais, en attendant, peuvent générer des créances considérables en peu de temps. L'un des entrepreneurs a indiqué, lors des consultations, qu'il gagnait moins aujourd'hui qu'il y a 15 ans. Plus particulièrement, la hausse des coûts de l'essence a été mentionnée. Pour bon nombre de petits entrepreneurs, la distance entre un chargement de billes dans la forêt et la scierie constitue un facteur important de la rentabilité.

En plus de la dépendance commerciale, les bûcherons peuvent aussi éprouver de la dépendance sociale. L'industrie de l'exploitation forestière se situe en grande partie dans de petites collectivités très unies et est souvent une entreprise familiale. De leur côté, les scieries sont majoritairement exploitées par des multinationales de produits forestiers. Ces facteurs peuvent contribuer à réduire le pouvoir de négociation des bûcherons lorsqu'ils signent un contrat avec une scierie.

À titre d'entrepreneurs indépendants, les bûcherons sont relativement isolés sur le plan politique. Ils ne sont pas syndiqués⁸⁶. Dans certaines administrations, des associations de bûcherons ont vu le jour afin de protéger les intérêts de ces derniers au moyen d'actions collectives⁸⁷. Toutefois, il n'y a actuellement aucune association en activité en Ontario. Au début des années 2000, des tentatives de mise en place d'associations de bûcherons ont eu lieu, mais en vain.

Ces caractéristiques de l'industrie moderne de l'exploitation forestière se traduisent par des rapports de pouvoir inégaux entre les entrepreneurs forestiers et les entreprises de produits forestiers. L'industrie de l'exploitation forestière de l'Oregon est un exemple d'un tel déséquilibre :

[Traduction]

Fondamentalement, les contrats ne constituent pas la rencontre d'égaux. Il s'agit plutôt d'outils de pouvoir utilisés pour conserver une certaine souplesse grâce à des engagements à court terme envers les exploitants forestiers indépendants, tout en visant l'intégration et le contrôle, au moyen de modalités précises, de diverses asymétries en matière de concurrence sur le marché régional et du contrôle différentiel des actifs⁸⁸.

En 2001, un rapport du gouvernement de la Colombie-Britannique a décrit une situation semblable dans la province :

[Traduction]

La consolidation du secteur forestier au cours de la dernière décennie s'est traduite par des entreprises plus grosses et moins nombreuses. Cette consolidation a, en effet, réduit le nombre d'entreprises avec lesquelles un entrepreneur peut conclure une entente. En raison de la réduction du nombre d'occasions d'affaires, les détenteurs de permis sont en mesure de proposer des offres du type à prendre ou à laisser, étant donné qu'ils savent que l'entrepreneur a peu d'autres sources de travail⁸⁹.

Dans une étude antérieure en Colombie-Britannique, l'auteure a constaté que les petits entrepreneurs forestiers étaient [traduction] « complètement dépendants des contrats des grosses entreprises » et qu'ils pouvaient être « anéantis et conduits à la faillite par leurs employeurs ». Ces entrepreneurs tenaient pour acquise leur [traduction] « position de négociation inférieure⁹⁰ ».

La possibilité qu'une scierie ferme ses portes à cause de son insolvabilité représente un autre risque pour les bûcherons ontariens. Lors de la dernière récession, les entrepreneurs forestiers ont connu des difficultés et bon nombre ont dû déclarer faillite, en partie en raison de leur structure opérationnelle. Comme ils n'ont que quelques clients, leur destin est inextricablement lié à celui des scieries qu'ils approvisionnent. De plus, leur petite taille et leurs importants coûts en capital font en sorte qu'ils sont moins résistants aux périodes de difficultés économiques.

Même à la suite d'une insolvabilité, les bûcherons demeurent désavantagés. Dans ses consultations, la CDO a appris que des subventions publiques avaient été versées à des entreprises de produits forestiers afin qu'elles reprennent l'exploitation des scieries, alors qu'elles devaient toujours des montants à certains bûcherons :

[Traduction]

À la suite de la réorganisation de l'entreprise, des membres de la direction ont reçu une grosse prime parce qu'ils avaient économisé de l'argent sur la réorganisation... Ce qui n'est pas difficile à faire lorsque vous ne payez pas vos entrepreneurs pendant deux semaines. Nous avons un barème des camions qui transportaient notre bois... mais nous n'avons jamais été payés. Je sais que tous les créanciers sont dans la même situation, mais il est frustrant d'apprendre que la direction a reçu une prime, alors que nous avons connu des pertes...⁹¹

Certains entrepreneurs forestiers entretiennent des relations d'affaires plus équitables avec les scieries qui les engagent. Cela est particulièrement vrai dans le sud de la province, où les entrepreneurs font le plus souvent affaire avec une petite scierie locale ou un propriétaire privé de lot boisé, plutôt qu'avec une multinationale⁹². Malgré cela, les bûcherons sont en majorité économiquement dépendants des scieries qu'ils approvisionnent.

Donc, il est juste de dire que les entrepreneurs forestiers ontariens se retrouvent rarement en position pour négocier des modalités de contrat individualisées⁹³. Concrètement, les scieries établissent un prix par mètre cube de bois récolté; ce prix est à prendre ou à laisser. Dans de telles circonstances, il n'est pas réaliste de s'attendre à ce que les bûcherons se protègent au moyen de contrats de sûreté consensuels. Comme l'a expliqué

le professeur Ronald C. C. Cuming, dans le contexte des privilèges des réparateurs, des entrepreneurs et des transporteurs :

[Traduction]

Il existe des coûts transactionnels liés à l'utilisation de contrats de garantie, particulièrement ceux en vertu desquels le débiteur demeure en possession du bien grevé, et un certain niveau de culture juridique que l'on ne retrouve généralement pas chez les fournisseurs de services est nécessaire. Puisque le crédit dans une seule transaction comprenant la fourniture de services sera probablement peu élevé, les coûts transactionnels, y compris ceux pour obtenir les connaissances nécessaires sur le droit des sûretés, seront probablement disproportionnés par rapport aux avantages découlant de l'acquisition des sûretés. En pratique, cela signifierait que bon nombre de fournisseurs de services seraient des créanciers non garantis.

Ce raisonnement permet naturellement de conclure que les privilèges doivent être prévus par la loi uniquement aux fournisseurs qui, d'une façon générale, n'accordent que de faibles montants de crédit et n'ont pas d'autres moyens rentables de garantir les paiements qui leur sont dus⁹⁴.

...[L]a dépendance économique des travailleurs forestiers ne signifie pas, en soi, qu'un régime de privilèges prévu par la loi demeure nécessaire.

Étant donné que certaines des revendications de privilèges des travailleurs forestiers dans l'affaire *Buchanan* frôlaient le million de dollars, ce raisonnement permet de conclure que la dépendance économique des travailleurs forestiers ne signifie pas, en soi, qu'un régime de privilèges prévu par la loi demeure nécessaire. Cependant, en 1992, dans un projet de réforme, la Law Reform Commission of British Columbia (LRCBC) a indiqué que l'absence de contrats de sûreté consensuels dans l'industrie forestière justifiait la conservation des sûretés prévues par la loi pour les travailleurs forestiers de cette administration :

[Traduction]

Ceux qui travaillent dans l'industrie forestière à un titre autre que celui de salarié peuvent considérer que l'abrogation de cette *Loi* constitue une perte, mais compte tenu de la forme actuelle de celle-ci, leur droit de revendiquer un privilège repose sur une base très fragile et incertaine. Puisque ces personnes peuvent se servir de la législation en tant que levier pour recevoir des paiements, certains pourraient se demander pourquoi elles ont droit à une disposition collective coercitive, contrairement à d'autres acteurs de l'économie. Ce type d'argument laisse entendre que l'abrogation est peut-être pertinente.

Même si nous accepterions toute opinion sur la question, nous sommes d'avis, sous toute réserve, que les personnes qui travaillent au sein de l'industrie forestière devraient continuer à avoir accès à une sûreté quelconque prévue par la loi. Ces personnes travaillent dans un milieu où les contrats de sûretés consensuels ne sont pas répandus, et il est normal que les travailleurs et les entrepreneurs bénéficient d'une protection semblable à celle fournie par la *Woodworker Lien Act*⁹⁵.

3. L'incidence du régime de permis d'exploitation forestière de l'Ontario sur l'industrie forestière

Environ 80 % des forêts de l'Ontario appartiennent à la Couronne provinciale et sont ouvertes à la récolte à des fins commerciales⁹⁶. Le régime de permis utilisé par le ministère des

Richesses naturelles (MRN) pour régir ces forêts a également une incidence sur les relations contractuelles des bûcherons et, par conséquent, la viabilité d'un régime de privilèges.

Au moment de l'entrée en vigueur de la *Loi*, l'Ontario disposait d'un système rudimentaire de délivrance de permis. L'entreprise de bois d'œuvre devait obtenir un permis pour exploiter un lot de terre de la Couronne, et engageait des bûcherons qui s'occupaient des activités en son nom. Elle payait des droits à la Couronne selon le volume d'arbres coupés ainsi que, dans certains cas, des droits de location de terres⁹⁷. En tant que titulaire de permis, elle avait un intérêt de propriété sur les billes récoltées⁹⁸. Elle était de surcroît responsable des salaires des bûcherons par le truchement d'un employé (le contremaître du camp) ou de son agent local (un intermédiaire). Dans ces circonstances, un régime de privilèges était plutôt simple. Le bûcheron avait un contrat de travail (en qualité d'employé ou d'entrepreneur indépendant) direct avec un titulaire de permis, dont l'intérêt de propriété sur les billes récoltées constituait une sécurité pour le montant dû en vertu de ce contrat.

Aujourd'hui, le régime de permis d'exploitation forestière de l'Ontario est plus complexe, et de nouveaux modèles émergents changent les clauses des contrats conclus par les bûcherons et les parties aux contrats. Aux termes de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* (LDFC), le MRN accorde des permis d'aménagement forestier durable (PAFD). Ils durent 20 ans et peuvent être renouvelés⁹⁹. Sur les 36 PAFD délivrés en Ontario (en 2011), 18 sont des PAFD à titulaire unique détenus par des entreprises de produits forestiers exploitant des scieries¹⁰⁰. En vertu de ces PAFD à titulaire unique, la passation de contrats se déroule essentiellement comme au début du siècle. Les entreprises de produits forestiers titulaires de permis assument des responsabilités d'aménagement forestier en plus de leurs activités commerciales d'exploitation forestière. Elles disposent d'un intérêt de propriété sur les ressources forestières (qui est assujéti à l'obligation de payer les droits de coupe à la Couronne) et engagent des entrepreneurs forestiers pour récolter le bois sur la propriété faisant l'objet d'un permis. L'intérêt de propriété du titulaire fait en sorte qu'il est possible, pour les entrepreneurs et les sous-traitants, de revendiquer un privilège sur le bois en cas de non-paiement.

...[D]ans d'autres situations, les actionnaires de [permis d'aménagement forestier durable] détenus par une coopérative sont des entrepreneurs forestiers, et les permis forestiers leur sont délivrés directement. Ces entrepreneurs récoltent le bois pour leur propre compte et le vendent ensuite à de tierces entreprises de produits forestiers

Dernièrement, la politique ontarienne consiste à limiter la participation des entreprises de produits forestiers à la gestion des forêts de la Couronne, dans le but de séparer l'aspect commercial de l'industrie de l'aménagement forestier¹⁰¹. Les 18 autres PAFD sont détenus par des coopératives ne s'occupant que de l'aménagement forestier. Ces PAFD de coopératives peuvent compter différents actionnaires, y compris des exploitants commerciaux comme des entreprises de produits forestiers, des scieries locales et des entrepreneurs forestiers. Les relations entre ces actionnaires varient. Parfois, l'actionnaire contrôlant est une entreprise de produits forestiers. Un permis forestier l'autorise à récolter le bois sur la propriété faisant l'objet du permis; il devra ensuite engager des entrepreneurs forestiers pour la récolte. Cependant, dans d'autres situations, les actionnaires de PAFD détenus par une coopérative sont des entrepreneurs forestiers, et les permis forestiers leur sont délivrés directement. Ces entrepreneurs récoltent le bois pour leur propre compte et le vendent ensuite à de tierces entreprises de produits forestiers¹⁰². En vertu de ce modèle, les entrepreneurs forestiers n'ont plus de contrat de travail avec les entreprises de produits forestiers; ces dernières n'ont aucun intérêt de propriété sur le bois avant son achat à son arrivée à la scierie. Une revendication de privilège n'est alors pas très logique. De leur côté, les sous-traitants ont toujours un contrat de travail avec l'entrepreneur et, par conséquent (si les sous-traitants sont couverts par la *Loi*), un recours fondé sur un privilège protège toujours leurs intérêts. Dans tous les cas, la grande variété d'ententes possibles en matière de permis et de contrats dans le régime contemporain de permis d'exploitation forestière de l'Ontario complique l'application de la *Loi* qui peut même être, parfois, inappropriée¹⁰³.

La politique moderne en matière de permis d'exploitation forestière a une autre incidence : elle peut contribuer à réduire le déséquilibre du pouvoir commercial entre les entrepreneurs et les entreprises de produits forestiers. Les entrepreneurs qui participent à la propriété collective d'un permis peuvent avoir plus de pouvoir de négociation quant à la destination du bois qu'ils récoltent. Ainsi, les bûcherons actionnaires détenteurs d'un PAFD de coopérative peuvent vendre leur bois en vrac, ce qui leur permet de négocier avec différentes scieries. D'après un journal industriel, un bûcheron actionnaire a fait la déclaration suivante : [traduction] « Grâce au volume, nous avons accès à toutes sortes de marchés qui nous auraient été fermés en tant que bûcherons indépendants¹⁰⁴. » Dans les consultations, plus d'un intervenant de l'industrie a laissé entendre que la structure de permis coopératif visait notamment à empêcher un segment de l'industrie de contrôler le programme¹⁰⁵.

Par ailleurs, il faudra du temps avant que des avantages puissent être tirés de la réforme des permis d'exploitation forestière. En attendant, bon nombre de bûcherons demeurent désavantagés, encore plus peut-être que ce qui se voit sur papier. La relation entre la Couronne, les scieries et les entrepreneurs en matière de délivrance de permis peut compliquer les choses. Par exemple, lors de ses consultations, la CDO a appris que certains entrepreneurs étaient conjointement responsables de payer les droits de coupe de la Couronne. En outre, les scieries contrôlent le « mesurage » (la pesée du bois à l'entrée de la scierie afin de déterminer le montant à payer). Ces pratiques sont sujettes à controverse sur les mesures employées pour mesurer le bois à différentes fins (par exemple, le calcul du paiement à verser aux entrepreneurs par rapport au calcul des droits de coupe à la Couronne).

La mise en place du régime de permis d'exploitation forestière de l'Ontario soulève la question de savoir si le régime de privilèges commerciaux de la *Loi* actuelle demeure le meilleur modèle de gouvernance pour protéger les bûcherons contemporains. Presque tous les aspects de l'industrie de l'exploitation forestière moderne sont déjà touchés par le régime de permis d'exploitation forestière de la province, ce qui n'était pas le cas en 1891. Bien que la relation contractuelle entre les détenteurs de permis, les entrepreneurs et les sous-traitants ne soit actuellement pas réglementée, il s'agit certainement d'une possibilité. Par exemple, la Colombie-Britannique a promulgué le *Timber Harvesting Contract and Subcontract Regulation* qui impose des conditions sur la relation contractuelle entre les détenteurs de permis et les entrepreneurs ou sous-traitants¹⁰⁶. L'un des principaux objectifs du règlement est d'assurer une sécurité financière et une sécurité d'emploi aux entrepreneurs et aux sous-traitants. Cet objectif a été expliqué de la façon suivante :

[Traduction]

La politique sous-jacente du *Règlement* est de protéger les intérêts des bûcherons contractuels indépendants et de promouvoir leurs intérêts. Cette collectivité est, d'une façon générale, composée de petites et moyennes entreprises : de l'opérateur seul disposant d'une machine à l'équipe relativement importante comptant des dizaines de personnes et menant simultanément plusieurs activités de récolte du bois. Ces entreprises ont en commun d'investir des sommes importantes en fournitures et en équipement et de dépendre grandement des titulaires de permis (c.-à-d. les entreprises de produits forestiers avec des tenures remplaçables aux termes de la *Forest Act*). Dans ce contexte, la politique en évolution à l'origine du *Règlement* vise à :

- (1) protéger les bûcherons contractuels en préservant leurs sources de travail;
- (2) réduire le déséquilibre du pouvoir de négociation que connaissent les

entrepreneurs individuels en raison de leur dépendance envers les titulaires de permis¹⁰⁷.

Ce *Règlement* de la Colombie-Britannique exige que, dans certaines circonstances, les titulaires de permis offrent des contrats de rechange aux entrepreneurs et que ces derniers offrent des contrats de sous-traitance de rechange aux sous-traitants. Ces contrats de remplacement garantissent une certaine quantité de travail au bûcheron, sous réserve de plusieurs exceptions prévues par le *Règlement*. Ce dernier régit aussi certaines des autres modalités de ces contrats, y compris les dispositions sur l'arbitrage en cas de litige. L'efficacité pratique du *Règlement* a peut-être été limitée, dans une certaine mesure, par une modification adoptée en 2004 selon laquelle les parties peuvent renoncer à la plupart des dispositions du *Règlement*, y compris celle sur les contrats de rechange¹⁰⁸.

Le *Règlement* de la Colombie-Britannique ne régit pas les sûretés et n'inclut aucun mécanisme permettant aux entrepreneurs de récupérer les montants qui leur sont dus. Cependant, il peut être intéressant, en Ontario, de mettre en place de nouvelles protections financières pour les bûcherons en adoptant un règlement en vertu de la LDFC. Un tel règlement démontrerait qu'il s'agit d'une initiative particulière à cette industrie et qui constituerait une exception au régime global du droit commercial de l'Ontario. En outre, compte tenu des changements importants aux relations entre les bûcherons et les titulaires de permis depuis 1891, le MRN aurait peut-être intérêt à explorer des solutions de rechange pour corriger le déséquilibre du pouvoir de négociation au sein de l'industrie. L'adoption d'un règlement en vertu de la LDFC permettrait de régler la question dans le contexte du cadre réglementaire plus large touchant à la fois les bûcherons et les titulaires de permis.

F. Incompatibilité de la *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers portant sur leur salaire* et l'industrie contemporaine de l'exploitation forestière

La *Loi* a été conçue en fonction d'un modèle remontant à plus d'un siècle. Depuis, comme nous l'avons expliqué précédemment, cette industrie a presque entièrement changé. Il ne fait aucun doute que la *Loi*, telle quelle, ne convient plus. Il est aussi évident que des modifications superficielles à la structure de la *Loi* seraient inefficaces pour la faire concorder aux pratiques de travail et aux méthodes de récolte modernes¹⁰⁹. En fait, l'examen révèle plusieurs facteurs permettant de croire que la *Loi* a fait son temps sur toute la ligne :

- L'intention du législateur qui a rédigé la *Loi* originale portait sur une industrie à des lieues de celle qui existe aujourd'hui. Nous n'avons plus, aujourd'hui, à nous inquiéter que des entrepreneurs forestiers américains se cachent de l'autre côté de la frontière pour échapper à leurs obligations de paiement. Les bûcherons ne travaillent plus dans la forêt pendant toute une saison sans recevoir de paiement. De nos jours, les risques de non-paiement ont considérablement diminué.
- La valeur d'un recours fondé sur un privilège rattaché aux billes ou au bois d'œuvre récoltés est beaucoup moins élevée, puisque le bois est transformé beaucoup plus rapidement.
- À titre d'entrepreneurs indépendants, les bûcherons entretiennent avec les scieries une relation totalement différente de celle qu'ils avaient en 1891. Ils facturent un prix contractuel qui couvre leurs frais d'exploitation, et non plus seulement le coût de la main-d'œuvre, et grâce à l'équipement moderne, ils sont en mesure de récolter suffisamment de bois pour générer des créances de plusieurs centaines de

milliers de dollars. Même s'il subsiste visiblement des éléments de vulnérabilité économique, ces propriétaires de petites entreprises n'ont rien à voir avec les employés occasionnels saisonniers de 1891.

- La *Loi* repose sur l'existence d'un contrat de service entre la scierie et l'entrepreneur forestier. Aujourd'hui, à la suite de la réforme des permis d'exploitation forestière, certains bûcherons récoltent le bois pour leur propre compte et vendent des billes sur le marché libre. Un régime de privilèges est moins logique lorsque l'on vend des biens plutôt que des services.
- Dans une certaine mesure, le régime de permis de l'Ontario a pris la place de la *Loi* en fait de protection des bûcherons dans le cadre de leur relation contractuelle avec les scieries. Certains bûcherons participent maintenant à la propriété collective des entreprises d'aménagement forestier qui prennent les décisions sur l'exploitation et la régénération des forêts ontariennes. L'orientation future de la réforme du régime de permis poursuivra cette tendance.

Comme l'illustrent ces facteurs, un régime de privilèges des travailleurs forestiers ne constitue plus, en 2013, un outil législatif logique pour protéger les bûcherons ontariens; dans certains cas, il se révèle même clairement incompatible avec le fonctionnement de l'industrie contemporaine de l'exploitation forestière. Les facteurs soulèvent également la question de savoir si la *Loi* est toujours nécessaire sur le plan commercial. Non seulement la terminologie employée dans la *Loi* est désuète, mais il se peut que le concept même de régime de privilèges établi par la loi propre à l'industrie visant à protéger les entrepreneurs forestiers le soit tout autant¹¹⁰.

On pourrait dire que deux motifs appuient l'existence continue d'un régime de privilèges des travailleurs forestiers. Le premier est que le degré de risque financier assumé par les entrepreneurs forestiers justifie cette protection juridique. Il semble évident que la plupart des entrepreneurs forestiers ontariens dépendent toujours économiquement des scieries auxquelles ils fournissent du bois. Il est pertinent de déterminer si cela les distingue d'autres petits entrepreneurs qui participent à l'économie de la province (que ce soit par l'absence de contrats de sûreté consensuels, l'importance politique des ressources forestières ou pour un autre motif politique) dans une mesure justifiant qu'ils continuent de bénéficier d'une protection juridique, contrairement aux autres acteurs de l'industrie. La question est devenue un thème récurrent au cours des consultations de la CDO. Plusieurs intervenants ont demandé pour quelle raison les entrepreneurs forestiers bénéficiaient d'un recours fondé sur un privilège, mais pas les autres petits entrepreneurs indépendants. Pourquoi le propriétaire ou l'opérateur d'une abatteuse-groupeuse peut-il revendiquer un privilège, mais pas l'entreprise fournissant le carburant pour l'abatteuse-groupeuse? Ou, si les bûcherons ont besoin d'un privilège, pourquoi les scieries n'en auraient-elles pas également un, rattaché aux billes qu'elles livrent aux usines de pâte aux fins de transformation? De nombreux intervenants ont reconnu que cela représentait une certaine injustice.

Traditionnellement, les tribunaux ont eu de la difficulté à distinguer les entrepreneurs qui effectuent des « travaux » liés aux « billes » ou au « bois d'œuvre » au sens de la *Loi* des entrepreneurs qui ne sont qu'indirectement liés à l'industrie¹¹¹. Cela soulève des préoccupations d'équité commerciale, particulièrement dans le cas d'une insolvabilité, puisqu'il s'agit souvent d'un « jeu à somme nulle ». Le fait d'accorder la priorité absolue aux entrepreneurs forestiers signifie que d'autres entrepreneurs qui ne sont qu'indirectement liés à l'industrie risquent d'être perdants. En 1891, la politique ontarienne visant à appuyer la récolte de ressources justifiait peut-être l'établissement de cette distinction entre les bûcherons et les autres

Il semble évident que la plupart des entrepreneurs forestiers ontariens dépendent toujours économiquement des scieries auxquelles ils fournissent du bois. Il est pertinent de déterminer si cela les distingue d'autres petits entrepreneurs qui participent à l'économie de la province...

acteurs de la chaîne d'approvisionnement menant à des produits finis issus du bois. Aujourd'hui, la frontière n'est plus aussi évidente.

Cette même préoccupation en matière d'équité peut s'appliquer à l'économie ontarienne dans son ensemble. La sous-traitance est une tendance répandue sur le marché du travail et les entrepreneurs forestiers ont des homologues dans d'autres industries, comme l'industrie automobile¹¹². Cette dernière est également fragmentée, les petits entrepreneurs indépendants étant séparés par plusieurs liens contractuels des trois grands fabricants, ce qui rend difficile l'évaluation du risque de crédit. Il convient donc de déterminer s'il est approprié, dans le contexte économique plus large, que les entrepreneurs forestiers disposent d'une protection juridique préférentielle, mais pas les petits propriétaires-exploitants des autres industries.

Un argument semblable a été soulevé par la LRCBC dans un rapport de 1972 sur la *Mechanics' Lien Act* de la Colombie-Britannique :

[traduction]

Le but de la *Loi* est d'aider les fournisseurs de marchandises et de services dans le cadre d'un projet de construction à être payés. Mais ce n'est pas, en soi, une analyse suffisante de la raison d'être de la *Loi*. Il existe plusieurs catégories de créanciers, et malgré tout, la loi ne leur accorde pas de droits spéciaux en matière de sécurité ou de priorité. Et, en fait, cela est impossible. Si la loi cherchait à accorder à tous les créanciers une protection identique ou équivalente, elle ne réussirait à protéger personne. En protégeant une catégorie de créanciers, on rend une autre catégorie plus vulnérable. La protection pour tous n'est en fait une protection pour personne. La question fondamentale à se poser est donc la suivante : pourquoi une catégorie de personnes en particulier travaillant dans l'industrie de la construction bénéficierait-elle d'une protection supérieure à celle accordée aux autres créanciers d'une façon générale¹¹³?

Contrairement à un réparateur, un bûcheron ne travaille pas sur un produit fini au nom de son propriétaire.

Et plus loin :

D'un point de vue politique, un argument simple contre la *Loi* est qu'elle accorde à une catégorie de personnes en particulier une certaine protection qui, en plus de ne pas avoir d'équivalent dans d'autres secteurs de la collectivité, agit au détriment de ceux-ci. [...] les personnes qui en subissent directement les conséquences sont les autres créanciers généraux de la personne dont le défaut de paiement a conduit au dépôt d'une revendication de privilège¹¹⁴.

Malgré ce raisonnement, la LRCBC a décidé de ne pas recommander l'abrogation de la *Mechanics' Lien Act*, puisqu'elle ne disposait pas d'éléments de preuve suffisants sur les conséquences commerciales potentielles de l'abrogation. Cependant, il convient de poser la même question sur l'équité commerciale en ce qui concerne la position relative des entrepreneurs forestiers de l'Ontario au sein de l'économie de façon plus générale.

Une deuxième justification qui appuie l'existence continue de la *Loi* est celle qui est traditionnellement sous-jacente aux régimes de privilèges commerciaux. Les titulaires d'un privilège commercial ajoutent (ou préservent) normalement de la valeur aux biens, ce qui est avantageux pour toutes les parties ayant un intérêt dans les biens, y compris les parties garanties antérieures¹¹⁵. Dans le même ordre d'idées, les bûcherons ajoutent de la valeur à un produit issu du bois, mais dans un contexte différent¹¹⁶. Contrairement à un réparateur, un bûcheron ne travaille pas sur un produit fini au nom de son propriétaire. Il fournit plutôt le premier intrant dans une chaîne d'approvisionnement qui mènera un jour à un produit fini issu du bois¹¹⁷. Le long de cette chaîne d'approvisionnement, plusieurs autres

personnes apporteront de la valeur au produit fini. Il n'est pas possible, et il ne serait pas logique, d'accorder un privilège à toutes les personnes contribuant à la chaîne de valeur¹¹⁸. Par exemple, les sylviculteurs s'occupent de la plantation des arbres et de la régénération de la forêt. Il serait possible de soutenir que ces professionnels devancent les bûcherons dans la chaîne d'approvisionnement. Or, aucun privilège ne protège leurs intérêts. Une fois encore, il y a une certaine injustice.

Maintenant que nous nous sommes penchés sur le fonctionnement de la *Loi* dans son contexte historique et actuel, le prochain chapitre examine les liens entre la *Loi* et l'ensemble du cadre du droit juridique en Ontario.

III. INTERACTION AVEC LE CADRE DU DROIT COMMERCIAL DE L'ONTARIO

A. Protections juridiques du salaire

La *Woodman's Lien for Wages Act* originale de l'Ontario procurait un privilège uniquement aux employés forestiers, mais elle a tôt fait l'objet d'une modification afin de protéger également les entrepreneurs forestiers¹¹⁹. Au début du 20^e siècle, il était logique que la *Loi* protège aussi bien les employés que les entrepreneurs, car ils effectuaient tous du travail physique et ni les uns ni les autres ne disposaient de moyens de récupérer l'argent qui leur était dû¹²⁰. De leur côté, les employés de scieries n'ont jamais été couverts par la *Loi*, même avant l'introduction d'autres protections juridiques du salaire¹²¹. Certains commentateurs ont laissé entendre que c'était parce que les employés de scieries se trouvaient en meilleure position pour évaluer la santé financière de l'entreprise avant d'investir des efforts¹²².

Aujourd'hui, quasiment tous les bûcherons sont des entrepreneurs indépendants plutôt que des employés. Cependant, la *Loi* continue à s'appliquer aux employés forestiers et, à cet égard, elle a sans doute une incidence sur l'équilibre des intérêts représentés dans les protections juridiques modernes du salaire¹²³. Depuis 1969, l'Ontario a un régime administratif permettant le recouvrement de salaires impayés; il fait actuellement partie de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* (LNE)¹²⁴. Dans certaines circonstances, en vertu de la LNE, les employés peuvent recouvrer leur salaire auprès des directeurs d'une personne morale qui est un employeur¹²⁵.

La loi protège aussi les employés en mettant leurs réclamations pour salaire impayé en priorité par rapport à d'autres créanciers. Aux termes de la LNE, jusqu'à concurrence de 10 000 \$, la réclamation d'un employé pour salaire impayé l'emporte sur les réclamations non garanties¹²⁶. Dans le cas d'une faillite ou d'une mise sous séquestre, ce régime des priorités des créances est remplacé par celui établi dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI)¹²⁷. Aux termes des articles 81.3 et 81.4 de cette dernière, une priorité élevée est accordée aux réclamations pour salaire impayé, mais celles-ci ne visent que le salaire réclamé pour les six mois précédant la faillite, jusqu'à concurrence de 2 000 \$¹²⁸.

Dernièrement, le gouvernement fédéral a adopté la *Loi sur le Programme de protection des salariés* (LPPS) grâce auquel les employés touchés par une faillite ou une mise sous séquestre peuvent présenter directement au gouvernement une demande d'indemnité relative aux salaires impayés, jusqu'à un maximum d'environ 3 500 \$¹²⁹. Le gouvernement est ensuite subrogé à la réclamation pour salaire impayé de l'employé aux termes de la LFI.

Compte tenu de ces mesures modernes de protection des salaires, il y a de bonnes raisons d'affirmer que ce domaine est très chargé et qu'il n'est plus nécessaire de distinguer les employés forestiers en leur accordant une protection additionnelle propre à leur industrie au moyen d'un régime de privilèges¹³⁰. En outre, ce n'est pas juste non plus. Il n'y a aucune limite au montant récupéré par un privilège en vertu de la *Loi*. Les employés forestiers peuvent donc potentiellement récupérer une somme supérieure au maximum de 10 000 \$ permis par la LNE ou au maximum d'environ 3 500 \$ récupérable aux termes de la LPPS.

Si les employés forestiers n'ont plus droit à un recours fondé sur un privilège, il faut se demander si les entrepreneurs forestiers devraient continuer à y avoir droit. La *Loi* de 1891 visait un « travail » physique. Avant la mécanisation de l'industrie, il était logique d'inclure les entrepreneurs dans la portée de la *Loi*, puisqu'ils étaient, à cette époque, des

Compte tenu de ces mesures modernes de protection des salaires, il y a de bonnes raisons d'affirmer que ce domaine est très chargé et qu'il n'est plus nécessaire de distinguer les employés forestiers en leur accordant une protection additionnelle propre à leur industrie au moyen d'un régime de privilèges.

ouvriers. Aujourd'hui, cependant, le travail ne représente que 20 à 30 % du prix habituel d'un contrat de récolte. Le reste concerne le profit et les coûts liés à l'équipement, et il est quelque peu incongru que les entrepreneurs contemporains continuent à bénéficier de ces droits juridiques. Au mieux, la coordination de la *Loi* avec les autres protections juridiques du salaire de l'Ontario laisse à désirer.

B. La *Loi sur les sûretés mobilières*

La *Loi* est entrée en vigueur bien avant l'avènement d'un régime de sûretés mobilières en Ontario. Même s'il existait, en 1891, plusieurs dispositifs de sûreté comme les hypothèques mobilières et les contrats de vente conditionnelle, il n'y avait aucun mécanisme central permettant d'ordonner ces intérêts. Cela donnait un régime juridique fragmenté et confus qui rendait plus compliquées les relations commerciales au sein du milieu des affaires¹³¹. L'ajout d'un nouveau dispositif de sûreté concernant un groupe d'intérêt spécial, cette fois les bûcherons, n'a pas eu d'incidence considérable sur la scène commerciale.

Cela a changé en 1976, avec l'adoption de la *Loi sur les sûretés mobilières* (LSM), d'un registre central et d'un régime de priorité selon l'ordre d'enregistrement¹³². Aux termes de la LSM, les créanciers accordant des montants relativement importants de crédit peuvent se protéger en négociant un contrat de sûreté qui leur fournit une sûreté relativement aux biens personnels du débiteur¹³³. Le créancier peut ensuite rendre opposable la sûreté en enregistrant un état de financement dans le registre des sûretés mobilières. Un état de financement signale qu'il existe une sûreté potentielle dans un bien grevé, mais ne constitue pas une preuve de celle-ci. Une fois que la sûreté est rendue opposable à la suite de l'enregistrement, il est facile de la retrouver en cherchant dans le registre des sûretés mobilières. En règle générale, la priorité relative des sûretés dépend de l'ordre de l'enregistrement, sans égard à l'avis connexe. Par conséquent, la priorité d'une sûreté enregistrée (ou une sûreté rendue opposable par possession) est garantie par rapport aux sûretés subséquentes¹³⁴. Ce régime centralisé est suffisamment prévisible pour que les parties commerciales puissent gérer leur risque de crédit.

Les privilèges découlant d'une loi ou d'une règle de droit ne sont pas visés par la LSM¹³⁵. Par conséquent, celle-ci n'a aucune incidence directe sur les privilèges des travailleurs forestiers, créés aux termes de la *Loi*; en fait, la LSM confirme la priorité absolue de ces privilèges¹³⁶. Toutefois, la *Loi* ne correspond pas à l'esprit de la LSM dans la mesure où elle ne prévoit pas que les tierces parties soient mises au courant des sûretés rattachées aux biens grevés. Selon le professeur Cumíng,

[traduction]

« Le droit canadien reflète un engagement de longue date envers le principe voulant qu'un certain enregistrement public soit une condition préalable à l'efficacité d'une sûreté non possessoire auprès d'une tierce partie¹³⁷. »

Cette préoccupation envers les tiers créanciers a mené à l'intégration des privilèges des réparateurs et des entreposeurs au registre des sûretés mobilières, en 1989¹³⁸. Même si les privilèges des travailleurs forestiers doivent être enregistrés au greffe local de la Cour supérieure, il n'existe aucun registre central permettant aux tierces parties de se renseigner efficacement sur les privilèges antérieurs rattachés au bois. Ainsi, les tierces parties demeurent dans le doute quant à la valeur de leurs sûretés.

En outre, la *Loi* mine la règle de la LSM à propos de la priorité selon l'ordre d'enregistrement en accordant aux bûcherons une priorité absolue qui les avantage par

...[L]a *Loi* ne correspond pas à l'esprit de la [Loi sur les sûretés mobilières] dans la mesure où elle ne prévoit pas que les tierces parties soient mises au courant des sûretés rattachées aux biens grevés.

rapport aux créanciers protégés par la LSM et aux créanciers non protégés¹³⁹. En outre, la *Loi* prévoit qu'un privilège s'applique contre un tiers acquéreur du bois¹⁴⁰. Cela se distingue du principe de la LSM selon lequel les tiers acheteurs doivent pouvoir, dans le cours normal des affaires, acquérir les biens grevés libres de toute sûreté antérieurement rendue opposable¹⁴¹.

Les privilèges des travailleurs forestiers ne sont pas les seuls privilèges établis par la loi qui sont exclus du registre des sûretés mobilières. Les privilèges et les autres sûretés non consensuelles, comme les fiducies réputées établies par la loi, sont des outils législatifs populaires pour l'obtention de paiements, qui sont considérés comme étant d'intérêt public¹⁴². Il existe de nombreux privilèges de la Couronne garantissant le paiement des dettes, y compris notamment le privilège lié aux droits de coupe aux termes du régime de permis d'exploitation forestière de l'Ontario¹⁴³. Dans l'ensemble, ces privilèges sont également indépendants du système de la LSM, et les créanciers n'ont pas les avantages que procure le registre des sûretés. Cependant, la philosophie qui guide la réforme des transactions garanties a été, lorsque c'était approprié, d'harmoniser les différents types de sûretés avec les principes sous-jacents au régime de la LSM afin de favoriser la certitude et la prévisibilité au sein du marché¹⁴⁴. Comme nous le verrons ultérieurement, d'autres projets de réforme visant à moderniser le droit relatif aux privilèges ont reconnu l'importance d'intégrer les privilèges à la LSM lorsque cela était possible¹⁴⁵.

Maintenant que la [Loi sur la faillite et l'insolvabilité] est devenue un moyen de fournir une protection juridique à ces catégories de créanciers en plus des salaires impayés, il reste à savoir de quelle façon ce régime correspond à celui, distinct et plus généreux, des privilèges des travailleurs forestiers établi par la Loi provinciale.

C. Faillite et insolvabilité

De nos jours, la *Loi* est le plus souvent invoquée dans les cas d'insolvabilité et, dans ce contexte, elle est assujettie aux lois fédérales sur la faillite et l'insolvabilité¹⁴⁶. La plupart des privilèges juridiques provinciaux sont en vigueur aux termes de la LFI; il en va de même pour les privilèges des travailleurs forestiers¹⁴⁷. Cela est dû au fait que la LFI définit « créancier garanti » de manière à inclure les titulaires de privilèges établis par la loi¹⁴⁸. C'est pourquoi un créancier privilégié a une créance prioritaire relative au bien garanti qui l'exempte du plan de répartition de l'article 136¹⁴⁹. Les privilèges des constructeurs et des réparateurs sont en vigueur aux termes de la LFI pour les mêmes motifs¹⁵⁰.

Dans certaines circonstances, le droit fédéral l'emporte sur la priorité absolue du privilège des travailleurs forestiers prévu par la *Loi*. Par exemple, en cas de conflit entre les revendications de privilèges des travailleurs forestiers et les réclamations présentées aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la *Loi sur la taxe d'accise*, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a soutenu que les privilèges des travailleurs forestiers étaient subordonnés aux réclamations fédérales¹⁵¹. Malgré cela, pour la plupart des fins, la *Loi* continue à cadrer avec le régime fédéral contemporain en matière de faillite et d'insolvabilité.

De façon plus générale, il faut déterminer si les politiques sous-jacentes à ces deux régimes juridiques sont compatibles. La LFI crée deux catégories de créanciers privilégiés qui sont plus ou moins équivalentes aux entrepreneurs forestiers : les fournisseurs impayés de marchandises et de produits agricoles ou aquatiques¹⁵². À l'instar des entrepreneurs forestiers protégés par la *Loi*, l'article 136 de la LFI prévoit que ces créanciers ont préséance sur les autres. Toutefois, contrairement à la *Loi*, la LFI limite la portée de ces réclamations. Ainsi, les fournisseurs impayés de marchandises peuvent reprendre possession des marchandises livrées dans les trente jours précédant la faillite, mais uniquement si elles peuvent être identifiées comme celles qui ont été livrées. Les agriculteurs, les pêcheurs et les aquiculteurs impayés ont une sûreté sur les actifs du failli en ce qui a trait aux marchandises livrées dans les quinze jours précédant la faillite.

Les agriculteurs, plus particulièrement, ont des similarités avec les bûcherons, et la justification de leur protection aux termes de la LFI est semblable à celle de la protection des bûcherons au moyen d'un privilège. Dans les deux cas, les fournisseurs produisent un bien qui n'est pas facilement identifiable et qui est rapidement transformé, puis vendu. En outre, les créances d'un seul failli à l'égard de l'un de ces fournisseurs peuvent représenter une partie importante de leurs revenus annuels¹⁵³. Maintenant que la LFI est devenue un moyen de fournir une protection juridique à ces catégories de créanciers en plus des salariés impayés, il reste à savoir de quelle façon ce régime correspond à celui, distinct et plus généreux, des privilèges des travailleurs forestiers établi par la *Loi* provinciale.

IV. QUESTIONS PARTICULIÈRES SOULEVÉES PAR LA *LOI SUR LE PRIVILÈGE DES TRAVAILLEURS FORESTIERS PORTANT SUR LEUR SALAIRE*

En raison des changements du cadre légal et commercial entourant la *Loi*, la réglementation de l'industrie de l'exploitation forestière au moyen d'un régime de privilèges n'est plus une option appropriée. Ce chapitre explore quelques questions juridiques particulières soulevées par la *Loi* et qu'il convient de régler dans le cadre des efforts de réforme.

A. Déterminer qui a droit au privilège

Il semble que le manque de clarté de la portée de la *Loi* est l'une des principales raisons pour laquelle elle n'est pas souvent invoquée. Dans le cadre de ses consultations, la CDO a appris que des travailleurs se faisaient parfois dire que leur travail n'était pas visé par la *Loi*. Ils ne se soucient donc pas de revendiquer leur privilège, étant donné qu'ils n'ont pas, pour la plupart, les ressources pour présenter une demande de nature judiciaire afin de déterminer s'ils sont protégés.

Il est difficile d'établir des limites à la protection accordée par un régime de privilèges sans faire une distinction arbitraire entre les bûcherons et les autres petites entreprises qui contribuent au processus de récolte.

La définition de la portée d'un régime de privilèges des travailleurs forestiers comporte des difficultés inhérentes. Qui doit être protégé? Les bûcherons font partie d'une chaîne d'approvisionnement qui mène à des produits finis issus du bois. Chaque membre de la chaîne d'approvisionnement ajoute de la valeur au produit éventuel. Il est difficile d'établir des limites à la protection accordée par un régime de privilèges sans faire une distinction arbitraire entre les bûcherons et les autres petites entreprises qui contribuent au processus de récolte. La portée d'un régime de privilèges peut aussi être définie selon les fonctions remplies par les bûcherons. Dans l'affaire *Buchanan*, la Cour a adopté une approche libérale, avançant que la *Loi* devait protéger l'ensemble des fonctions [traduction] « de la chaîne de production, de la coupe des arbres jusqu'à leur livraison à la scierie¹⁵⁴ ». Cependant, cela ne règle pas le problème lié à l'établissement de limites raisonnables à ce concept.

Il faut peser le pour et le contre de la précision de la portée de la *Loi* par rapport à la valeur d'employer un langage souple, de manière à inclure de futures fonctions de l'exploitation forestière découlant des progrès technologiques. Malgré l'interprétation progressive dans l'affaire *Buchanan*, les définitions de la *Loi* constituent essentiellement une liste fermée d'activités particulières et de produits bruts issus du bois, laissant relativement peu de place à l'interprétation judiciaire.

Un autre problème de définition lié à la *Loi* est son application continue aux employés forestiers, aussi bien les quelques bûcherons directement employés par les entreprises de produits forestiers que les employés des sous-traitants et des entrepreneurs forestiers. Les employés directs des entreprises de produits forestiers sont clairement protégés par la *Loi* actuelle. La question, comme cela a été mentionné ci-dessus, est de déterminer s'ils doivent continuer de bénéficier d'un privilège, compte tenu des autres protections juridiques du salaire en vigueur. Cette question est plus compliquée dans le cas des employés indirects, c'est-à-dire les employés des sous-traitants et des entrepreneurs forestiers. La *Loi* est formulée de telle sorte qu'il semble que ces employés indirects aient également droit à un privilège contre le propriétaire du bois, indépendamment de tout privilège revendiqué par leur employeur. Les revendications de ces employés doivent-elles être permises, ou bien ceux-ci doivent-ils compter sur leur employeur direct pour recevoir leur salaire? Une fois encore, la nature de l'industrie forestière fait en sorte qu'il est difficile d'établir des limites appropriées à un régime de privilèges des travailleurs forestiers.

B. Le problème des sous-traitants

L'une des principales lacunes de la *Loi* est le fait qu'elle ne tient pas compte de la sous-traitance des opérations de récolte, une pratique contemporaine. Habituellement, les titulaires de permis engagent des entrepreneurs pour toutes les étapes de l'exploitation forestière, qui engagent ensuite des sous-traitants qui accomplissent diverses fonctions, comme la récolte, le débusquage ou le transport par camion. Ces sous-traitants peuvent engager d'autres sous-traitants chargés d'effectuer des tâches plus spécialisées.

Les entrepreneurs et les sous-traitants ajoutent de la valeur aux billes ou au bois d'œuvre le long de la chaîne d'approvisionnement de la forêt jusqu'à la scierie. Leurs positions économiques respectives ne comportent aucune différence fonctionnelle justifiant l'accord d'un privilège aux entrepreneurs, mais pas aux sous-traitants. En outre, à moins que les sous-traitants soient protégés au même titre que les entrepreneurs, les entreprises de produits forestiers pourraient éviter leurs responsabilités à cet égard en créant des filiales pour mener les opérations de récolte. Ce problème est reconnu depuis longtemps par les tribunaux. En 1911, un juge du Nouveau-Brunswick a estimé qu'un sous-traitant avait droit au privilège des travailleurs forestiers en tenant le raisonnement suivant :

Même s'il ne fait aucun doute que les sous-traitants doivent être inclus dans un régime de privilèges des travailleurs forestiers, cela complique les choses, puisqu'il peut y avoir plusieurs paliers de séparation entre le titulaire de permis et un sous-traitant particulier.

[traduction]

L'objet de la *Loi* était de protéger les ouvriers effectuant des travaux ou des services, et aucune de ses dispositions ne faisait de distinction entre le cas d'un bûcheron travaillant directement pour le propriétaire du bois et celui d'un bûcheron séparé par un intermédiaire et travaillant pour un entrepreneur engagé par le propriétaire. L'adoption d'une interprétation autre que celle du savant juge irait à l'encontre de l'objet de la *Loi*, c'est-à-dire protéger les salariés. En effet, il serait peu probable qu'un propriétaire de billes ou de bois d'œuvre accepte volontiers d'assumer la responsabilité des salaires des travailleurs forestiers engagés directement s'il pouvait y échapper en engageant une tierce partie, surtout s'il pouvait, par la même occasion, faire en sorte que ses billes ne soient pas sujettes au privilège des travailleurs forestiers¹⁵⁵.

Même s'il ne fait aucun doute que les sous-traitants doivent être inclus dans un régime de privilèges des travailleurs forestiers, cela complique les choses, puisqu'il peut y avoir plusieurs paliers de séparation entre le titulaire de permis et un sous-traitant particulier. Le fait qu'une entreprise de produits forestiers qui paie l'entrepreneur général puisse néanmoins être assujettie au privilège d'un sous-traitant du fait que l'entrepreneur a manqué à ses paiements soulève une préoccupation. Il n'est pas clair si, aux termes de la *Loi* actuelle, un sous-traitant a le droit de revendiquer un privilège contre un propriétaire avec lequel il n'a aucune relation contractuelle. Le libellé clair de la *Loi* semble inclure les sous-traitants. Cependant, il en va autrement selon une ancienne décision de la Cour suprême du Canada, au motif qu'il serait injuste, pour le propriétaire, d'être assujetti à une revendication de privilège alors qu'il a déjà payé le prix contractuel¹⁵⁶.

La *Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction* est le meilleur exemple d'un régime de privilèges au sein d'une industrie très fragmentée¹⁵⁷. Dans l'industrie de la construction, les sous-traitants sont protégés par un complexe système de retenues. Essentiellement, le propriétaire retient 10 % du montant à payer à l'entrepreneur afin de couvrir les privilèges des sous-traitants. Ce système s'étend à l'ensemble de la pyramide de sous-traitance : les sous-traitants retiennent 10 % du montant payable aux

sous-sous-traitants, et ainsi de suite. Un tel système permet aux sous-traitants de revendiquer un privilège, tout en limitant l'exposition au risque du propriétaire. Il s'agit cependant d'un système complexe nécessitant l'appui de l'industrie. Il serait difficile et coûteux de le mettre en place au sein d'une industrie moins importante, aux pratiques contractuelles informelles, comme celle de l'exploitation forestière.

C. Identifier le bien auquel se rattache le privilège

Actuellement, aux termes de la *Loi*, un privilège se rattache aux « billes ou bois d'œuvre », dont la définition est une liste de produits incluant des poteaux télégraphiques, des traverses de chemin de fer, de l'écorce à tanin, du bois à pâte, des billes à bardeaux et des douves. Il ne fait aucun doute que cette définition est désuète. Elle comprend des produits obsolètes, comme l'écorce à tanin, et omet de nouveaux produits comme la biomasse. À l'instar de la définition de « travail », les tribunaux ont peu de marge de manœuvre pour interpréter la définition afin de tenir compte des changements technologiques¹⁵⁸.

Peu importe la définition adoptée, il n'en demeure pas moins qu'il faut s'assurer qu'une tierce partie ayant un intérêt potentiel dans les biens auxquels est rattaché le privilège puisse les identifier. Les privilèges commerciaux sont souvent revendiqués dans le cas de produits qui sont suffisamment uniques pour être identifiables, par exemple des voitures. Cela est particulièrement important en ce qui a trait aux privilèges non possessoires, afin qu'il soit possible de retracer le produit lorsqu'il n'est plus entre les mains du créancier privilégié. Les billes et le bois d'œuvre ne sont pas des produits facilement identifiables. En vertu de la *Loi* actuelle, le privilège se rattache précisément au bois sur lequel le bûcheron a travaillé. Cependant, les billes sont généralement mélangées avec d'autres bois, ce qui fait en sorte qu'il est difficile de les reconnaître. Ce problème est aggravé par le fait que le bois est, de nos jours, transformé très rapidement. Il peut n'y avoir aucun point précis à partir duquel le bois « cesse » d'être du bois¹⁵⁹.

La question de savoir ce qui se passe lorsque le bois est transformé ou vendu à une tierce partie est étroitement liée au problème de l'identification. Actuellement, aux termes de la *Loi*, le privilège est applicable contre une tierce partie qui a acheté le bois¹⁶⁰. Or, comme susmentionné, cela va à l'encontre des normes contemporaines du droit commercial, qui donnent la priorité au libre transfert des biens¹⁶¹.

D. Viabilité d'un registre

Le registre permettant aux tierces parties d'être informées des sûretés est un élément essentiel de la LSM. La plupart des régimes de privilèges commerciaux non possessoires ont adopté ce registre, comme cela est indiqué ci-dessous. Il serait logique qu'un régime réformé de privilèges des travailleurs forestiers emploie le registre des sûretés mobilières. Celui-ci présente l'avantage particulier que les recherches et les enregistrements peuvent être effectués par voie électronique. Ainsi, les bûcherons travaillant dans le nord de l'Ontario seraient en mesure d'enregistrer des privilèges sans avoir à parcourir de grandes distances pour se rendre au greffe le plus près.

Un régime de privilèges des travailleurs forestiers peut être intégré au système du registre des sûretés mobilières de deux façons. Il serait possible de mettre en place un processus parallèle, mais distinct, d'enregistrement afin de tenir compte de la nature unique des privilèges des travailleurs forestiers. Prenons par exemple la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs* (LPRE), adoptée en Ontario en 1989 alors que la LSM

faisait l'objet d'une importante réforme¹⁶². Le gouvernement a profité de l'occasion pour créer un processus d'enregistrement propre aux réclamations déposées aux termes de la LPRE, tout en utilisant le registre. Autrement, les revendications de privilèges des travailleurs forestiers pourraient être enregistrées au moyen d'un état de financement, tout comme les sûretés de la LSM. Cette dernière prévoit expressément que le registre peut être utilisé pour enregistrer d'autres types de sûreté juridique¹⁶³. D'autres privilèges établis par la loi en Ontario, notamment ceux utilisés pour le recouvrement de la pension alimentaire en vertu d'une ordonnance d'exécution, sont actuellement enregistrés de cette façon¹⁶⁴. Compte tenu des coûts liés aux technologies de l'information pour que le registre des sûretés mobilières reconnaisse les réclamations présentées en vertu d'une autre loi ainsi que du nombre relativement restreint de revendications de privilèges déposées actuellement par les travailleurs forestiers, cette seconde option serait la plus pertinente en ce qui concerne l'exploitation forestière.

Cependant, il n'est pas certain qu'un registre serait fructueux dans le cadre de l'industrie de l'exploitation forestière. L'un des principaux problèmes consisterait à garantir l'exactitude des états financiers, plus particulièrement l'identification du débiteur. Aux termes de la LSM, le débiteur est « tenu au paiement ou à l'exécution de l'obligation garantie » et est « propriétaire du bien grevé ou a des droits sur celui-ci », selon le contexte¹⁶⁵. Aux fins de l'enregistrement d'un privilège des travailleurs forestiers, le débiteur serait le titulaire de permis, même dans les cas où le bûcheron a plutôt une relation contractuelle directe avec un entrepreneur ou un sous-traitant¹⁶⁶. Cette ambiguïté entourant le concept de débiteur complique l'emploi du registre des sûretés mobilières dans le cadre de l'exploitation forestière, où les bûcherons font souvent affaire avec des personnes autres que le propriétaire du bois et où le régime de permis dissimule la propriété.

...[I]l n'est pas certain qu'un registre serait fructueux dans le cadre de l'industrie de l'exploitation forestière.

Lorsqu'un bûcheron a été en mesure d'identifier correctement le « débiteur » aux fins de dépôt d'un état de financement, il devrait ensuite en inscrire exactement le nom. Puisqu'il s'agit d'un registre électronique, une petite divergence dans la façon d'écrire le nom du débiteur ou l'emploi d'abréviations peut entraîner des résultats de recherche différents. Le règlement relatif à la LSM fournit des exigences détaillées sur la façon dont il faut inscrire le nom du débiteur dans un état de financement¹⁶⁷. Dans les faits, de petites erreurs dans le nom des débiteurs sont suffisamment fréquentes pour entraîner régulièrement des litiges, et il n'est pas certain que les bûcherons seraient en mesure d'utiliser le registre efficacement sans l'aide d'un avocat¹⁶⁸. Cette préoccupation nous ramène à la question de l'accès à la justice qui est à l'origine du présent projet de réforme.

Il convient de noter qu'un projet récent de la Commission manitobaine de réforme du droit (CMRD) sur la *Loi sur les tenanciers d'écurie* a recommandé de ne pas élargir la portée de la *Loi* de manière à inclure les privilèges non possessoires :

[traduction]

La Commission est d'avis qu'un privilège non possessoire, compte tenu de l'exigence connexe concernant la reconnaissance écrite de dette et l'enregistrement du privilège, n'est pas pratique dans le contexte de l'industrie de l'élevage du Manitoba¹⁶⁹.

Bien que la Commission n'entre pas dans les détails, il se peut que l'industrie manitobaine de l'élevage, à l'instar de l'industrie de l'exploitation forestière de l'Ontario, fonctionne de façon informelle, ce qui ne cadre pas avec les formalités d'un système de registre des transactions garanties. La CDO s'inquiète qu'un système de registre au sein de l'industrie de l'exploitation forestière ontarienne se révélerait peu efficace.

E. Écarts de la valeur des revendications de privilèges

Un autre aspect des pratiques opérationnelles de l'exploitation forestière qui complique le régime de privilèges est l'important écart de la valeur des créances payables à un entrepreneur ou à un sous-traitant. Dans l'affaire *Buchanan*, les montants des revendications de privilèges des travailleurs forestiers allaient d'un peu moins de 20 000 dollars à près d'un million de dollars. Cet écart découle de la pratique dans l'industrie selon laquelle les entreprises de produits forestiers ne font les paiements contractuels que lorsque la scierie reçoit le bois. Bien qu'il se puisse que l'entrepreneur général soit payé rapidement, il peut s'écouler considérablement plus de temps avant que le paiement soit versé aux sous-sous-traitants, et pendant ce temps, ils peuvent continuer à générer des créances additionnelles.

Un tel écart de la valeur des revendications de privilèges des travailleurs forestiers a au moins deux conséquences. Premièrement, il soulève des questions quant au mécanisme d'application approprié dans les circonstances. Une procédure sommaire d'application peut convenir dans le cas de montants peu élevés, alors que des protections procédurales additionnelles peuvent être préférables lorsqu'ils sont plus élevés. Deuxièmement, ces écarts créent de l'incertitude. Les tiers prêteurs ne sont pas en mesure d'évaluer le risque de crédit, à moins d'avoir une idée raisonnablement précise de leur exposition potentielle aux risques.

L'industrie de l'exploitation forestière fonctionne plutôt de façon informelle, en s'appuyant sur des relations à long terme, souvent en l'absence de contrats écrits.

F. Fondement probatoire pour les revendications de privilèges

Le registre des sûretés mobilières sert à fournir des renseignements sur une sûreté potentielle à l'égard d'un bien, mais pas à servir de preuve de cette sûreté. Un créancier potentiel effectuant une recherche dans le système et trouvant une sûreté enregistrée doit en confirmer la validité auprès du débiteur ou du créancier enregistré¹⁷⁰. Ce système ne convient pas au régime de la LSM, puisqu'un contrat de sûreté consensuel sert de preuve de la sûreté.

Cependant, dans un régime de privilèges établi par la loi, une preuve concernant la validité d'un privilège peut être plus difficile à obtenir. Étant donné que de tels privilèges sont créés par action d'une loi, il peut n'y avoir aucune preuve documentaire de la transaction donnant lieu à une revendication de privilège. Par conséquent, il peut être plus difficile pour une tierce partie d'en déterminer la légitimité. Dans le cadre de certains régimes de privilèges, on a réglé ce problème en exigeant que, pour appliquer un privilège non possessoire, le créancier privilégié obtienne une reconnaissance de dette signée par le débiteur¹⁷¹. Les créanciers privilégiés, comme les réparateurs ou les entreposeurs aux termes de la LPRE, sont habituellement bien placés pour demander une telle reconnaissance signée lorsqu'ils prennent possession des biens assujettis à un privilège, puisqu'ils peuvent ensuite exiger cette reconnaissance avant de rendre les biens en question à leur propriétaire¹⁷².

Par contraste, il peut être impossible, dans le cadre du régime de privilèges des travailleurs forestiers, d'exiger une reconnaissance de dette signée à titre de preuve¹⁷³. L'industrie de l'exploitation forestière fonctionne plutôt de façon informelle, en s'appuyant sur des relations à long terme, souvent en l'absence de contrats écrits. En outre, les bûcherons ne possèdent normalement pas le bois récolté et peuvent ne pas être bien placés pour exiger une reconnaissance de dette écrite au titulaire de permis ou à l'entrepreneur.

G. Équité du régime des priorités

Le niveau approprié de priorité à accorder aux privilèges des travailleurs forestiers est étroitement lié à la justification sous-jacente à la *Loi*. Dans les cas d'insolvabilité, la priorité

accordée par la loi à une sûreté fait très souvent la différence entre le recouvrement et le non-recouvrement. Un régime réformé de privilèges des travailleurs forestiers n'aurait qu'une faible incidence, à moins qu'il ne lui soit accordé une priorité suffisamment élevée pour garantir aux bûcherons, en fin de compte, le recouvrement.

Un régime réformé de privilèges des travailleurs forestiers n'aurait qu'une faible incidence, à moins qu'il ne lui soit accordé une priorité suffisamment élevée pour garantir aux bûcherons, en fin de compte, le recouvrement.

Actuellement, les privilèges en vertu de la *Loi* l'emportent sur toutes les autres réclamations, exception faite de celles de la Couronne et de celles relatives aux droits de péage d'une « compagnie de glissement du bois » ou d'« un propriétaire de glissoir ou d'estacade flottante¹⁷⁴ ». Il y a des raisons de se demander si cette priorité absolue doit continuer. Tout d'abord, elle est sans doute exagérée par rapport à la priorité accordée à la plupart des autres créanciers garantis, assujettis à la règle de la première garantie aux termes de la LSM. En règle générale, les privilèges non possessoires des réparateurs et des entrepreneurs enregistrés dans le registre des sûretés mobilières ont la priorité absolue sur les sûretés établies en vertu de la LSM. Cependant, même ces privilèges ont été compromis dans une certaine mesure afin d'en faciliter l'intégration dans le registre des sûretés mobilières¹⁷⁵.

Une autre raison de réévaluer la priorité absolue traditionnelle des privilèges des travailleurs forestiers est celle de la disponibilité continue du crédit au sein de l'industrie. Au cours de ses consultations, la CDO a appris que des institutions financières refusent parfois de prêter des sommes à des entreprises de produits forestiers lorsque leurs sûretés ne l'emportent pas sur les privilèges des travailleurs forestiers. Cela se distingue des privilèges des réparateurs et des entrepreneurs, car il semble que l'industrie financière en a accepté la priorité absolue.

Une solution de rechange à la priorité absolue des privilèges des travailleurs forestiers serait de s'orienter vers une intégration considérable à la LSM. Aux termes de celle-ci, les garanties consensuelles sont généralement classées selon la date à laquelle elles sont rendues opposables (soit par prise de possession ou enregistrement au registre des sûretés mobilières¹⁷⁶). Cependant, lorsque des contrats garantissent des avances, celles-ci se voient accorder la même priorité que la sûreté originale, ce qui leur permet d'ignorer les sûretés enregistrées dans l'intervalle¹⁷⁷. Étant donné que le financement bancaire est normalement garanti avant la naissance des privilèges des travailleurs forestiers, il serait peu probable, dans une telle situation, que les bûcherons recouvrent les sommes payables.

Cet examen de la *Loi* dans le contexte plus large du droit commercial ontarien révèle un certain nombre de particularités du régime de privilèges des travailleurs forestiers pouvant compliquer une réforme efficace. Dans le chapitre suivant, nous nous pencherons sur la façon dont d'autres régimes de privilèges commerciaux établis par la loi ont réglé des problèmes semblables et évaluerons dans quelle mesure ces régimes peuvent servir de modèle pour réformer la *Loi*.

V. RÉFORME D'AUTRES RÉGIMES DE PRIVILÈGES COMMERCIAUX

A. Les lois sur le privilège des travailleurs forestiers des autres compétences

Certaines compétences ont abrogé leurs lois sur le privilège des travailleurs forestiers qui ressemblent à la *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers portant sur leur salaire*, vraisemblablement parce qu'elles étaient jugées désuètes sur le plan commercial. Par exemple, la loi du Michigan a été abrogée discrètement en 2000¹⁷⁸. Au Québec, des dispositions liées à la protection des travailleurs forestiers existaient en vertu du *Code civil du Bas-Canada*¹⁷⁹, mais elles ont été abolies lors de la promulgation du *Code civil du Québec* au début des années 1990¹⁸⁰. Néanmoins, plusieurs provinces du Canada et certains États des États-Unis, comme Washington et l'Oregon, continuent d'avoir des lois officielles sur le privilège des travailleurs forestiers¹⁸¹, et en règle générale, celles-ci ressemblent à la *Loi*. Dans la plupart de ces compétences, il n'y a eu aucun débat politique sur la loi dernièrement et il y a peu de jurisprudence récente. L'Alberta et la Colombie-Britannique constituent toutefois des exceptions. Des projets de réforme du droit concernant les lois sur le privilège des travailleurs forestiers ont été menés dans les deux provinces et, en Colombie-Britannique, cela a entraîné une réforme de la loi.

Certaines compétences ont abrogé leurs lois sur le privilège des travailleurs forestiers qui ressemblent à la Loi sur le privilège des travailleurs forestiers portant sur leur salaire, vraisemblablement parce qu'elles étaient jugées désuètes sur le plan commercial.

L'Alberta Law Reform Institute (ALRI) a procédé à l'examen de sa loi sur le privilège des travailleurs forestiers au début des années 1990 dans le cadre d'un projet de réforme plus vaste du droit sur les privilèges¹⁸². Cet examen a permis de constater que les lois étaient périmées et qu'il n'y avait eu aucun développement notable en matière de droit sur les privilèges au cours des 60 dernières années. Le rapport découlant de cet examen cite plusieurs raisons justifiant la réforme de ces lois, notamment l'obsolescence grandissante, l'absence d'uniformité, le manque de compatibilité avec la *Personal Property Security Act* (PPSA) de l'Alberta, et la nécessité qu'il y ait un registre et de meilleures méthodes d'application de la loi¹⁸³. On a recommandé l'élaboration d'une nouvelle loi générale sur les privilèges, qui concernerait à la fois les bûcherons et d'autres travailleurs comme les garagistes et les entreposeurs. L'ALRI a considéré l'option d'abolir les lois sur les privilèges, mais l'a rejetée parce que cela créerait de l'incertitude, plus particulièrement en ce qui a trait aux règles de priorité¹⁸⁴. Toutefois, cela n'est pas tout à fait pertinent pour l'examen de la loi ontarienne. Le projet de l'ALRI englobait l'ensemble des privilèges, y compris les privilèges possessoires. L'abolition aurait été une proposition extrême dans ce contexte. Le rapport de l'ALRI n'a pas entraîné de réforme et la loi sur le privilège des travailleurs forestiers de l'Alberta demeure officielle¹⁸⁵.

B. Réforme de la loi sur le privilège des travailleurs forestiers en Colombie-Britannique

1. La Law Reform Commission of British Columbia (LRCBC) a proposé la Forest Work Security Interest Act

La *Woodworker Lien Act* (WLA) de la Colombie-Britannique ressemble à la *Loi* de l'Ontario, à une importante exception près¹⁸⁶. La WLA offre une protection aux employés forestiers, mais pas aux entrepreneurs¹⁸⁷. En 1992, la LRCBC a entrepris un projet de réforme afin notamment d'élargir la protection de la WLA pour y inclure les entrepreneurs forestiers. Elle a déterminé que la WLA était toujours justifiée puisque les entrepreneurs forestiers n'étaient pas en mesure de négocier des contrats de sûreté consensuels¹⁸⁸.

Le rapport de 1994 de la LRCBC recommandait de remplacer la WLA par la *Forest Work Security Act* (la loi proposée), qui correspondrait étroitement à la version de la PPSA de la Colombie-Britannique¹⁸⁹. Le rapport donnait l'explication suivante :

[Traduction] Incorporer la PPSA par référence dans la nouvelle loi, comme nous l'avons fait, permet de fournir un pilier conceptuel central qui peut ensuite être modifié au besoin pour répondre aux exigences du travail forestier. Cela permet aussi d'avoir des lois relativement courtes et sobres¹⁹⁰.

La loi proposée créerait une sûreté sur le travail forestier permettant de garantir l'argent dû au travailleur forestier. Le terme « travailleur forestier » a été défini de façon à inclure les employés et les entrepreneurs (ainsi que les sous-traitants) et le terme « travail forestier » s'est vu attribuer la définition ouverte suivante : [traduction] « tout travail lié à une opération de récolte du bois », accompagnée d'une liste d'activités non exclusive à titre d'exemple.

La sûreté sur le travail forestier grèverait l'ensemble des produits forestiers d'un lieu de récolte ou de manutention appartenant au titulaire de permis ou à l'entrepreneur. Cela permettrait d'éviter qu'un demandeur ait à faire la distinction entre différentes billes. Le terme « produit forestier » serait défini comme étant des billes ou du bois d'œuvre ayant été coupé ou taillé, mais n'ayant pas subi d'autres transformations. À titre d'exception à la PPSA, la sûreté ne grèverait pas le montant des recettes tirées de la vente de produits forestiers. La sûreté prendrait fin dès que les produits forestiers auraient quitté le lieu de récolte ou de manutention (sauf lors du transport) ou auraient été transformés.

La LRCBC a choisi d'élargir la portée de la loi proposée pour y inclure les sous-traitants. Elle s'est attaquée au problème des sous-traitants en recommandant que les revendications de ces derniers soient limitées au montant que doit le propriétaire à l'entrepreneur général au moment où il reçoit l'avis concernant le privilège¹⁹¹. Une disposition permettrait aux sous-traitants de présenter un avis de revendication de privilège au propriétaire, préservant ainsi toute somme due par le propriétaire pour satisfaire la revendication de privilège du sous-traitant.

La sûreté pourrait être enregistrée en vertu de la PPSA de la Colombie-Britannique et être sujette à la règle conférant priorité au premier enregistrement aux termes de la loi, comprenant l'exception selon laquelle 20 000 dollars de la revendication auraient priorité sur toutes les sûretés de la PPSA¹⁹². Ce plafond législatif des revendications de priorité permettrait aux tierces parties prêteuses d'anticiper les risques potentiels et de s'organiser en conséquence. La plupart des autres aspects de la sûreté sur le travail forestier, y compris les règles d'application de la loi, seraient traités par référence à la PPSA de la Colombie-Britannique.

Le rapport de la LRCBC n'a pas été adopté par la législature de la Colombie-Britannique et la WLA est toujours en vigueur.

2. La Forestry Service Providers Protection Act de la Colombie-Britannique

En 2010, le gouvernement de la Colombie britannique a présenté une nouvelle mesure législative pour protéger les bûcherons, en adoptant toutefois une approche différente de celle recommandée par la LRCBC. On a laissé en place la WLA existante qui s'applique aux employés forestiers et promulgué une loi à deux volets, la *Forestry Service Providers Protection Act* (FSPPA), conçue spécialement pour protéger les entrepreneurs et les sous-traitants forestiers¹⁹³. La FSPPA est entrée pleinement en vigueur en avril 2013.

En vertu de l'article 1 de la FSPPA, un entrepreneur forestier possède un privilège sur les montants dus dans le cadre d'un contrat de récolte¹⁹⁴. Un entrepreneur se définit au sens large par une personne offrant des « services » au propriétaire de produits forestiers. Les « services » sont définis selon une liste d'activités particulières comme l'abattage, le tronçonnage et le débusquage, y compris [traduction] « toute autre activité quotidienne prescrite ». À première vue, cette définition est peut-être plus étroite que la portée de la loi proposée par la LRCBC, mais elle prévoit des règles pour élargir la définition des « services » afin de suivre l'évolution des nouvelles fonctions au sein de l'industrie forestière.

La FSPPA va plus loin que la loi proposée par la LRCBC en étendant les biens assujettis au privilège. Ce dernier se rapporte à l'ensemble des produits forestiers du propriétaire, peu importe leur emplacement, et comprend les produits acquis après la prestation des services. Les produits forestiers sont définis au sens large pour inclure les produits visés en plus du bois brut. Puis, en plus du privilège, un entrepreneur se voit accorder une charge sur les comptes débiteurs du propriétaire. Bien entendu, cela n'augmente pas la valeur globale de la revendication de privilège. Le privilège et la charge assurent uniquement la juste valeur marchande des services fournis. Cela permet toutefois d'écarter la crainte qu'un bien puisse disparaître avant qu'un privilège ne soit exercé.

La question des sous-traitants est traitée séparément au sein de la FSPPA. Seuls les entrepreneurs ont un privilège grevant les produits forestiers du propriétaire. Les sous-traitants sont protégés grâce à une charge statutaire grevant les comptes débiteurs de l'entrepreneur.

La question des sous-traitants est traitée séparément au sein de la FSPPA. Seuls les entrepreneurs ont un privilège grevant les produits forestiers du propriétaire. Les sous-traitants sont protégés grâce à une charge statutaire grevant les comptes débiteurs de l'entrepreneur¹⁹⁵. Le paiement pour les produits forestiers reçu par l'entrepreneur est noté pour le sous-traitant et ainsi de suite en aval de la chaîne d'approvisionnement. Il s'agit d'une bonne solution au problème des sous-traitants, car elle permet de conserver la connexité d'intérêts de chacune des relations contractuelles et ne nécessite pas d'administration complexe. Elle refuse cependant aux sous-traitants la sécurité d'avoir une revendication directe sur des biens précis.

Les privilèges et les charges associés aux services forestiers en vertu de la FSPPA de la Colombie-Britannique sont enregistrés à titre d'états de financement dans le Registre d'enregistrement des sûretés mobilières (RESM). Il n'est pas nécessaire qu'un privilège ou une charge soit enregistré pour que l'on puisse procéder au recouvrement auprès du débiteur. L'enregistrement est toutefois nécessaire pour que le privilège ou la charge ait priorité sur des sûretés enregistrées subséquentement ou obligatoires en vertu de la PPSA.

Il est important de noter que les privilèges et les charges aux termes de la FSPPA n'ont pas le statut de superpriorité prévu aux termes de la *Loi* de l'Ontario et d'autres régimes historiques de privilèges d'origine législative. La FSPPA prévoit qu'un privilège ou une charge est subordonné aux sûretés obligatoires préalablement enregistrées en vertu de la PPSA (y compris les futures avances). Dans la pratique, cela réduit les chances de recouvrement des bûcherons en cas d'insolvabilité. La FSPPA fait contrepois à cette situation en établissant un fonds d'indemnisation dont peuvent profiter les bûcherons en cas d'insolvabilité¹⁹⁶. Le gouvernement a versé un montant initial de cinq millions de dollars dans le fonds, mais n'a pas encore été déterminé qui contribuera à ce fonds à l'avenir. Lors des débats législatifs, on a énoncé l'idée que tous les intervenants y contribuent¹⁹⁷. Le gouvernement a mis en place une entité privée pour administrer le fonds¹⁹⁸.

La justification de la démarche à deux volets de la FSPPA pour protéger les entrepreneurs et les sous-traitants forestiers a été articulée par un député de l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique :

[Traduction] Le député d'en face n'est pas sans savoir que les créanciers non garantis reçoivent une très petite part de l'argent qui leur est dû en cas d'insolvabilité. Mais le fonds d'indemnisation protège l'entrepreneur à cette étape.

S'il n'y avait qu'un fonds d'indemnisation, mais aucun privilège, et si le titulaire de permis choisissait de rendre la vie difficile à l'entrepreneur dans un contexte d'insolvabilité, il n'y aurait aucune protection. Cet entrepreneur ne pourrait pas invoquer un privilège pour s'assurer d'être payé pour ses services; il ne pourrait que recourir aux processus judiciaires qui existent de nos jours et qui sont jugés lourds et ingérables¹⁹⁹.

La raison pour laquelle le gouvernement a décidé d'abandonner la superpriorité traditionnellement accordée aux titulaires de privilèges est expliquée plus tôt dans les débats :

[Traduction] Le défi consiste à garantir qu'il n'y aura pas d'impact négatif sur la capacité des titulaires de permis à obtenir du crédit en modifiant l'ordre de participation des fournisseurs de crédits, dans une situation d'insolvabilité, plus particulièrement l'ordre des créditeurs garantis par rapport aux créditeurs non garantis²⁰⁰.

La nouvelle législation de la Colombie-Britannique suppose qu'une loi sur le privilège des travailleurs forestiers répond toujours à un besoin commercial dans certains cas. Néanmoins, cette analogie est limitée compte tenu des différences importantes entre les industries de l'exploitation forestière de la Colombie-Britannique et de l'Ontario.

La nouvelle législation de la Colombie-Britannique suppose qu'une loi sur le privilège des travailleurs forestiers répond toujours à un besoin commercial dans certains cas. Néanmoins, cette analogie est limitée compte tenu des différences importantes entre les industries de l'exploitation forestière de la Colombie-Britannique et de l'Ontario. La Colombie-Britannique abrite de loin la plus importante industrie d'exploitation forestière du Canada, et autant les entreprises de produits forestiers que les travailleurs forestiers y sont engagés politiquement²⁰¹. En outre, contrairement à la situation en Ontario, la WLA de la Colombie-Britannique s'applique uniquement aux employés forestiers. La réforme avait pour motivation d'élargir la portée de la WLA afin d'y inclure les entrepreneurs. La possibilité d'abroger la loi sur le privilège n'a jamais véritablement été prise en considération. L'importance relative de la jurisprudence provenant de la Colombie-Britannique suppose également que le besoin commercial d'une telle loi au sein de cette compétence est peut-être plus grand qu'en Ontario²⁰².

C. Régimes analogues de privilèges commerciaux

La CDO a aussi examiné d'autres cas de réforme sur les privilèges d'origine législative comme indicateurs possibles de comparaison pour réformer la *Loi*. Bien que ces modèles ressemblent à différents degrés à la *Loi*, des distinctions sur la nature et l'objectif des privilèges des travailleurs forestiers limitent les leçons à retenir.

1. Loi sur le privilège des réparateurs et des entrepreneurs de l'Ontario

En common law, les réparateurs avaient un privilège possessoire sur les produits sur lesquels ils travaillaient leur permettant de garder les produits jusqu'à ce qu'ils soient payés. Le privilège des réparateurs ne protégeait pas les entrepositaires (traditionnellement connus sous le nom d'« entrepreneurs »), puisque les entrepreneurs ne faisaient qu'entreposer les biens, plutôt que les améliorer. Finalement, on a créé un privilège d'origine législative qui incluait les entrepreneurs au privilège possessoire²⁰³. Toutefois, avant 1989, les privilèges touchant les réparateurs et les entrepreneurs étaient uniquement possessoires et ils disparaissaient à la fin de la possession.

La *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs* (LPRE) de l'Ontario adoptée en 1989 visait à moderniser ce régime historique. La réforme répondait à la volonté de tenir compte des circonstances où les réparateurs et les entreposeurs se départissaient des biens avant d'avoir été payés. Il s'agissait d'un besoin commercial dans les cas où les débiteurs devaient posséder les biens pour générer les fonds servant à payer les réparations ou l'entreposage. Dans d'autres cas, c'était le réparateur ou l'entreposeur qui souhaitait ne plus avoir possession des biens pour éviter les coûts associés à leur entreposage en attente du paiement²⁰⁴.

La LPRE crée à la fois un privilège possessoire et non possessoire pour les réparateurs et les entreposeurs²⁰⁵. Il semble que le privilège d'un réparateur grève un produit même si celui-ci n'appartient pas au débiteur et que le propriétaire n'a pas autorisé sa réparation. Cependant, cela n'est pas clairement indiqué dans la loi. En common law, le privilège d'un réparateur était reconnu uniquement si la réparation avait été autorisée par le propriétaire²⁰⁶. Par opposition, il est évident aux termes de la LPRE qu'un privilège grève les services d'entreposage non autorisés. La LPRE indique que, lorsqu'un entreposeur a lieu de croire que le propriétaire d'un produit n'a pas autorisé l'entreposage, la valeur du privilège a un plafond de 60 jours sur les frais d'entreposage à moins que l'entreposeur ne fournisse au propriétaire un avis du privilège²⁰⁷. Il semblerait que cette disposition visait principalement les situations où des voitures sont mises à la fourrière par la police ou la direction d'un stationnement²⁰⁸.

Les privilèges des travailleurs forestiers présentent quelques similitudes avec ceux des réparateurs ... [c]ependant, il y a également un certain nombre de différences importantes ...

Le problème de sous-traitance soulevé aux termes de la *Loi* est réglé dans la LPRE dans un contexte quelque peu différent, soit celui où les réparateurs ou les entreposeurs prennent possession d'un produit et l'envoient à une autre personne qui fera le travail. La LPRE prévoit que le réparateur ou l'entreposeur qui prend possession du produit est réputé avoir rendu les services et peut exercer le droit à un privilège, à moins que cette personne ait simplement agi à titre de mandataire en envoyant le produit au réparateur ou à l'entreposeur²⁰⁹. Cette disposition indique clairement qu'une des deux personnes, mais pas les deux, peut revendiquer un privilège. Par conséquent, contrairement à la *Loi*, il n'y a pas à s'inquiéter que le propriétaire puisse faire l'objet d'une revendication de privilège même après qu'il a payé la réparation ou l'entreposage.

Lorsqu'un réparateur ou un entreposeur n'a pas en sa possession un produit grevé d'un privilège, il est plus difficile d'établir la validité de la revendication de privilège. Pour éviter les fausses revendications, la LPRE prévoit que les privilèges non possessoires ne sont pas réalisables à moins que le créancier privilégié n'ait obtenu une reconnaissance de dette écrite pour appuyer sa revendication²¹⁰.

La LPRE prévoit que les privilèges non possessoires soient enregistrés dans le RESM. Dès qu'ils sont enregistrés, ils se classent derrière les privilèges possessoires, mais généralement devant les sûretés aux termes de la LPRE²¹¹. Le titulaire d'un privilège non possessoire peut faire valoir le privilège en donnant au shérif de la localité l'ordre de saisir le produit et de le lui remettre²¹².

Les privilèges des travailleurs forestiers présentent quelques similitudes avec ceux des réparateurs. Les deux protègent les travailleurs qui offrent des services augmentant la valeur des biens. Il est permis de croire que les deux régimes de privilèges ont pour justification que le propriétaire des biens ne devrait pas profiter de leur valeur accrue sans payer pour les améliorations²¹³. Cependant, il y a également un certain nombre de différences importantes entre les privilèges des travailleurs forestiers et ceux des réparateurs et des entreposeurs :

- Les privilèges des réparateurs et des entreposeurs sont généralement justifiés sur la base de la théorie du contrat implicite selon laquelle le propriétaire des biens ne s'attend pas à récupérer ceux-ci sans avoir payé les services rendus²¹⁴. La sous-traitance est toutefois plus fréquente au sein de l'industrie de l'exploitation forestière qu'elle ne l'est dans l'industrie des réparations et de l'entreposage. La théorie du contrat implicite ne s'applique pas facilement au contexte de l'exploitation forestière où de nombreux créanciers privilégiés n'ont aucune relation contractuelle avec le titulaire de permis et, par conséquent, aucune attente commerciale que le titulaire devrait payer le montant dû.
- Initialement, les privilèges des réparateurs et des entreposeurs étaient exclusivement possessoires. L'objectif de la LPRE était d'élargir ce recours préexistant pour tenir compte des circonstances touchant des privilèges non possessoires. Par opposition, les privilèges des travailleurs forestiers ne sont pas d'origine possessoire. Ils s'éloignent de la notion traditionnelle du privilège²¹⁵.
- En raison de la nature non possessoire des privilèges des travailleurs forestiers, il peut être plus difficile pour ces derniers de revendiquer un privilège. Les sous-traitants ne sont peut-être pas en position d'exiger une reconnaissance de dette comme condition pour transférer les billes.
- Les biens grevés de privilèges des réparateurs et des entreposeurs (les automobiles, par exemple) sont habituellement faciles à identifier. En revanche, identifier les billes ou le bois d'œuvre grevé d'un privilège des travailleurs forestiers peut se révéler un problème important qui diminue l'efficacité d'un registre public.
- Par rapport aux privilèges des travailleurs forestiers, les privilèges des réparateurs et des entreposeurs représentent généralement une proportion bien plus petite des créances des titulaires.
- Contrairement aux réparateurs et aux entreposeurs, les travailleurs forestiers ont tendance à établir des relations contractuelles à long terme avec certains titulaires de permis et peuvent être réticents à déposer une revendication de privilège par crainte de compromettre une future relation.

Ces distinctions limitent l'utilité de la LPRE comme modèle pour réformer les privilèges des travailleurs forestiers en Ontario.

2. Loi sur les privilèges proposée par l'Alberta Law Reform Institute

Comme il a été mentionné plus haut, en 1992 l'ALRI a entrepris une réforme pour consolider en une seule loi plusieurs privilèges non consensuels, y compris les privilèges des réparateurs et des entreposeurs, des transporteurs, des aubergistes, des tenanciers d'écurie, des exploitants de batteuse et des travailleurs forestiers. Cela s'est révélé difficile en ce qui a trait aux privilèges des travailleurs forestiers qui se distinguaient des autres sur certains aspects importants.

Par exemple, l'ALRI recommandait que les privilèges ne grèvent pas les biens appartenant à des tierces parties, même dans le cas des aubergistes et des transporteurs où cela était habituellement permis. Les privilèges devraient plutôt être considérés uniquement dans le contexte d'une relation contractuelle directe. L'ALRI a indiqué que [traduction] « il ne semble guère justifié de permettre la revendication d'un privilège sur des biens appartenant à une tierce partie qui n'a pas autorisé la transaction²¹⁶ ». L'ALRI a toutefois exempté les privilèges des travailleurs forestiers de cette règle en raison de la nature

fragmentée de l'industrie. Les sous-traitants sont tellement nombreux dans l'industrie de l'exploitation forestière qu'il aurait été injuste de les exclure des mécanismes de protection. Par conséquent, l'ALRI a recommandé que les sous-traitants forestiers puissent déposer des demandes de privilèges comme travailleurs forestiers. Afin de protéger partiellement les propriétaires, l'ALRI a recommandé que le privilège des sous-traitants se limite au montant que doit le propriétaire à l'entrepreneur après réception de l'avis du privilège²¹⁷.

L'ALRI a aussi recommandé que les créanciers privilégiés qui cèdent la possession de biens soient astreints à obtenir du débiteur une reconnaissance de dette écrite comme preuve pour faire valoir leur privilège. Néanmoins, une fois de plus, les privilèges des travailleurs forestiers (et ceux des exploitants de batteuse) ont été exemptés de cette règle. Les travailleurs forestiers ne pouvaient pas céder la possession des biens puisqu'en premier lieu, ils n'en avaient généralement pas la possession. Par conséquent, contrairement aux autres privilèges examinés dans le rapport, les travailleurs forestiers ne pouvaient pas demander de reconnaissance de dette écrite comme condition de livraison des biens au débiteur. Bien que l'ALRI n'aborde pas la question, cette exemption aurait permis le traitement des revendications de privilèges des travailleurs forestiers ayant un fondement probatoire inférieur à celui des autres revendications de privilèges. Les parties commerciales étaient susceptibles d'avoir moins confiance en un tel système, plus particulièrement dans les cas où les privilèges des travailleurs forestiers étaient dirigés contre des tierces parties.

L'ALRI a découvert que les privilèges des travailleurs forestiers, tout comme les autres privilèges faisant l'objet de discussions, devraient être soumis à un registre central. L'enregistrement s'effectuerait au moyen d'un état de financement en vertu de la PPSA de l'Alberta²¹⁸. La loi proposée conserverait la priorité des privilèges sur les sûretés de la PPSA pourvu que les privilèges soient rendus opposables par l'enregistrement ou la possession²¹⁹. Cependant, les privilèges seraient subordonnés aux tierces parties qui acquièrent les biens grevés dans le cours normal des affaires. On les appliquerait en utilisant des procédures semblables à celles établies dans la PPSA, selon lesquelles le shérif est responsable de saisir les biens grevés d'un privilège, mais le titulaire du privilège serait responsable de leur vente²²⁰.

La loi proposée par l'ALRI n'a pas été adoptée en Alberta. Le rapport est toutefois utile, car il fournit un examen des privilèges des travailleurs forestiers dans le contexte général des privilèges d'origine législative. Les privilèges des travailleurs forestiers ont en commun avec les privilèges des réparateurs et des entreposeurs, des aubergistes et des tenanciers d'écurie de protéger ceux qui améliorent ou conservent la valeur des biens. Selon le rapport, tous les privilèges non possessoires d'origine législative devraient faire l'objet d'un enregistrement lié au régime de la PPSA. Le rapport illustre toutefois les différences fonctionnelles entre les privilèges des travailleurs forestiers et d'autres privilèges d'origine législative. Ces différences compliquent l'élaboration d'un régime sur les privilèges des travailleurs forestiers qui s'accorde aux principes de la PPSA.

3. Loi uniforme sur les privilèges de la Conférence pour l'harmonisation de lois au Canada

Le rapport de l'ALRI a incité la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC) à entreprendre un projet de réforme semblable en vue d'harmoniser les lois sur les privilèges commerciaux. Le résultat, la *Loi uniforme sur les privilèges* (LUP), concerne les réparateurs, les entreposeurs et les transporteurs publics²²¹. La CHLC a décidé de ne pas inclure les privilèges des travailleurs forestiers dans la loi au motif que ces privilèges, ainsi que ceux des exploitants de batteuse et des betteraviers, étaient de nature locale et ne convenaient pas à une loi uniforme²²².

La LUP présente certaines similitudes avec la LPRE de l'Ontario, bien qu'il y ait des différences importantes²²³. En mettant au point la LUP, la CHLC a conservé une distinction conceptuelle entre les privilèges d'origine législative et les sûretés aux termes de la *Loi sur les sûretés mobilières* (LSM), en adoptant le raisonnement suivant : [traduction] « les personnes qui améliorent ou qui ajoutent de la valeur n'occupent généralement pas la même position que les personnes qui prêtent de l'argent ou qui vendent des biens²²⁴ ». Cependant, la CHLC a recommandé que les dispositions de la LSM soient appliquées au contexte des privilèges dans la mesure du possible.

Contrairement à la LPRE, la LUP fusionne les privilèges des entrepreneurs, des réparateurs et des transporteurs en un seul privilège pour les « services ». Là où la question de l'autorisation pour les services demeure quelque peu trouble aux termes de la LPRE, la LUP procède d'une politique bien arrêtée visant à permettre la création d'un privilège même lorsque le travail est autorisé par quelqu'un d'autre que le propriétaire des biens. Le commentaire donne l'explication suivante : « [la politique] a pour but de limiter le moins possible l'établissement de privilèges en excluant la considération de pouvoirs ou de propriété apparents²²⁵ ». Cependant, la LUP n'a aucune disposition concernant l'avis au propriétaire des biens dans de telles circonstances.

La CHLC a décidé de ne pas inclure les privilèges des travailleurs forestiers dans la loi au motif que ces privilèges, ainsi que ceux des exploitants de batteuse et des betteraviers, étaient de nature locale et ne convenaient pas à une loi uniforme.

Comme c'est le cas pour la LPRE, la LUP présente un fondement probatoire pour les privilèges non possessoires en exigeant qu'un tel privilège soit exécutable uniquement lorsque le créancier privilégié a obtenu soit une autorisation signée pour les services donnant lieu au privilège, soit une reconnaissance de dette signée²²⁶. De plus, la LUP assujettit un privilège non possessoire à un enregistrement en vertu de la LSM. Les règles de priorité sont complexes, mais les privilèges enregistrés conservent la priorité sur les autres intérêts liés aux biens dans la plupart des circonstances.

Pour que l'enregistrement d'un privilège non possessoire soit valide, l'état de financement doit indiquer à la fois le nom du propriétaire des biens et celui de la personne qui demande les services (lorsqu'il ne s'agit pas de la même personne). Cette disposition prévoit le cas où un créancier privilégié ne connaît pas le nom du propriétaire des biens et qu'il enregistre un état de financement en indiquant uniquement le nom du débiteur, alors qu'une tierce partie qui ne connaît pas le nom du débiteur fait une recherche dans le registre à partir du nom du propriétaire seulement. Les rédacteurs de la LUP ont choisi une politique bien arrêtée pour protéger les intérêts des tierces parties par rapport aux créanciers privilégiés dans ces circonstances, en s'appuyant sur le raisonnement suivant : [traduction] « le créancier privilégié est en meilleure position pour éviter que le problème survienne, puisqu'il peut demander la preuve de la propriété des biens relativement aux services demandés²²⁷ ».

La seule province qui a mis en œuvre l'ensemble de la LUP est la Saskatchewan avec sa *Loi sur les privilèges à base commerciale*²²⁸. La Nouvelle-Écosse a adopté une loi pour mettre la LUP en œuvre, mais cette loi n'est pas entrée en vigueur²²⁹. En 2003, le British Columbia Law Institute a recommandé l'adoption de la LUP par la Colombie-Britannique, mais cela n'est pas encore arrivé²³⁰.

Bien que la LUP ait une portée plus large que la LPRE de l'Ontario, elle est tout de même conçue pour protéger un groupe limité de travailleurs, à savoir ceux qui fournissent la main-d'œuvre et le matériel aux fins de réparation, d'entreposage ou de transport des biens à la demande d'une personne en possession des biens. Encore une fois, les caractéristiques uniques des privilèges des travailleurs forestiers limitent l'utilité de la LUP comme modèle de réforme.

4. Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction de l'Ontario

La *Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction* (LPIC), sur le plan conceptuel, s'éloigne de la *Loi* et des autres régimes de privilèges d'origine législative mentionnés plus haut. Cela s'explique par le fait qu'elle prévoit un privilège grevant les biens immeubles plutôt que les biens personnels. Cependant, les deux régimes de privilèges partagent un contexte similaire. La loi de 1891 qu'a remplacé la *Loi* a été promulguée en réaction aux conditions industrielles qui ressemblaient aux conditions de l'industrie de la construction à l'époque. Le premier régime de privilèges dans l'industrie de la construction de l'Ontario a précédé la loi de 1891 d'environ vingt ans et a servi de modèle aux législateurs qui rédigeaient cette loi²³¹. À cette époque, les industries de la construction et de l'exploitation forestière étaient d'excellentes candidates à la protection législative étant donné leur importance au développement de la jeune province²³². Par ailleurs, les deux industries avaient tendance à être sous-capitalisées en raison de faillites fréquentes²³³.

De nos jours, il est largement admis que la LPIC moderne demeure essentielle à la vitalité de l'industrie de la construction. Toutefois, la mesure dans laquelle la justification politique continue d'exister dans l'industrie de l'exploitation forestière est matière à débat.

De nos jours, il est largement admis que la LPIC moderne demeure essentielle à la vitalité de l'industrie de la construction²³⁴. Toutefois, la mesure dans laquelle la justification politique continue d'exister dans l'industrie de l'exploitation forestière est matière à débat. Assurément, les deux industries demeurent très fragmentées et ont le potentiel d'avoir plusieurs degrés de séparation entre le travailleur et le propriétaire des biens. Selon Stephen Fram,

[Traduction] ...Éventuellement, la possibilité pour un constructeur en particulier d'être payé pour le travail qu'il a accompli est souvent subordonnée à l'état final des comptes entre des personnes avec qui il n'a aucune entente contractuelle et à la solvabilité de ces personnes. Il peut être difficile pour le fournisseur de déterminer cette solvabilité et celle-ci peut aussi fluctuer grandement en cours de construction en raison de frais inattendus²³⁵.

Il y a toutefois certaines différences. Les travaux du secteur de l'exploitation forestière sont maintenant entrepris principalement par des entrepreneurs et des sous-traitants constitués en société. Bien qu'une part importante des travailleurs de la construction soient autonomes, ils sont moins susceptibles d'être constitués en société que d'être des exploitants indépendants²³⁶. La syndicalisation est aussi plus répandue dans l'industrie de la construction²³⁷.

Les travailleurs de la construction sont exposés à des risques financiers, car, bien qu'ils contribuent à l'amélioration de biens immobiliers, il est possible qu'ils ne produisent rien de tangible à reprendre s'ils ne sont pas payés²³⁸. Comme l'a expliqué le Northwest Territories Committee on Law Reform, les travailleurs de la construction [traduction] « produisent essentiellement des biens immeubles sur la propriété de quelqu'un d'autre, à crédit. La loi sur le privilège des mécaniciens vise à traiter avec ces parties de façon plus équitable²³⁹. » Par comparaison, les bûcherons produisent des biens meubles : les billes. Bien que les billes subissent ensuite une transformation en d'autres produits du bois, leur valeur est consolidée à chaque étape du processus²⁴⁰.

Par contre, les bûcherons doivent relever des défis auxquels ne sont pas confrontés les travailleurs de la construction. Puisque les améliorations apportées aux biens immobiliers sont fixes, il est plus simple de les identifier aux fins d'une revendication de privilège. Les billes, toutefois, sont des biens fongibles et difficiles à identifier lorsqu'elles sont mélangées à d'autres billes. De plus, les billes disparaissent avec leur transformation, ce qui réduit la durée du privilège d'un travailleur forestier.

Une autre distinction consiste en l'utilisation relative de la LPIC par rapport à la *Loi*. La LPIC demeure enracinée dans l'industrie de la construction et les tribunaux l'évoquent régulièrement. Même si elle est souhaitable sur le plan des politiques, l'abrogation ne constitue pas une option pratique. Comme l'a déclaré Kevin McGuinness :

[Traduction] Il est évident que le privilège des mécaniciens et ses recours connexes sont au centre de la pratique d'octroi de crédit au sein de l'industrie de la construction. De toute évidence, leur abolition perturberait grandement cette industrie²⁴¹.

En revanche, les travailleurs forestiers utilisent très peu la LPIC²⁴². Les distinctions entre les industries de la construction et de l'exploitation forestière, de même que la nature différente de ces deux régimes de privilèges, limitent l'utilité de la LPIC comme modèle pour réformer la *Loi*.

D. Les privilèges des travailleurs forestiers se distinguent des autres régimes de privilèges commerciaux

Cet examen de certains régimes de privilèges d'origine législative qui ont été réformés montre qu'il existe des approches différentes pour coordonner les privilèges d'origine législative avec les principes sous-jacents de la LSM. Outre la LPIC (qui, comme cela a été mentionné plus haut, fonctionne dans un contexte industriel très différent), ces approches peuvent être en gros réparties en deux modèles conceptuels. Premièrement, il y a des modèles conçus pour imiter la protection des sûretés consensuelles aux termes de la LSM. Deuxièmement, il y a des modèles qui visent davantage à conserver les concepts traditionnels de privilèges, plus particulièrement en ce qui a trait aux travailleurs qui ajoutent de la valeur aux biens.

Bien qu'on retrouve des éléments des deux modèles conceptuels dans tous les exemples cités plus haut, la loi proposée par la LRCBC et, jusqu'à un certain point, la FSPPA de la Colombie-Britannique se rapprochent davantage d'un modèle de LSM. Dans les deux cas, la sûreté d'origine législative va au-delà des billes ou du bois d'œuvre en question et grève d'autres produits forestiers appartenant au titulaire de permis et, dans le cas de la FSPPA, aux comptes débiteurs. De plus, les deux lois limitent, dans des mesures différentes, la superpriorité traditionnellement accordée aux titulaires de privilèges en faveur du système de priorité établi aux termes de la LSM.

À l'opposé se trouve le modèle représenté par la LPRE, la loi proposée par l'ALRI et la LUP. Ces lois conservent plus de caractéristiques du concept traditionnel du privilège. Elles tiennent compte des privilèges grevant principalement les biens en cours d'amélioration. Bien qu'elles adoptent le système d'enregistrement aux termes de la LSM, leurs régimes de priorité reposent davantage sur la superpriorité traditionnellement accordée aux privilèges (avec quelques améliorations législatives) que sur le régime conférant priorité au premier enregistrement de la PPSA.

Les privilèges des travailleurs forestiers ne cadrent pas très bien dans l'un ou l'autre de ces modèles conceptuels. Contrairement aux contrats de sûreté consensuels sous la LSM, les travailleurs forestiers n'ont pas tendance à négocier des ententes officielles²⁴³. Cela limite la mesure dans laquelle ils peuvent être intégrés à la LSM. Par exemple, déterminer le moment où commencent les privilèges des travailleurs forestiers peut constituer un défi, ce qui n'est pas un problème avec les contrats de sûreté consensuels. De plus, les mécanismes

d'application de la LSM peuvent ne pas être appropriés lorsqu'un débiteur n'a pas eu la possibilité de négocier les modalités du contrat de sûreté donnant lieu au privilège.

Par contre, les privilèges des travailleurs forestiers se distinguent aussi d'autres régimes plus traditionnels de privilèges d'origine législative, comme l'ont reconnu les rédacteurs de LPRE, de la loi proposée par l'ALRI et de la LUP. Contrairement aux réparateurs et aux entreposeurs, les bûcherons n'ont généralement pas les billes sur lesquelles ils travaillent en leur possession. De plus, l'exploitation forestière fait souvent l'objet d'une sous-traitance et les billes sont difficiles à identifier.

Parmi les différents régimes de privilèges d'origine législative mentionnés plus haut, la FSPPA de la Colombie-Britannique est le meilleur modèle de ce à quoi pourrait ressembler un régime réformé sur le privilège des travailleurs forestiers en Ontario. Cependant, il reste d'importants défis à relever pour concevoir une loi réformée en Ontario, et une solution « faite en Colombie-Britannique » n'est pas nécessairement appropriée étant donné les conditions commerciales différentes de l'industrie de l'exploitation forestière en Ontario. Voici certaines des difficultés de conception les plus problématiques.

...[[Il y a le problème conceptuel associé aux billes qui, contrairement à la plupart des biens assujettis aux régimes de privilèges d'origine législative, sont, de par leur nature, destinées à disparaître lorsqu'elles sont transformées en produits du bois. Cela indique qu'un régime de privilèges ne convient pas nécessairement à ce contexte commercial.

Premièrement, la nature des biens qui servent de sûreté pour un régime de privilèges des travailleurs forestiers. Les biens fongibles comme les billes sont difficiles à décrire aux fins d'un système d'enregistrement et difficiles à identifier aux fins d'application d'un privilège. La FSPPA de la Colombie-Britannique a contourné le problème en définissant les biens sujets à un privilège de manière générale de sorte que, même si un produit du bois ne peut être identifié, le titulaire du privilège peut chercher d'autres biens pour faire droit à la revendication. Il s'agit d'une approche efficace pour régler le problème. Cependant, comme cela a été souligné dans le document de consultation de la CDO, il est possible que cela cause des différends parmi les créanciers à propos des biens disponibles pour satisfaire aux revendications de privilèges²⁴⁴. De plus, il y a le problème conceptuel associé aux billes qui, contrairement à la plupart des biens assujettis aux régimes de privilèges d'origine législative, sont, de par leur nature, destinées à disparaître lorsqu'elles sont transformées en produits du bois. Cela indique qu'un régime de privilèges ne convient pas nécessairement à ce contexte commercial.

Deuxièmement, il n'y a pas de solution claire pour régler le problème de protection des sous-traitants dans le cadre d'un régime de privilèges des travailleurs forestiers sans porter préjudice aux titulaires de permis. Les régimes de privilèges qui visent principalement les réparateurs et les entreposeurs ont différentes approches lorsqu'il s'agit de déterminer si des privilèges devraient grever des biens sans l'autorisation du propriétaire. Néanmoins, ces régimes ne comportent généralement pas de sous-traitance et ne sont donc pas pertinents dans le contexte de l'exploitation forestière. Par exemple, les lois comme la LUP qui prévoient un privilège lié aux services non autorisés effectués sur les biens sont justifiées parce que le propriétaire des biens retire généralement une certaine valeur de ces services non autorisés. Ce raisonnement ne s'applique pas quand les services ont été sous-traités. Un titulaire de permis ne retire pas de valeur supplémentaire des services de récolte sous-traités puisqu'il doit payer l'entrepreneur général pour les services.

Les régimes de privilèges des travailleurs forestiers qui ont été réformés reconnaissent tous que la protection des sous-traitants est nécessaire étant donné la structure de l'industrie de l'exploitation forestière. Le défi résiderait alors à mettre au point un mécanisme pour éviter que le titulaire de permis paie en double les mêmes services. Chacune des approches mentionnées plus haut présente des désavantages. L'approche de la FSPPA de la Colombie-Britannique, qui consiste à limiter les revendications des sous-traitants sur les

charges des comptes débiteurs de l'entrepreneur, est probablement la plus appropriée étant donné le contexte actuel ainsi que la taille et les pratiques commerciales informelles de l'industrie de l'exploitation forestière de l'Ontario. Cependant, les sous-traitants devraient se contenter d'une revendication relativement moins sûre que ce qu'on retrouve généralement dans un régime de privilèges.

Troisièmement, depuis l'entrée en vigueur de la LSM, on n'accepte plus qu'un régime de privilèges commerciaux non possessoires fonctionne en l'absence d'un avis aux tierces parties. Toutefois, un registre serait difficile à administrer dans l'industrie de l'exploitation forestière, car celle-ci est petite, fragmentée et fonctionne de façon informelle sur la base de relations à long terme. Une des difficultés consiste à déterminer qui devrait être nommé lors de l'enregistrement d'une revendication de privilège. La LUP impose l'obligation au titulaire du privilège d'identifier et de nommer à la fois le propriétaire et le débiteur (lorsqu'il ne s'agit pas de la même personne). La FSPPA de la Colombie-Britannique évite ce problème en prévoyant que les sous-traitants puissent enregistrer une charge imputée à la partie avec laquelle ils ont conclu une entente seulement. Cette option semble plus pratique dans une industrie axée sur les permis où la propriété n'apparaît pas toujours clairement. Par contre, elle pose aussi la difficulté d'aider les entrepreneurs et les sous-traitants forestiers à accéder au registre et à y entrer les renseignements nécessaires pour déposer une revendication valide. Finalement, il n'est pas certain qu'un registre serait rentable étant donné le petit nombre de revendications de privilèges des travailleurs forestiers habituellement présentées en Ontario.

Ce dernier susciterait la controverse en Ontario. Au cours des consultations de la CDO, un certain nombre d'intervenants de l'industrie des produits forestiers et d'exploitants forestiers ont exprimé leur réticence à l'idée de règles gouvernementales supplémentaires au sein de l'industrie.

Quatrièmement, il peut être difficile d'intégrer les revendications de privilèges des travailleurs forestiers dans le régime de priorité de la LSM, tout en tenant compte de l'impact sur d'autres réclamations de créanciers. La FSPPA de la Colombie-Britannique adopte le régime conférant priorité au premier enregistrement de la PPSA. Cependant, le gouvernement de la Colombie-Britannique a tenu compte de l'inquiétude selon laquelle les entrepreneurs forestiers ne parviendraient pas au recouvrement en cas de faillite en établissant un fonds d'indemnisation. Ce dernier susciterait la controverse en Ontario. Au cours des consultations de la CDO, un certain nombre d'intervenants de l'industrie des produits forestiers et d'exploitants forestiers ont exprimé leur réticence à l'idée de règles gouvernementales supplémentaires au sein de l'industrie. Les titulaires de permis de l'Ontario versent déjà une portion de leurs droits de coupe dans deux fonds. Le Fonds de reboisement sert à financer la régénération des forêts et le Fonds de réserve forestier offre une garantie contre les catastrophes naturelles provoquées par des insectes, des maladies ou des incendies. En 2011-2012, en plus des droits de coupe qui s'élevaient en moyenne à 3,06 dollars le mètre cube, les titulaires de permis versaient aussi 3,71 dollars le mètre cube dans ces fonds²⁴⁵. Selon les personnes qui seraient tenues de contribuer, un fonds d'indemnisation augmenterait probablement le coût de revient des entreprises.

Assurément, il serait possible de rédiger une nouvelle loi ontarienne qui tiendrait compte de chacune de ces difficultés. La FSPPA de la Colombie-Britannique est un exemple de remaniement complet d'un régime traditionnel de privilèges pour les travailleurs forestiers qui atteint son objectif grâce à des normes et à des concepts commerciaux contemporains. Cependant, les difficultés mentionnées montrent qu'un régime de privilèges est devenu, au mieux, un outil juridique peu commode pour protéger les intérêts des bûcherons au 21^e siècle, et au pire, qu'il n'est tout simplement plus approprié sur le plan commercial ou législatif.

VI. LA TRANSFORMATION DE L'INDUSTRIE DE L'EXPLOITATION FORESTIÈRE ET LE CADRE LÉGISLATIF JUSTIFIENT L'ABROGATION

Dans le cadre du présent rapport, nous avons abordé une myriade de facteurs qui distinguent le contexte commercial et législatif de l'époque où la *Loi* a été adoptée en Ontario de celui qui prévaut aujourd'hui. L'accumulation de ces facteurs, y compris les changements à l'industrie de l'exploitation forestière et le milieu du droit commercial, de même que le caractère changeant des politiques, permet à la CDO de conclure que la *Loi* est désuète sur le plan commercial et législatif.

D'un point de vue historique, la *Loi* visait à relever des défis commerciaux très différents de ceux auxquels est confrontée l'industrie moderne de l'exploitation forestière. De nos jours, les caractéristiques de l'industrie, y compris la nature des relations entre les bûcherons et les scieries, la technologie utilisée dans l'exploitation forestière et la structure réglementaire de l'industrie ne se prêtent pas facilement à un régime de privilèges.

D'un point de vue historique, la Loi visait à relever des défis commerciaux très différents de ceux auxquels est confrontée l'industrie moderne de l'exploitation forestière. De nos jours, les caractéristiques de l'industrie, y compris la nature des relations entre les bûcherons et les scieries, la technologie utilisée dans l'exploitation forestière et la structure réglementaire de l'industrie ne se prêtent pas facilement à un régime de privilèges.

Bien que de nombreux bûcherons ontariens continuent de dépendre économiquement des scieries qu'ils fournissent, cela ne constitue plus une justification suffisante de l'existence d'un régime de privilèges. Elle ne tient pas compte des bûcherons qui dirigent des opérations relativement importantes et qui peuvent accorder des crédits aux scieries de l'ordre de centaines de milliers de dollars. Elle ne reconnaît pas que les bûcherons modernes sont tout aussi susceptibles d'être conscients des problèmes financiers des scieries, ou pas, que tout autre créancier. De plus, elle ne tient pas compte d'autres exploitants propriétaires dans la même situation dans l'industrie de l'exploitation forestière et ailleurs qui n'ont pas de protection juridique. Une approche plus moderne de la protection législative des bûcherons désavantagés en Ontario serait de s'assurer qu'ils soient dans la même position que les créanciers qui ne sont pas si désavantagés²⁴⁶. Tout au plus, cette justification appuierait un régime de sûretés de type LSM pour les bûcherons qui placeraient ceux-ci derrière les banques. Elle n'appuie pas le maintien de la superpriorité des bûcherons par rapport aux autres parties commerciales.

D'un point de vue juridique, la *Loi* peut coexister avec des protections salariales législatives modernes et des lois de réglementation commerciale comme la LSM, mais elle est incompatible avec certains des objectifs en matière de politiques qui sous-tendent ces régimes. De plus, l'exploitation forestière présente un certain nombre de caractéristiques qui la distinguent des travaux de réparation ou autres qui se prêtent habituellement mieux aux régimes de privilèges commerciaux. Cela complique également la réforme, et, plus important, montre de nouveau qu'un régime de privilèges n'est plus l'outil le plus approprié pour protéger les travailleurs forestiers de l'Ontario.

La CDO a aussi pris en considération les conséquences potentielles de l'abrogation par rapport à la réforme. La *Loi*, comme tout autre régime de privilèges commerciaux d'origine législative, a une fonction principalement économique. Comme l'écrivait Kevin McGuinness à propos de la LUP :

[Traduction] Dans son sens le plus élémentaire, l'objectif de cette loi est d'accorder un traitement préférentiel à un groupe de créanciers (à savoir les fournisseurs de l'industrie de la construction) par rapport aux autres créanciers. Accorder une telle préférence aux créanciers de l'industrie de la construction n'entraîne aucun avantage moral ou social évident.

La justification, s'il y en a une, doit être économique, c'est-à-dire qu'en offrant une protection spéciale à l'industrie de la construction, une loi sur le privilège de cette industrie doit contribuer à l'efficacité de l'économie provinciale²⁴⁷.

Que la *Loi* soit abrogée ou réformée, il risque d'y avoir des conséquences économiques. Un des aspects à prendre en considération est l'interdépendance des entreprises de produits forestiers et des entrepreneurs forestiers. Les entrepreneurs comptent sur les entreprises de produits forestiers pour acheter leur bois récolté, tout comme les entreprises de produits forestiers comptent sur les entrepreneurs forestiers pour l'approvisionnement. Tous deux s'intéressent tout particulièrement à la santé économique de l'autre. La protection législative des bûcherons doit tenir compte de ces intérêts étroitement liés. Un régime réformé sur le privilège des travailleurs forestiers offrirait une meilleure protection aux entrepreneurs dans une industrie cyclique. Par contre, les entreprises de produits forestiers craignent qu'un régime réformé nuise à leur capacité d'emprunt et au coût du crédit²⁴⁸.

Une préoccupation économique sous-jacente est la nécessité d'équilibrer la protection offerte par la *Loi* aux travailleurs forestiers et le coût correspondant pour les autres crédettes protégés ou non. Cet exercice doit tenir compte du fait que les bûcherons tombant sous le coup de cette *Loi* jouissent du droit de revendiquer un privilège depuis 122 ans. L'abrogation de la *Loi* retirerait ce droit prévu par la loi, mais elle placerait les bûcherons dans une position semblable à celle qu'occupent de nombreuses autres petites entreprises ontariennes et, dans cette optique, justifierait les droits et les recours dont disposent généralement les crédettes dans le cadre du droit commercial de l'Ontario.

Une préoccupation économique sous-jacente est la nécessité d'équilibrer la protection offerte par la Loi aux travailleurs forestiers et le coût correspondant pour les autres crédettes protégés ou non.

Somme toute, la *Loi* a été promulguée en raison des conditions économiques précises qui prévalaient dans l'industrie de l'exploitation forestière de l'Ontario à la fin du 19^e siècle. Les consultations et les recherches menées par la CDO ont révélé une industrie de l'exploitation forestière contemporaine qui, en raison de l'automatisation, de la réglementation et des pratiques commerciales, a connu des changements tellement importants qu'elle ne ressemble plus à l'industrie de l'époque. De plus, cette industrie moderne fonctionne dans un contexte commercial et juridique très différent de celui qui était en vigueur lors de l'adoption de la *Loi*. Bien que de nombreux bûcherons ontariens continuent d'assumer des risques financiers en raison des conditions industrielles, un privilège accordant aux bûcherons une superpriorité par rapport à la plupart des autres revendications dans le secteur ne correspond plus aux droits et aux recours d'autres crédettes de l'économie ontarienne. Dans tous les cas, la CDO a conclu que, bien qu'il soit possible de réformer la *Loi* en respectant à peu près l'esprit de la FSPPA de la Colombie-Britannique, il ne serait pas approprié de perpétuer ce régime dépassé de privilèges. Dans l'ensemble, la CDO recommande que la loi soit abrogée plutôt que réformée.

VII. RECOMMANDATION

À la suite des consultations et des recherches qu'elle a menées, la CDO a conclu que la *Loi* n'est plus compatible avec l'industrie de l'exploitation forestière de l'Ontario ni avec le contexte commercial et juridique. Les entrepreneurs et les sous-traitants qui peuvent actuellement revendiquer un privilège aux termes de la *Loi* ne ressemblent plus aux employés forestiers occasionnels qu'on cherchait à protéger. Les risques financiers auxquels sont confrontés les bûcherons de nos jours dans l'économie moderne ne se comparent pas à la situation économique vécue par les bûcherons du 19^e siècle. À la lumière de ces résultats, la CDO croit qu'il n'est pas souhaitable de réformer la *Loi* et que son abrogation est la meilleure option.

Par conséquent, la CDO recommande que :

Le gouvernement de l'Ontario abroge la *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers portant sur leur salaire*.

ANNEXE A : ORGANISMES ET PARTICULIERS AYANT CONTRIBUÉ AU PROJET

- Guy Bourguoin, section locale 1-2995 du Syndicat des Métallos
- Ministère des Forêts, des Terres et de l'Exploitation des ressources naturelles de la Colombie-Britannique
- B.C. Truck Loggers Association
- Chantal Brochu et Derek Zulianello, Buset & Partners LLP
- Ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises de l'Ontario
- Professeur Ron C. C. Cuming, Université de la Saskatchewan
- Professeur Anthony Duggan, Faculté de droit, Université de Toronto
- Etienne Esquega, Esquega Law Office
- Dean Don Floyd, Faculté de foresterie et de gestion environnementale, Université du Nouveau-Brunswick
- Eric Gertner, McCarthy Tétrault LLP
- Ministère des Services gouvernementaux de l'Ontario
- James Harrison, Greenmantle Forest Inc.
- Richard B. Jones, Business Counsel at Law
- Professeur Shashi Kant, Faculté de foresterie, Université de Toronto
- Association nationale de foresterie autochtone
- Peter Nitschke, Bancroft Minden Forest Company
- Ministère des Richesses naturelles de la Nouvelle-Écosse
- Association de l'industrie forestière de l'Ontario
- Resolute Forest Products, Thunder Bay
- Madame la juge Helen M. Pierce, Cour supérieure de justice
- Paul Poschmann, Lake Nipigon Forest Management Inc.
- Professeur Ian Radforth, Département d'histoire, Université de Toronto
- Allan Willcocks, directeur régional de la région du Nord-Ouest, ministère des Ressources naturelles
- John R. Williamson, doyen associé, Faculté de droit, Université du Nouveau-Brunswick
- Professeur Roderick J. Wood, Faculté de droit, Université de l'Alberta
- Professeur émérite Jacob Ziegel, Faculté de droit, Université de Toronto
- Plusieurs bûcherons

ANNEXE B : LISTE DES ACRONYMES

- ALRI – Alberta Law Reform Institute
- CDO – Commission du droit de l’Ontario
- CHLC – Conférence pour l’harmonisation des lois au Canada
- CMRD – Commission manitobaine de réforme du droit
- FSPPA – *Forestry Service Providers Protection Act* de la Colombie-Britannique
- LDFC – *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*
- LFI – *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*
- LNE – *Loi de 2000 sur les normes d’emploi*
- LOFEAA – *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l’exécution des arriérés d’aliments*
- LPIC – *Loi sur le privilège dans l’industrie de la construction*
- LPPS – *Loi sur le Programme de protection des salariés*
- LPRE – *Loi sur le privilège des réparateurs et des entrepreneurs*
- LRCBC – Law Reform Commission of British Columbia
- LSM – *Loi sur les sûretés mobilières*
- LUP – *Loi uniforme sur les privilèges*
- MRN – Ministère des Ressources naturelles
- PAFD – Permis d’aménagement forestier durable
- PPSA – *Personal Property Security Act* (dans les provinces où la loi n’est pas traduite)
- SLGF – Sociétés locales de gestion forestière
- WLA – *Woodworker Lien Act* de la Colombie-Britannique

NOTES DE FIN

¹ *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers portant sur leur salaire*, L.R.O. 1990, chap. F-28 (Loi sur le privilège des travailleurs forestiers ou la *Loi*).

² Aux termes de la *Loi*, l'expression « travailleurs forestiers » signifie les bûcherons qui coupent du bois et le livrent à une scierie aux fins de transformation. Dans le présent rapport, nous employons également les termes « bûcherons » ou « entrepreneurs forestiers » pour désigner ces mêmes personnes. Contrairement aux lois équivalentes d'autres compétences, cette *Loi* ne s'applique pas aux travailleurs de scierie.

³ La *Loi* était intitulée à l'origine *Woodman's Lien for Wages Act*, S.O., 1891, 54 Vict., chap. 22 (loi originale).

⁴ L'industrie ontarienne de l'exploitation forestière est l'un des secteurs de l'industrie forestière qui comprend également les services forestiers comme la sylviculture et l'aménagement forestier, le sciage et la production de pâte à papier. L'exploitation forestière comprend l'abattage d'arbres et le transport du bois jusqu'à une scierie aux fins de transformation. Il s'agit de la première étape d'une chaîne de valeur qui se solde par les produits issus de la transformation du bois.

⁵ *Buchanan Forest Products Ltd. (Re)* (2009), 58 C.B.R. (5th) 184 (C.S.J. Ont.) (*Buchanan*), motifs additionnels (2010), 68 C.B.R. (5th) 220 (C.S.J. Ont.).

⁶ *Buchanan*, note 5. Les revendications de privilèges dans l'affaire *Buchanan* ont été déposées à la suite de circonstances exceptionnelles. Certaines personnes ont avancé que l'insolvabilité de *Buchanan* découlait de pratiques commerciales discutables et ne représente pas l'ensemble de l'industrie. Peu importe si c'est le cas, il convient de remarquer qu'aucune autre revendication de privilège ne semble avoir fait l'objet d'une action en justice alors que l'industrie traversait une longue récession.

⁷ La Law Reform Commission of British Columbia (LRCBC) a réalisé une enquête plus approfondie des revendications de privilèges des travailleurs forestiers dans le cadre de son examen de la *Woodworker Lien Act* (WLA), aujourd'hui RSBC 1996, chap. 491, de la Colombie-Britannique. Cette enquête a révélé que peu de revendications ont été déposées, quoiqu'elles étaient plus fréquentes qu'en Ontario : LRCBC, *Working Paper on Liens for Logging Work* (Victoria : Ministry of the Attorney General, 1992; (Document de consultation de 1992). En ligne à http://bcli.org/sites/default/files/LRC-CP68-Liens_for_Logging_Work.pdf.

⁸ En 1896, la loi originale ontarienne a été élargie afin de protéger les entrepreneurs forestiers aussi bien que les employés. Toutefois, la nouvelle disposition ne s'appliquait qu'aux entrepreneurs travaillant pour un titulaire de permis de la Couronne : 1896, 59 Vict. chap. 36, art. 4 (modification de 1896). Avant 1914, les mots « pour un titulaire de permis de la Couronne » ne faisaient pas partie de la disposition et ouvraient la porte à la possibilité que la *Loi* protège également les sous-traitants. Cette interprétation plus large a cependant été rejetée dans l'affaire *Keenan Bros. c. Langdon*, (1928) R.C.S. 203, 206.

⁹ *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers*, note 1, art. 3.

¹⁰ La confusion entourant la portée de la *Loi* n'est pas qu'un problème moderne : Edward P. Raymond, « Woodmen's Lien Law in New Brunswick » (1906) 26 *Canadian Law. L. Times* 249.

¹¹ *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers*, note 1, art. 1. Bien que les forgerons ne participent plus aux activités d'exploitation forestière, il existe encore quelques camps forestiers qui peuvent employer des cuisiniers.

¹² *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers*, note 1, art. 1.

¹³ Dans l'affaire *Buchanan*, note 5, la Cour a soutenu que la définition de « billes ou bois d'œuvre » comprenait les copeaux de bois. La biomasse est la fibre de bois résiduelle laissée sur le sol de la forêt après la récolte. Elle est de plus en plus commercialisée en tant que source renouvelable de bioénergie qui peut servir à la production d'électricité.

¹⁴ Bien que cela ne soit pas mentionné expressément dans la *Loi*, il est possible de le déduire de la définition de « billes ou bois d'œuvre » ainsi que de l'alinéa 13d), au sujet d'un créancier privilégié déposant une revendication de privilège alors que « les billes ou le bois d'œuvre sont sur le point d'être transformés en bois scié ou autre bois d'œuvre de façon à rendre leur identification impossible ».

¹⁵ *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers*, note 1, par. 5(4).

¹⁶ *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers*, note 1, par. 5(3).

¹⁷ *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers*, note 1, par. 8(1).

¹⁸ *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers*, note 1, par. 9(3).

¹⁹ Les *Règles de la Cour des petites créances* exigent que les parties fournissent les documents sur lesquels elles fondent leurs revendications : Règles 7.01 et 9.01, Règlement de l'Ontario 258/98, *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43.

- Cependant, cette règle peut ne pas être toujours rigoureusement appliquée : Michael Rappaport, « Major Changes Coming to Ontario's Small Claims Courts », *The Lawyer's Weekly*, 11 décembre 2009. En ligne à <http://www.lawyersweekly.ca/index.php?section=article&articleid=1058>. D'un autre côté, les Règles concernant la Cour supérieure de justice admettent plusieurs types d'enquêtes préalables, y compris l'enquête préalable orale : Règles 29.1 à 33, Règles de procédure civile, R.R.O. 1990, Règl. 194, *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43.
-
- 20 Plusieurs des revendications déposées par les travailleurs forestiers dans l'affaire *Buchanan* représentaient des centaines de milliers de dollars; l'une d'elles atteignait presque le million de dollars : dans l'affaire de *Terrace Bay Pulp Inc.*, Approbation et ordonnance de dévolution, 13 septembre 2010 (Cour supérieure de justice de l'Ontario, rôle commercial), Annexe A, Résumé des créanciers privilégiés. En ligne à http://documentcentre.eycan.com/eycm_library/Project%20Pick%5CEnglish%5CCCAA%202009%5CCourt%20Orders%5CApproval%20&%20Vesting%20Order%20of%20Justice%20Morawetz,%20dated%20September%202013,%202010.pdf.
-
- 21 Loi sur le privilège des travailleurs forestiers, note 1, art. 13 et 14.
-
- 22 Loi sur le privilège des travailleurs forestiers, note 1, art. 18.
-
- 23 Loi sur le privilège des travailleurs forestiers, note 1, par. 3(1).
-
- 24 Loi sur le privilège des travailleurs forestiers, note 1, art. 7.
-
- 25 En ce qui concerne les dépens afférents à la décision rendue dans l'affaire *Buchanan*, la juge régionale principale Pierce a soutenu que ces maximums ne s'appliquaient pas à une audience sur une question commune : (2010), 68 C.B.R. (5th) 220 (C.S.J. Ont.), para 7.
-
- 26 Loi sur le privilège des travailleurs forestiers, note 1, art. 25. Dans une affaire devant la Cour des petites créances, les dépens peuvent atteindre cinq dollars si la revendication est contestée ou deux dollars si elle ne l'est pas.
-
- 27 *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières*, L.R.O. 1990, chap. L.3. L'article 24 prévoit l'enlèvement de bois faisant obstacle, afin de réaliser l'objet de cette Loi. Cependant, la séparation des billes ou du bois d'œuvre n'est pas mentionnée.
-
- 28 Loi sur le privilège des travailleurs forestiers, note 1, art. 2.
-
- 29 « Industrie du bois dans la vallée de l'Outaouais – La rivière des Outaouais et l'industrie du bois » dans *Une étude de base pour la mise en candidature de la rivière des Outaouais au Réseau des rivières du patrimoine canadien*, Comité de désignation patrimoniale de la rivière des Outaouais, 2005, p. 89, 98. En ligne à <http://www.ottawariver.org/pdf/o-ORHDC.pdf>.
-
- 30 Ian Radforth, *Bushworkers and Bosses: Logging in Northern Ontario 1900-1980*, Toronto : University of Toronto Press, 1987, p. 13 (Radforth, *Bushworkers*).
-
- 31 Radforth, *Bushworkers*, note 30, p. 97.
-
- 32 Radforth, « The Shantymen », dans *Labouring Lives: Work and Workers in Nineteenth Century-Ontario*, Toronto : University of Toronto Press, 1995, p. 221 (Radforth, « Shantymen »).
-
- 33 Radforth, *Bushworkers*, note 30, p. 66.
-
- 34 Workmen's Compensation Act, S.O., 1914, chap. 25. Aux termes de la loi précédente, les employés blessés devaient poursuivre leur employeur : *Workmen's Compensation for Injuries Act*, S.O., 1886, 49 Vict., chap. 28.
-
- 35 Radforth, *Bushworkers*, note 30, p. 42.
-
- 36 Parfois, les bûcherons devaient verser un pot-de-vin pour être engagés : Radforth, *Bushworkers*, note 30, p. 35.
-
- 37 Radforth, *Bushworkers*, note 30, p. 4.
-
- 38 Radforth, *Bushworkers*, note 30, p. 107 et 108.
-
- 39 Radforth, « Shantymen », note 32, p. 237-239. Les entreprises de bois d'œuvre possédant les scieries organisaient des opérations d'exploitation forestière dans la forêt et engageaient des contremaîtres pour les gérer. Le contremaître était habituellement responsable du recrutement des bûcherons chaque saison.
-
- 40 Radforth, « Shantymen », note 32, p. 249.
-
- 41 Jeremy Webber, « Labour and the Law » dans Paul Craven, éd., *Labouring Lives: Work and Workers in Nineteenth Century-Ontario*, Toronto : University of Toronto Press (1995), p. 126; Radforth, *Bushworkers*, note 30, p. 41.
-
- 42 Radforth, « Shantymen », note 32, p. 250 et 251.
-
- 43 Radforth, « Shantymen », note 32, p. 251.
-
- 44 Voir, par exemple, David Lee, *Lumber Kings and Shantymen: Logging, Lumber and Timber in the Ottawa Valley*, Toronto : James Lorimer & Company Ltd. (2006), p. 200-202.
-
- 45 George B. Engberg, « Lumber and Labor in the Lake States », *Minnesota History* (mars 1959), p. 153, 165. En ligne à <http://>

- collections.mnhs.org/MNHHistoryMagazine/articles/36/v36io5p153-166.pdf.
-
- 46 James Willard Hurst, *Law and Economic Growth: The Legal History of the Lumber Industry in Wisconsin 1836 – 1915*, Cambridge : The Belknap Press of Harvard University Press, 1964, p. 391.
-
- 47 Voir *McDonnell c. Cook*, 1845, 1 U.C.Q.B. p. 542, qui contient un exemple de travailleurs qui rendent une tierce partie responsable de leur salaire impayé. Voir aussi R. C. B. Risk, « The Golden Age: The Law About the Market in Nineteenth Century Ontario », U.T.L.J., vol. 3 (1976), p. 307, 309. D'autres affaires relatives aux premiers privilèges sont présentées à la note de bas de page 163 de Webber, note 41.
-
- 48 *Buchanan*, note 5.
-
- 49 Ontario, Assemblée législative, *Newspaper Hansard*, 4 avril 1891, mention à la *Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux*, L.R.O. 1887, chap. 126.
-
- 50 *Brooks-Sanford Co. c. Theodore Telier Construction Co.* (1910), 22 O.L.R. 176 (C.A.), para 5.
-
- 51 Ontario, Assemblée législative, *Newspaper Hansard*, 14 avril 1891. Les « intermédiaires » étaient des entrepreneurs engagés par des entreprises de bois d'œuvre (souvent situées au Michigan) pour qu'ils dirigent les opérations en leur nom, en Ontario : communication personnelle avec Ian Radforth, 7 février 2013.
-
- 52 Ontario, Assemblée législative, *Newspaper Hansard*, 25 avril 1891.
-
- 53 Loi sur le privilège des travailleurs forestiers, note 1, art. 32.
-
- 54 Radforth, « Shantymen », note 32, p. 211.
-
- 55 Cette disposition a d'abord été adoptée en 1898 : HV Nelles, « The Manufacturing Condition » dans *The Politics of Development: Forests, Mines and Hydro-Electric Power in Ontario, 1849-1941*, 2e éd., McGill-Queen's University Press, 2005, p. 48, 65-87. Elle est toujours en vigueur aujourd'hui : *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* (LDFC), L.O., 1994, chap. 25, art. 30.
-
- 56 Voir Hurst, note 46. [Traduction] La législation au Wisconsin est entrée en vigueur en 1849, soit plus de 40 ans avant celle de l'Ontario. Les conditions de l'industrie aux deux endroits étaient similaires, et il semble raisonnable de croire que les considérations politiques sous-jacentes aux deux lois étaient semblables. Assurément, le corps législatif de l'Ontario était au courant de la législation sur les privilèges en vigueur à l'extérieur de la province, comme l'indique la mention à la version du Michigan lors des débats.
-
- 57 *Carpenter c. Bayfield Western R. Co.*, 83 N.W. 764, Wis. 1900, citée dans Hurst, note 46, p. 408.
-
- 58 Hurst, note 46, p. 409, citant *Winslow v. Urquhart*, 44 Wis. 197, Wis. 1878.
-
- 59 En Ontario, le bois d'œuvre local est transformé dans les scieries de la province, à moins qu'il n'y ait aucun marché local pour ce matériau. Moins de 4 % du bois d'œuvre est expédié à des scieries situées à l'extérieur de l'Ontario : Ontario, ministère des Richesses naturelles (MRN), Renforcer l'avenir de la foresterie : *Modernisation du régime de tenure forestière en Ontario*, p. 12. En ligne à http://www.mnr.gov.on.ca/stdprodconsume/groups/lr/@mnr/@forests/documents/document/stdprod_092412.pdf.
-
- 60 L'exploitation forestière joue un rôle d'une importance variable dans l'économie des autres provinces. La Colombie-Britannique et le Québec sont les deux premières provinces en matière de produits forestiers; l'Ontario les suit de près. L'industrie forestière de la Colombie-Britannique est, dans une large mesure, la plus importante au pays. Elle est divisée en deux régions distinctes : l'exploitation forestière côtière et de l'intérieur. En outre, la province a mis en place un cadre réglementaire complexe comprenant notamment plus de huit différents types de permis forestiers.
-
- 61 Service canadien des forêts, *L'État des forêts au Canada : rapport annuel 2012* (Ressources naturelles Canada), p. 14. En ligne à [scf.mcan.gc.ca/entrepotpubl/pdfs/34056.pdf](http://mcan.gc.ca/entrepotpubl/pdfs/34056.pdf).
-
- 62 Service canadien des forêts, note 61; MRN de l'Ontario, *State of Ontario's Forests, 2011, indicator Report*, 5.2.2, « Trends in Forest-related Employment », p. 3. En ligne à http://www.web2.mnr.gov.on.ca/mnr/forests/public/publications/SOF_2011/indicators/522.pdf. L'industrie forestière comprend l'exploitation forestière, la fabrication des pâtes et papiers, les produits issus de la transformation du bois, la fabrication de meubles, ainsi que des activités de soutien comme la sylviculture et l'aménagement forestier.
-
- 63 Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario (MRN), *State of Ontario's Forests, 2011, Indicator Report*, 6.2.1., « Resilience of Forest-based Communities », p. 7. En ligne à http://www.web2.mnr.gov.on.ca/mnr/forests/public/publications/SOF_2011/indicators/621.pdf.
-
- 64 Jake Wilson et John Graham, *Relationships Between First Nations and the Forest Industry: The Legal and Policy Context*, rapport rédigé pour le compte de l'Association nationale de foresterie autochtone, Institut sur la gouvernance, 2005, p. 53. En ligne à http://iog.ca/wp-content/uploads/2012/12/2005_March_prov_forestry.pdf.
-
- 50 Commission du droit de l'Ontario

- 65 Radforth, *Bushworkers*, note 30, p. 203 et 204.
-
- 66 Radforth, *Bushworkers*, note 30, p. 207, 263.
-
- 67 Radforth, *Bushworkers*, note 30, p. 214 et 215. Voir aussi Patricia Marchak, « Labour in a Staples Economy », *Studies in Political Economy*, vol. 2, 1979, p. 7, 15.
-
- 68 Pour en savoir plus sur quelques-unes des importantes différences entre le travail mécanisé d'exploitation forestière et le travail en usine, voir Richard A. Rajala, « The Forest as Factory: Technological Change and Worker Control in the West Coast Logging Industry, 1880-1930 », *Labour/Le Travail*, vol. 32 (1993), p. 73, 80-81.
-
- 69 Radforth, *Bushworkers*, note 30, p. 220. D'après Statistique Canada, l'Ontario comptait 7 321 bûcherons en 2006. Ce nombre a diminué régulièrement, passant à 3 674 en 2010, avant de remonter légèrement en 2011, atteignant 4 228 bûcherons. Statistique Canada, Tableau 301-0007, « Exploitation forestière, statistiques principales selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) », CANSIM (base de données). Voir aussi Gregg Delcourt et Bill Wilson, « Forest Industry Employment: A Jurisdictional Comparison », *Canadian Public Policy*, vol. 24 (1998), S11, S19, S23.
-
- 70 Pour une étude de cas sur l'évolution des circonstances d'un bûcheron au cours d'une période de 30 ans au sein de l'industrie de l'exploitation forestière à Terre-Neuve, voir Peter R. Sinclair, Martha MacDonald et Barbara Neis, « The Changing World of Andy Gibson: Restructuring Forestry on Newfoundland's Great Northern Peninsula », *Studies in Political Economy*, vol. 78 (2006), p. 177. À la page 187, l'article indique que les événements suivants ont eu une incidence sur les bûcherons : [traduction] « Les camps de bûcherons exploités par les scieries ont été remplacés par des équipes locales et mobiles recrutées par les entrepreneurs forestiers; la syndicalisation de la main-d'œuvre a diminué; le salaire à la pièce est devenu prédominant; les abatteuses mécaniques ont remplacé de nombreux bûcherons, changé les procédures de travail et réduit la demande en main-d'œuvre; le personnel responsable de l'entretien est devenu plus important; de plus en plus, les bûcherons ont assumé le coût de leur matériel; et l'approvisionnement en bois est devenu une question cruciale.»
-
- 71 Radforth, *Bushworkers*, note 30, p. 230 et 231.
-
- 72 Radforth, *Bushworkers*, note 30, p. 234.
-
- 73 Radforth, *Bushworkers*, note 30, p. 235.
-
- 74 Une étude américaine a permis d'apprendre que 74 % des entrepreneurs forestiers travaillant dans les États du nord-ouest comptaient cinq employés ou moins : Travis T. Allen, Han-Sup Han, Steven R. Shook, « A Structural Assessment of the Contract Logging Sector in the Inland Northwest », *Forest Products Journal*, vol. 58 (2008), p. 27.
-
- 75 Statistique citée par les intervenants de l'industrie lors des consultations. Cela distingue les entrepreneurs forestiers modernes de leurs prédécesseurs couverts par la *Loi*, qui possédaient peut-être une scie ou des chevaux, mais les prix contractuels de leurs contrats représentaient principalement la main-d'œuvre.
-
- 76 Tous les arbres récoltés en Ontario doivent être transformés au Canada : LDFC, note 55, art. 30.
-
- 77 MRN, *L'état des forêts de l'Ontario, 2011*, p. 18. En ligne à http://www.mnr.gov.on.ca/stdprodconsume/groups/lr/@mnr/@forests/documents/document/stdprod_101920.pdf.
-
- 78 MRN, note 77, p. 57-60; voir les rapports connexes sur les critères et les indicateurs, notes 62 et 63.
-
- 79 Service canadien des forêts, note 61, p. 42.
-
- 80 Lors de ses consultations, la CDO a appris que, en vertu des normes modernes de qualité, les scieries doivent transformer rapidement le bois. Les billes commencent à se détériorer après environ un mois.
-
- 81 Dans *Buchanan*, les créanciers privilégiés ont été en mesure de revendiquer un privilège sur des billes en particulier uniquement en raison de la faillite de la scierie, qui a mené à l'interruption soudaine de la transformation et a fait en sorte que les billes sont restées dans la forêt ou dans la cour de la scierie. *Buchanan*, note 5.
-
- 82 *Buchanan*, note 5, para 43.
-
- 83 *671122 Ontario Ltd. c. Sagaz Industries Canada Inc.*, 2001 CSC 59.
-
- 84 Résumé des créanciers privilégiés, note 20.
-
- 85 Étienne St-Jean et Luc LeBel, « La dépendance commerciale et l'autonomie décisionnelle influencent-elles la performance et les choix stratégiques? Le cas des PME sous-traitantes en opérations forestières » dans Okia Clement Akai, dir., *Global Perspectives on Sustainable Forest Management* (InTech, 2012) p. 59, 60. En ligne à <http://www.intechopen.com/books/global-perspectives-on-sustainable-forest-management/the-influence-of-decisional-autonomy-on-performance-and-strategic-choices-the-case-of-sub-contra>.

- 86 Lorsque des scieries qui employaient traditionnellement des bûcherons décident de sous-traiter les activités d'exploitation forestière, il arrive souvent que ces bûcherons soient cédés au nouvel entrepreneur. Parfois, lorsque de tels employés sont syndiqués, ils sont en mesure de conserver leur droit à la négociation collective à la suite de la cession. Cependant, cette pratique cesse graduellement.
-
- 87 Andrew F. Egan, « Uniting an Independent and Isolated Workforce: The Logger Association Phenomenon in the United States », *Society & Natural Resources: An International Journal*, vol. 15 (2002), p. 541.
-
- 88 W. Scott Prudham, « Downsizing Nature: Managing Risk and Knowledge Economies Through Production Subcontracting in the Oregon Logging Sector », *Environment and Planning*, vol. 34 (2002), p. 145, 148.
-
- 89 Regulation Review Team, *Review of the Timber Harvesting Contract and Subcontract Regulation: Stakeholder Input*, Colombie-Britannique, Ministry of Forests, novembre 2001, p. 6. En ligne à <http://www.for.gov.bc.ca/hth/timber-tenures/contract-subcontract.htm>.
-
- 90 Marchak, note 67, p. 16.
-
- 91 Courriel d'un bûcheron, 17 janvier 2013.
-
- 92 Une proportion semblable de relations commerciales semble exister au Québec, où une étude menée en 2010 a révélé que 20 % des petites entreprises forestières étaient de véritables entrepreneurs et donc moins susceptibles d'être dépendantes des grosses entreprises les engageant : Étienne St-Jean, Luc LeBel et Josée Audet, « Entrepreneurial Orientation in the Forest Industry: A Population Ecology Perspective », *Journal of Small Business and Enterprise Development*, vol. 17 (2010), p. 204.
-
- 93 Il a été avancé que les petits entrepreneurs forestiers de Colombie-Britannique ne disposent pas d'un pouvoir de négociation suffisant pour refuser d'effectuer des travaux non sécuritaires, ce qui a contribué à des taux records d'accidents : John Heaney, « If You Go Down To The Woods Today, Are You In For A Big Surprise? », *Appeal*, vol. 12 (2007), p. 39, 44.
-
- 94 Ronald C. C. Cuming, « The Spreading Influences of PPSA Concepts: The Uniform Liens Act », *Business and Finance Law Review*, vol. 15 (1999-2000), p. 1.
-
- 95 LRCBC, note 7, p. 15. Il semble que le fait que la *Loi* de la C.-B. ne s'appliquait qu'aux salariés, et non aux entrepreneurs (contrairement à l'Ontario), a joué un rôle important dans le raisonnement de la Commission. L'option de l'abrogation n'a pas été abordée dans le rapport final de la Commission, en 1994.
-
- 96 De plus, 9 % des forêts de l'Ontario, essentiellement dans le sud de la province, sont des propriétés privées. Bon nombre de celles-ci sont récoltées à des fins commerciales MRN, note 59.
-
- 97 Radforth, « Shantymen », note 32, p. 209-210.
-
- 98 La Couronne demeure propriétaire des billes jusqu'à ce que les droits de coupe soient payés : LDFC, note 55, art. 33. Bien qu'un permis ne soit pas un intérêt de propriété en common law, le titulaire a un intérêt de propriété sur les billes récoltées : *Saulnier c. Banque Royale du Canada* (2008) CSC 58.
-
- 99 LDFC, note 55, art. 26. Les PAFD accordent au titulaire le droit de récolter les ressources et lui confient la responsabilité de les protéger en se livrant aux activités de régénération et d'entretien. Le titulaire doit payer les droits de coupe en plus de gérer la durabilité de la forêt. En outre, des permis forestiers de cinq ans à la portée plus limitée peuvent être accordés aux termes de l'article 27 de cette *Loi*. Les permis forestiers sont accordés dans le cadre d'un PAFD existant.
-
- 100 MRN, note 59, p. 12.
-
- 101 La *Loi de 2011 sur la modernisation du régime de tenure forestière en Ontario*, L.O. 2011, chap. 10, a été adoptée pour rendre le système d'attribution du bois plus concurrentiel en dissociant davantage les responsabilités des propriétaires de scierie et celles en matière d'aménagement forestier. La *Loi* vise à créer des sociétés locales de gestion forestière (SLGF) responsables de l'aménagement des forêts, ainsi que de la commercialisation et de la vente du bois d'œuvre. Ces sociétés seraient des organismes de la Couronne exploitées par un gestionnaire local. La Couronne nommera les membres locaux du conseil d'administration. L'objectif est d'établir deux SLGF d'ici 2016 : MRN, note 59, p. 7. La première SLGF, la Société de gestion forestière Nawiinginkimiima, a été créée par le Règlement de l'Ontario 111/12.
-
- 102 Par exemple, la forêt Lakehead est gérée dans le cadre d'un PAFD détenu par Greenmantle Forest Inc. Greenmantle est une filiale en propriété exclusive de Superior North Loggers Inc., une coopérative composée exclusivement de 31 petits entrepreneurs forestiers. Exception faite des transporteurs, il s'agit uniquement d'entreprises familiales.
-
- 103 L'identité du propriétaire des billes ou du bois d'œuvre aux différentes étapes du processus de récolte n'est pas toujours claire, ce qui complique davantage les choses. Habituellement, un PAFD prévoit que, si elle respecte certaines conditions, l'entreprise [traduction] « a le droit d'exploiter pleinement la récolte prévue dans le plan de gestion forestière par l'intermédiaire de ses actionnaires ». Cependant, comme susmentionné, le

titulaire de permis ne prend pas possession du bois tant qu'il n'a pas versé au Ministère les droits à la Couronne (droits de coupe) : LDFC, note 55, art. 33.

- 104 « Multi-shareholder SFLs: Pros & Cons », **THE WORKING FOREST**, 26 juin 2007. En ligne à <http://www.workingforest.com/legacy/multi-shareholder-sfls-pros-cons>.
- 105 Dernièrement, la Couronne semblait avoir reculé sur sa politique qui consistait à retirer les entreprises de produits forestiers de l'aménagement forestier. Or, elle reconnaît maintenant que ces entreprises peuvent jouer un rôle en tant qu'actionnaires d'un permis détenu par une coopérative.
- 106 *Timber Harvesting Contract and Subcontract Regulation*, B.C. Reg. 22/96, modifié par B.C. Reg. 278/2004, promulgué aux termes des articles 152 à 161 de la *Forest Act*, R.S.B.C. 1996, chap. 157 (B.C. Timber Reg.).
- 107 *Hayes Forest Services Ltd. v. Pacific Forest Products Ltd.*, 2000 BCCA 66, citation de John Forstrom, « Forestry Law – 1997 Update: Drafting Contracts to Comply with “Bill 13” », Conférence de la formation juridique permanente, mai 1997, 2.1.01-2.1.02.
- 108 B.C. Timber Reg., note 106.
- 109 La LRCBC a conclu que la législation sur les privilèges des travailleurs forestiers de la Colombie-Britannique était, elle aussi, irrécupérable : LRCBC, *Report on the Woodworker Lien Act*, (Victoria : Ministry of the Attorney General, 1994), p. 9-10. En ligne à http://bcli.org/sites/default/files/LRC137-Woodworker_Lien_Act.pdf (Rapport final 1994).
- 110 Il n'est pas inhabituel que d'anciennes lois ne suivent pas l'évolution des conditions sociales modernes, surtout en ce qui concerne le travail. Par exemple, la question de l'article 44 de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, L.C. 1970-71-72, chap. 48, art. 44, qui interdit aux personnes qui ont financé des arrêts de travail de demander des prestations aux termes de la Loi, a été soumise aux tribunaux. Dans *Hill c. Canada (Procureur général)* (1988) 1 R.C.S. 513, la Cour suprême du Canada a jugé que « la raison d'être initiale de la loi en question a, au cours des années, perdu presque toute sa pertinence en raison de l'évolution qui s'est manifestée dans les relations du travail au Canada, dans le mouvement ouvrier ainsi que dans les conditions sociales et économiques canadiennes » (para 57). La Cour, dans une décision majoritaire, a interprété le terme « financer » à la lumière de sa signification ordinaire au moment où la Loi en question a été adoptée, et a soutenu que le paiement de cotisations syndicales, de nos jours, ne correspondait pas à la définition de « financement » aux termes de la disposition. Voir aussi Ruth Sullivan, *Sullivan on the Construction of Statutes*, 5e éd. (LexisNexis Canada, 2008), p. 158-161.

- 111 *Dans Canadian Imperial Bank of Commerce c. Levesque Lumber (Hearst) Ltd.* (1994), 22 C.L.R. (2d) 225 (C. Ont., Div. gén., *Levesque*), la Cour a soutenu qu'une personne qui entretenait les chemins forestiers n'était pas visée par la Loi. Dans *Buchanan*, la Cour a adopté une approche plus libérale et soutenu que les entrepreneurs engagés pour ouvrir et entretenir les chemins étaient visés par la Loi; voir note 5. Dans *Keown c. Clear Lake Lumber Co.*, (1947) 1 D.L.R. 654 (C.A. Ont.), la Cour a soutenu qu'un camionneur qui avait ramassé un chargement de billes le long de l'autoroute et l'avait transporté jusqu'à la scierie n'avait pas droit au privilège prévu par la Loi. Encore une fois, une distinction a été faite avec les faits de l'affaire *Buchanan*, dans laquelle la portée de la Loi a été interprétée de façon plus large. Malgré l'approche libérale adoptée dans l'affaire *Buchanan*, il semble clair que la Loi, en raison de sa formulation, ne vise pas les entrepreneurs indirectement liés au processus de récolte, comme les fournisseurs d'équipement.
- 112 Les petites et moyennes entreprises fournissant à l'industrie ontarienne les moules des pièces pour les véhicules automobiles n'ont d'autre choix que d'accepter des prix plus bas en raison du pouvoir financier supérieur des trois Grands et de leurs fournisseurs de premier rang. Compte tenu de cette inégalité du pouvoir de négociation, les moulistes peuvent en outre être tenus d'attendre que le moule ait été utilisé avec succès dans la production avant de recevoir leur paiement. Cela peut se traduire par des problèmes de liquidité et un risque de crédit élevé pour le mouliste : John Holmes, Tod Rutherford et Susan Fitzgibbon, « Innovation in the Automotive Parts Industry: A Case Study of the Windsor-Essex Region », document présenté à la 6e conférence nationale annuelle du Réseau de recherche sur les systèmes d'innovation (du 13 au 15 mai 2004), à partir de la page 22. En ligne à http://www.utoronto.ca/ism/publications/WorkingPapers/Workingo4/Holmeso4_Automotive.pdf; « Troubling Terms: Moldmakers are Seeking Solutions to Payment Delays from Many of their Automotive Clients » (2000), 58 *Canadian Plastics*, p. 1. En ligne à <http://www.canplastics.com/news/troubling-terms/1000164532/>; « Tool, mould makers nervous as auto worries mount », *Windsor Star* (18 novembre 2008). En ligne à http://www.canada.com/story_print.html?id=6c729a94-7ee4-4095-942b-8f43ae588934&sponsor=.
- 113 LRCBC, *Report on Debtor Creditor Relationships, Part II – Mechanics' Lien Act: Improvements on Land* (1972), p. 12-13.
- 114 LRCBC, note 113, p. 22-23.
- 115 Voir ministère du Procureur général de l'Ontario, *Discussion Paper on Repairer and Storer Liens* (1985), p. 24. Pour une discussion à propos des similarités et des différences entre la Loi et les autres régimes de privilèges commerciaux de l'Ontario, voir ci-dessous.

- 116 Voir, par exemple, Hurst, note 46, p. 409.
- 117 Puisque, de nos jours, les bûcherons sont constitués en société, possèdent leur propre équipement et travaillent dans certains cas pour leur propre compte, ils commencent à s'apparenter davantage à des créanciers modernes qu'aux bûcherons de 1891.
- 118 Aux termes de la *Loi* ontarienne, seuls les entrepreneurs indépendants qui ont « coupé, enlevé, transporté ou flotté des billes ou du bois d'œuvre » ont le droit de revendiquer un privilège. *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers*, note 1, par. 3(2). Dans *Levesque*, note 111, la Cour a soutenu qu'un entrepreneur qui entretenait les chemins forestiers n'avait pas le droit de revendiquer un privilège aux termes de cette disposition.
- 119 Modification de 1896, note 8.
- 120 Les employés forestiers auraient pu avoir recours à la *Master and Servant Act*, L.R.O. 1877, chap. 133, art. 12, en vertu de laquelle les juges de paix pouvaient délivrer des ordonnances de recouvrement du salaire. Cependant, celles-ci n'étaient pas facilement applicables : Commission du droit de l'Ontario, *Travailleurs vulnérables et travail précaire : Document d'information*, Toronto : décembre 2010, p. 24-25. En ligne à http://www.lco-cdo.org/VulnerableWorkersBackgroundPaper-December2010_fr.pdf.
- 121 Voir, par exemple, *White c. Sandy Lake Lumber Co.*, 1912, 48 C.L.J. 25 (Ont. Dist. Ct.).
- 122 Cette justification pour accorder un privilège aux bûcherons, mais pas aux employés de scieries a été exprimée dans un contexte historique dans l'affaire *Carpenter c. Bayfield Western R. Co.*, note 57, citée par Hurst, note 46, p. 408. Elle continue à être citée par des observateurs de l'industrie comme l'une des raisons de conserver les lois sur les privilèges.
- 123 Elles font l'objet d'un examen approfondi dans Geoffrey England, *Employment Law in Canada*, 4e éd. (LexisNexis Canada, 2005), chapitre 19. Pour connaître les limites du processus en place pour le recouvrement de salaires impayés, voir Commission du droit de l'Ontario, *Travailleurs vulnérables et travail précaire : Rapport final*, Toronto : décembre 2012, p. 64-79. En ligne à <http://www.lco-cdo.org/vulnerable-workers-final-report-fr.pdf>. Voir aussi le document d'information commandé pour ce projet, Leah F. Vosko, Eric Tucker, Mark P. Thomas, Mary Gellatly, *New Approaches to Enforcement and Compliance with Labour Regulatory Standards: The Case of Ontario*, Canada (novembre 2011). En ligne à <http://www.lco-cdo.org/vulnerable-workers-commissioned-papers-vosko-tucker-thomas-gellatly.pdf>.
- 124 *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* (LNE), L.O. 2000, chap. 41, art. 103. La première loi sur les normes d'emploi est entrée en vigueur en Ontario en 1969 : *Loi sur les normes d'emploi*, L.O. 1968, chap. 35.
- 125 LNE, note 124, art. 81.
- 126 LNE, note 124, art. 14.
- 127 *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI), L.R.C. 1985, chap. B-3.
- 128 LFI, note 127, art. 81.3, 81.4, alinéa 136(1)d).
- 129 *Loi sur le Programme de protection des salariés* (LPPS), L.C. 2005, chap. 47; Service Canada, « Programme de protection des salariés ». En ligne à <http://www.servicecanada.gc.ca/fra/sc/pps/index.shtml>.
- 130 LRCBC, Document de consultation de 1992, note 7, p. 14-15.
- 131 Richard H. McLaren, *Secured Transactions in Personal Property in Canada*, 3e éd. (en ligne, Carswell, 2013), para 1.01; voir aussi Risk, note 47, p. 326, à propos de l'une des caractéristiques générales de la législation commerciale adoptée vers le milieu du 19e siècle : [traduction] « Les lois étaient souvent des réponses précises à un problème particulier et immédiat, et elles étaient définies ou limitées par la perception courante du problème. Elles étaient fréquemment rédigées ou copiées en hâte, sans que les besoins et le contexte aient été adéquatement pris en considération. Cela donnait des lacunes, des incohérences et des restrictions embarrassantes. »
- 132 *Loi sur les sûretés mobilières* (LSM), L.O. 1967, chap. 73. La loi est seulement entrée en vigueur le 1er avril 1976.
- 133 Des montants moins élevés peuvent être garantis en utilisant une carte de crédit.
- 134 Il s'agit d'une description simplifiée d'un système d'établissement de priorités plus complexe qui ordonne également les sûretés non rendues opposables. Voir Ronald C. C. Cuming, Catherine Walsh et Roderick J. Wood, *Personal Property Security Law*, (Irwin Law, 2005), p. 8.
- 135 LSM, note 132, alinéa 4(1)a).
- 136 LSM, note 132, sous-alinéa 20(1)a)(i) et art. 31.
- 137 Cuming, Walsh et Wood, note 134, p. 225.
- 138 *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs* (LPRE), L.O. 1989, chap. 17; ministère du Procureur général de l'Ontario, note 115, p. 26; voir la discussion ci-dessous.
- 54 Commission du droit de l'Ontario

- 139 L'article 31 de la LSM reconnaît cette priorité : « Le privilège de la personne qui, dans le cours normal des affaires, fournit des matériaux ou des services relativement à des objets assujettis à une sûreté prime une sûreté opposable, sauf si la loi qui confère le privilège prévoit le contraire. » LSM, note 132.
-
- 140 Loi sur le privilège des travailleurs forestiers, note 1, art. 7.
-
- 141 Voir, par exemple, la LSM, note 132, par. 28(1). Voir aussi LRCBC, Document de consultation de 1992, note 7, p. 25.
-
- 142 Voir, par exemple, le privilège créé pour le recouvrement des paiements en retard d'une pension alimentaire pour enfant (par contre, ce privilège doit être enregistré dans le registre des sûretés) : *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments* (LOFEAA), L.O. 1996, ch. 31, art. 43.
-
- 143 LDFC, note 55, art. 63. Aux termes de l'article 3 de la *Loi*, le privilège de la Couronne rattaché au bois l'emporte sur celui des travailleurs forestiers : *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers*, note 1.
-
- 144 Voir Ronald C. C. Cuming, Catherine Walsh et Roderick J. Wood, « Secured Transactions Law in Canada – Significant Achievements, Unfinished Business and Ongoing Challenges » (2011) 50, C.B.L.J. 156, section II. Un registre central ne convient pas toujours, selon les dispositifs de sûreté utilisés. Un registre est pertinent lorsqu'il y a plusieurs prêteurs potentiels et qu'il est trop coûteux pour une partie de faire des demandes de renseignements pour déterminer si une sûreté a été accordée : Roderick J. Wood, Michael I. Wylie, « Non-Consensual Security Interests in Personal Property » (1992) 30 *Alta. L. Rev.* 1055.
-
- 145 LRCBC, Document de consultation de 1992, p. 15-16; Alberta Law Reform Institute (ALRI), *Report on Liens*, (Edmonton, 1992), p. 61-62. En ligne à <http://www.law.ualberta.ca/alri/docs/rfd013.pdf>.
-
- 146 LFI, note 127; *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LACC), L.R.C. 1985, chap. C-36. Aux termes de la LACC, les entreprises peuvent se mettre à l'abri de leurs créanciers, sous la supervision du tribunal, qui peut imposer des compromis dans le but d'éviter une faillite. Ce type de compromis créatif s'est produit dans *Buchanan*, note 5. Grâce aux négociations supervisées par le tribunal, les créanciers privilégiés ont récupéré 75 % du montant de leur revendication. Par la suite, le gouvernement a accordé à une autre entreprise dans la famille un prêt-subvention de 25 millions de dollars afin de relancer la scierie. Malgré cette injection de capitaux, les titulaires de privilèges n'ont jamais reçu le reste du montant qui leur était dû.
-
- 147 Il ne semble pas y avoir de jurisprudence pertinente sur cette question.
-
- 148 LFI, note 127, art. 2.
-
- 149 Roderick J. Wood, *Bankruptcy and Insolvency Law* (Irwin Law, 2009), p. 119, 120.
-
- 150 Bristow, Glaholt, Reynolds et Wise, *Construction Builders' Mechanics' Liens in Canada*, 7e éd., Toronto : Thomson Carswell, 2005+, p. 8-60; Houlden et Morawetz, *Bankruptcy and Insolvency Analysis* (InsolvencySource, Westlaw Canada) para 59.
-
- 151 La Cour s'est fondée sur l'affaire *Husky Oil*, dont elle a tiré le principe selon lequel [traduction] « une province ne peut pas établir un ordre de priorité qui supprime un ordre établi par le gouvernement fédéral » : *W. Mullner Trucking Ltd. c. Baer Enterprises Ltd.* (2010), 1 B.C.L.R. (5th) 33 (C.A.), para 21, citant *Husky Oil Operations Ltd. c. Ministre du Revenu national*, (1995) 3 R.C.S. 452.
-
- 152 LFI, note 127, art. 81.1 et 81.2.
-
- 153 Canada, *Débats de la Chambre des communes* (1er novembre 1991), 4400; Robert A. Klotz, « Protection of Unpaid Suppliers Under the New Bankruptcy and Insolvency Act » (1993) 21 C.B.L.J., p. 161, 163, 165.
-
- 154 *Buchanan*, note 5, para 42.
-
- 155 *Good c. The Nepisiguit Lumber Company Limited*, (1911), 41 N.B.R. 57, citée dans *Acadia Forest Products Ltd. c. Flemming Gibson Industries Ltd.* (1977), 31 N.B.R. (2d) 482 (C. cté), para 18, 41.
-
- 156 *Keenan Bros Ltd. c. Landgon*, note 8.
-
- 157 *Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction* (LPIC), L.R.O. 1990, chap. C-30.
-
- 158 Dans l'affaire *Buchanan*, la Cour a contourné ce problème en qualifiant les copeaux de bois de [traduction] « bois à pâte coupé très finement » : *Buchanan*, note 5, para 44.
-
- 159 Une fois que le bois est traité, le privilège disparaît : voir *Buchanan*, note 5.
-
- 160 Loi sur le privilège des travailleurs forestiers, note 1, art. 7.
-
- 161 Par exemple, la LSM prévoit que, dans le cours normal des affaires, un tiers acheteur prend possession des biens libres de toute sûreté. Cependant, la LSM protège le créancier en prévoyant que les sûretés s'appliquent également aux sommes découlant de la vente des biens garantis : LSM, note 132, par. 25(1), 28(1).

- 162 LPRE, note 138.
- 163 LSM, note 132 par. 41(1) : « Un réseau d'enregistrement, comprenant un bureau central, est maintenu pour l'application de la présente loi et de toute autre loi qui prévoit l'enregistrement dans le cadre de ce réseau. »
- 164 LOFEAA, note 142, art. 43.
- 165 LSM, note 132, par. 1(1).
- 166 Cuming, Walsh et Wood, note 134, p. 14.
- 167 LSM, Règ. 912, art. 16.
- 168 Les contestations de la validité d'un enregistrement découlant d'erreurs commises par la personne qui fait l'enregistrement constituent la source la plus courante de litiges relatifs à la LSM : Cuming, Walsh et Wood, note 134, p. 269.
- 169 Commission manitobaine de réforme du droit (CMRD), *The Stable Keepers Act*, rapport no 124, août 2011, p. 22.
- 170 LSM, note 132, par. 18(1).
- 171 LPRE, note 138, par. 7(5); Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, *Loi uniforme sur les privilèges* (LUP), 2000, par. 5(1). En ligne à <http://www.ulcc.ca/en/uniform-acts-new-order/older-uniform-acts/699-liens/1625-liens-act-2000>.
- 172 Cependant, il n'est pas nécessaire, pour un réparateur ou un entreposeur, d'avoir pris possession du produit pour qu'un privilège non possessoire s'y rattache : LPRE, note 138.
- 173 Voir la conclusion semblable tirée par la CMRD dans le rapport *The Stable Keepers Act*. Le fait d'exiger une reconnaissance de dette aurait été plus pertinent dans ce contexte, puisque les tenanciers d'écurie auraient pris possession des animaux avant l'entrée en vigueur du privilège non possessoire; il aurait donc été possible d'exiger une reconnaissance avant de céder les biens : CMRD, note 169.
- 174 Loi sur le privilège des travailleurs forestiers, note 1, art. 3.
- 175 La LPRE prévoit que les privilèges non possessoires n'ont pas la priorité sur les sûretés après la naissance du privilège, mais après l'enregistrement de ce dernier. LPRE, note 138, art. 10.
- 176 LSM, note 132, par. 30(1). Cela ne tient pas compte de la priorité particulière accordée aux sûretés en garantie du prix d'achat et des autres règles de priorité particulière aux termes de la LSM.
- 56 Commission du droit de l'Ontario
- 177 LSM, note 132, art. 13, par. 30(3).
- 178 Michigan, *Journal of the House* (90th Legislature, 2000, no 67), 2438 2439. En ligne à [http://www.legislature.mi.gov/\(S\(tlhraoa1nx22u55ukhq5155\)\)/documents/1999-2000/Journal/House/pdf/2000-HJ-11-30-067.pdf](http://www.legislature.mi.gov/(S(tlhraoa1nx22u55ukhq5155))/documents/1999-2000/Journal/House/pdf/2000-HJ-11-30-067.pdf). Les débats législatifs ne donnent pas beaucoup de détails sur la raison de l'abrogation : Michigan, House Legislative Analysis of Senate Bill 1124 (Lansing: House Legislative Analysis Section, 2000). En ligne à <http://www.legislature.mi.gov/documents/1999-2000/billanalysis/House/pdf/1999-HLA-1124-A.pdf>.
- 179 *Code civil du Bas-Canada*, consulté dans Badouin, J.L. et Y. Renaud, *Code civil annoté* (Montréal : Wilson & Lafleur Ltée, 1988).
- 180 L.R.Q., c. C-1991.
- 181 Colombie-Britannique : *Woodworker Lien Act*, R.S.B.C. 1996, chap. 491 (régissant les employés de l'exploitation forestière), *Forestry Service Providers Protection Act* (FSPPA), S.B.C. 2010, chap. 16 (régissant les entrepreneurs forestiers); Alberta : *Woodmen's Lien Act*, R.S.A. 2000, chap. W-14; Saskatchewan : *Woodmen's Lien Act*, R.S.S. 1978, chap. W-16; Manitoba : *Woodmen's Liens Act*, R.S.M. 1987, chap. W190; Nouveau-Brunswick : *Woods Workers' Lien Act*, R.S.N.B. chap. W-12.5; Nouvelle-Écosse : *Woodsmen's Lien Act*, R.S.N.S. 1989, chap. 507; Oregon : ORS - 2011 Edition, *Chapter 87 - Statutory Liens*. En ligne à <http://www.leg.state.or.us/ors/o87.html>; Washington : Washington State Legislature, Title 60 RCW Liens. En ligne à <http://apps.leg.wa.gov/rcw/default.aspx?Cite=60>.
- 182 ALRI, note 145.
- 183 ALRI, note 145, p. 56-62.
- 184 ALRI, note 145.
- 185 *Woodmen's Lien Act* (WSA), R.S.A. 2000, chap. W-14.
- 186 *Woodworker Lien Act*, R.S.B.C. 1996, chap. 491.
- 187 La loi de la Colombie-Britannique se distingue aussi de celle de l'Ontario du fait qu'elle protège les travailleurs des scieries en plus des travailleurs forestiers.
- 188 LRCBC, document de travail de 1992, note 7.
- 189 LRCBC, rapport final de 1994, note 109.
- 190 LRCBC, rapport final de 1994, note 109, p. 12.

191 LRCBC, rapport final de 1994, note 109, p. 15. Une recommandation semblable a été faite par l'ALRI, note 145, p. 76-77.

192 Cependant, la loi proposée aurait subordonné la superpriorité de 20 000 dollars aux sûretés en garantie du prix d'achat rendues opposables.

193 FSPPA, note 181.

194 FSPPA, note 181, art. 2.

195 FSPPA, note 181, art. 11.

196 Établi dans le cadre du B.C. Reg. 64/2012.

197 Legislative Debates of British Columbia, Committee of the Whole House, Bill 21 – Forestry Service Providers Protection Act, mardi 25 mai 2010, 5716, Hon. P. Bell : [traduction] « Plus tôt, le député de Cowichan Valley a fait l'observation que les intervenants devraient tous participer au fonds. Je pense que ce serait probablement une bonne chose... »

198 Le Ministère a conclu une entente avec l'autorité administrative en date du 1er février 2013. En ligne à <http://www.for.gov.bc.ca/ftp/hth/external/!publish/web/timber-tenures/Forestry-service-provider-protection-admin-agreement.pdf>.

199 Legislative Debates of British Columbia, Committee of the Whole House, Bill 21 – Forestry Service Providers Protection Act, mardi 25 mai 2010, 5685-5686.

200 Legislative Debates of British Columbia, Second Reading of Bills, Bill 21 – Forestry Service Providers Protection Act, mardi 18 mai 2010, 5479.

201 En 2010, l'industrie de l'exploitation forestière de la Colombie-Britannique a généré 3,3 milliards de dollars de recettes, comparativement à un peu moins d'un milliard de dollars en Ontario. Les traitements et les salaires des entrepreneurs forestiers (et d'autres travailleurs forestiers) s'élevaient à 543 millions de dollars en Colombie-Britannique, comparativement à 158 millions de dollars en Ontario : Service canadien des forêts, note 61, p. 12 et 14.

202 Une recherche sur CanLII portant sur la base de données des tribunaux de la Colombie-Britannique entre 1980 et 2013 a révélé 18 décisions contenant la phrase « woodworker lien » (privilège des travailleurs forestiers). Les bases de données des tribunaux de l'Ontario pour la même période ne contiennent que les deux décisions de l'affaire *Buchanan* dans lesquelles on retrouve la phrase « forestry worker lien ». Bien entendu, le nombre de décisions judiciaires rapporté ne constitue pas nécessairement

une mesure précise de l'utilisation commerciale de la législation. L'enquête de la LRCBC sur les bureaux d'enregistrement a révélé que relativement peu de demandes concernant les privilèges étaient déposées en Colombie-Britannique : document de travail de 1992, note 7.

203 *Warehousemen's Lien Act*, L.R.O. 1980, chap. 529 (adoptée dans les années 1920).

204 Voir ministère du Procureur général de l'Ontario, note 115.

205 Un privilège peut survenir même lorsqu'un réparateur n'a pas le produit en sa possession : LPRE, note 138, par. 3(4).

206 ALRI, note 145, p. 48.

207 LPRE, note 138, par. 4(4).

208 Arthur L. Close, « Commentary: Ontario Ministry of the Attorney General Discussion Paper on Repair and Storage Liens », 1985, 10 C.B.L.J. p. 359 à 362.

209 LPRE, note 138, par. 1(2).

210 LPRE, note 138, par. 7(5).

211 LPRE, note 138, art. 6.

212 LPRE, note 138, art. 14.

213 Traditionnellement, on ne concevait pas les privilèges des travailleurs forestiers en ce sens. Ils visaient plutôt à assurer une protection législative des salaires. La justification correspond pourvu que la récolte du bois d'œuvre concerne un arbre non récolté qui est transformé en billes prêtes à subir d'autres transformations.

214 ALRI, note 145, p. 70.

215 Par exemple, une des premières recommandations pour la LPRE était que la *Loi* s'appliquerait uniquement aux réparateurs et aux entreposeurs qui avaient été en possession des produits, mais qui ne l'étaient plus. C'est rarement le cas pour les travailleurs forestiers.

216 ALRI, note 145, p. 75.

217 ALRI, note 145, p. 76 et 77.

218 ALRI, note 145, p. 92.

219 ALRI, note 145, p. 89.

- 220 ALRI, note 145, p. 99.
-
- 221 LUP, note 171. La Loi a été initialement adoptée par la CHLC en 1996, puis elle a été modifiée en 2000.
-
- 222 Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC), 1994. Charlottetown PE Annual Meeting, Civil Section Documents - *Report on Commercial Liens, 1994*. En ligne à <http://www.ulcc.ca/en/1994-charlottetown-pe/448-civil-section-documents/330-report-on-commercial-liens-1994?tmpl=component&print=1&page=>.
-
- 223 Pour une discussion sur la LUP en comparaison avec la LPRE de l'Ontario, voir Cuming, note 94.
-
- 224 CHLC, note 222.
-
- 225 LUP, note 171, par. 2(1) et commentaires.
-
- 226 LUP, note 171, par. 5(1).
-
- 227 LUP, note 171, par. 8(3) et commentaires.
-
- 228 *Loi sur les privilèges à base commerciale*, chapitre C-15,1 des Lois de la Saskatchewan de 2001.
-
- 229 *Liens Act*, Statutes of Nova Scotia, 2001, chap. 33, pas encore promulguée.
-
- 230 British Columbia Law Institute, *Report on the Uniform Liens Act*, Report No. 23, janvier 2003. En ligne à http://bcli.org/sites/default/files/Uniform_Liens_Act.pdf.
-
- 231 *Mechanic's Lien Act*, 1873, 36 Vict. chap. 27.
-
- 232 En ce qui concerne l'importance des aspects sociaux et économiques dans l'industrie de la construction comme incitatifs à la législation sur les privilèges, voir Samuel L. Phillips, *A Treatise on the Law of Mechanics' Liens on Real and Personal Property*, 3e éd. (Boston : Little, Brown & Company, 1893), p. 11.
-
- 233 Kevin McGuinness, *Construction Lien Remedies in Ontario*, 2e éd., Toronto : Carswell, 1997.
-
- 234 Stephen V. Fram, « The Proposed Ontario Construction Lien Act », 1981-1982, vol. 3, *Advocates' Quarterly*, p. 460 à 463; voir aussi le document de la Law Reform Commission of Nova Scotia, *Builders' Liens in Nova Scotia: Reform of the Mechanics' Lien Act*, (rapport final), juin 2003, p. 18 et 19. En ligne à http://www.lawreform.ns.ca/Downloads/Builders_Liens_%20FIN.pdf.
-
- 235 Fram, note 234, p. 462.
-
- 236 En 2006, environ 33 % des travailleurs de la construction de l'Ontario étaient autonomes et de ce chiffre, 63 % étaient des exploitants indépendants sans aide rémunérée. Parmi ces exploitants indépendants, 75 % n'étaient pas constitués en société : Secrétariat ontarien à la construction, *Independent Operators: Self Employment and the Underground Economy*, mai 2007. En ligne à http://www.iciconstruction.com/about/news/article_1C.cfm?CFID=7543469&CFTOKEN=30552437.
-
- 237 En 2010, le taux de syndicalisation de l'industrie de la construction dans l'ensemble du Canada était d'environ 30 % : Sharanjit Uppal *La syndicalisation*, 2011, Statistique Canada : L'emploi et le revenu en perspective, p. 4. En ligne à <http://www.statcan.gc.ca/pub/75-001-x/2011004/article/11579-fra.pdf>. Bien qu'on ne connaisse pas les chiffres exacts pour l'industrie de l'exploitation forestière, la CDO a entendu lors des consultations qu'il reste très peu de syndicalisation (contrairement à l'industrie de transformation du bois).
-
- 238 Voir LRCBC, *Debtor Creditor Relationships, Part II: Mechanics' Lien Acts – Improvements on Land*, 1972, p. 14; Kevin McGuinness, *A Theory of Mechanic Liens*, S.J.D. Thesis, University of Toronto Faculty of Law, 1982, p. 503.
-
- 239 Northwest Territories Commission on Law Reform, *Report on Mechanic's Lien Law in the Northwest Territories*, Yellowknife, 1988, citation tirée de McGuinness, note 233, p. 12.
-
- 240 Par contre, le fait que les billes sont des biens mobiles complique davantage le régime de privilèges des travailleurs forestiers, car il est relativement difficile pour des tierces parties de s'assurer que d'autres parties n'ont pas d'intérêts concurrents sur les billes.
-
- 241 McGuinness, note 238, p. 802.
-
- 242 Une recherche informelle sur CanLII portant sur la base de données des tribunaux de l'Ontario entre 1980 et 2013 a révélé 926 décisions contenant la phrase « construction lien » (privilège dans l'industrie de la construction). Une recherche comparable sur la phrase « forestry workers lien » (privilège des travailleurs forestiers) n'a mis au jour que les deux décisions de l'affaire Buchanan.
-
- 243 Pour la distinction entre les privilèges et les sûretés de la LSM, voir CHLC, note 222, section VI.
-
- 244 CDO, *Modernisation de la Loi sur le privilège des travailleurs forestiers portant sur leur salaire – Document de consultation*, août 2012, p. 24. En ligne à <http://www.lco-cdo.org/forestry-workers-consultation-paper-fr.pdf>.

-
- 245 Base de données nationale sur les forêts, *Ontario - 8.2 Droits des détenteurs de tenures forestières*, 2011-2012. En ligne à http://nfdp.ccfm.org/data/tables/tab82_f_f.php.
-
- 246 Outre les contrats de sûreté consensuels, les petites entreprises peuvent utiliser des cartes de crédit pour gérer leur risque de crédit. Les sociétés émettrices de cartes de crédit évaluent la solvabilité des consommateurs pour le compte du propriétaire de l'entreprise. Les banques offrent un service similaire en établissant des lignes de crédit. Cependant, ces mécanismes ne sont pas disponibles en ce qui a trait aux contrats forestiers étant donné les montants relativement importants en jeu.
-
- 247 McGuinness, note 233, p. 15.
-
- 248 Cette même préoccupation a incité le gouvernement de la Colombie-Britannique à refuser un privilège accordant une superpriorité aux entrepreneurs forestiers. La préoccupation était que le secteur financier refuserait de prêter à de petites entreprises de produits forestiers dans les circonstances. *Legislative Debates of British Columbia*, « Second Reading of Bills - Bill 21, Forestry Service Providers Protection Act », 18 mai 2010, 5479, l'Hon. P. Bell. Le gouvernement a plutôt promulgué la FSPPA qui donne aux entrepreneurs forestiers une protection modeste sur le plan des privilèges, mais qui prévoit un fonds d'indemnisation dont peuvent se prévaloir les entrepreneurs en cas de faillite : FSPPA, note 181.

COMMISSION DU DROIT DE L'ONTARIO
2032 IGNAT KANEFF BUILDING
OSGOODE HALL LAW SCHOOL, YORK UNIVERSITY
4700 KEELE STREET
TORONTO, ONTARIO, CANADA
M3J 1P3

TÉL. : (416) 650-8406
SANS FRAIS: 1 (866) 950-8406
TTY : 1 (877) 650-8082
TÉLÉCOPIEUR : (416) 650-8418
COURRIEL : LAWCOMMISSION@LCO-CDO.ORG
HTTP://WWW.LCO-CDO.ORG



LAW COMMISSION OF ONTARIO
COMMISSION DU DROIT DE L'ONTARIO